

## **ANALYSE COMPARATIVE DES MESURES NATIONALES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION EN DEHORS DES DOMAINES DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

**Étude des mesures législatives en vigueur au niveau national – et de leur impact – pour  
lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou les convictions, un  
handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en dehors des domaines de l'emploi et du  
travail, VT/2005/062**

**Aileen McColgan (Chargée de recherche)  
Jan Niessen (Directeur scientifique)  
Fiona Palmer**

**Décembre 2006**

**Le contenu du présent rapport n'exprime pas nécessairement l'avis ou la position de la Commission européenne, Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances. Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant en son nom n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication.**

**L'étude a été réalisée par:**

**human european consultancy  
Hooghiemstraplein 155  
3514 AZ Utrecht  
Pays-Bas  
[www.humanconsultancy.com](http://www.humanconsultancy.com)**

**Migration Policy Group  
Rue Belliard 205, bte 1  
1040 Bruxelles  
Belgique  
[www.migpolgroup.com](http://www.migpolgroup.com)**

## Table de matières

<b>Résumé.....</b>	<b>3</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>10</b>
<b>II. Dispositions nationales de lutte contre la discrimination dans les états membres de l'Union Européenne en Roumanie et en Bulgarie .....</b>	<b>12</b>
<b>III. Champ d'application personnel .....</b>	<b>31</b>
1. Personnes physiques et personnes morales .....	31
2. Responsabilité du fait d'autrui.....	31
<b>IV. Aménagement raisonnable.....</b>	<b>33</b>
<i>Obligations générales d'aménagement raisonnable.....</i>	<i>33</i>
<i>Obligations spécifiquement liées au handicap .....</i>	<i>34</i>
<i>Limitation des obligations spécifiquement liées au handicap en matière d'aménagement raisonnable.....</i>	<i>37</i>
<i>Pays n'appliquant aucune obligation d'aménagement raisonnable en dehors du domaine de l'emploi.....</i>	<i>38</i>
<b>V. Champ d'application matériel .....</b>	<b>40</b>
1. Éducation .....	40
<i>Généralités.....</i>	<i>40</i>
<i>Sexe et religion dans l'enseignement .....</i>	<i>41</i>
<i>Handicap et éducation .....</i>	<i>44</i>
2. Biens et services .....	46
<i>Généralités.....</i>	<i>46</i>
<i>Justifications de la discrimination .....</i>	<i>47</i>
<i>Dispositions spécifiquement liées aux assurances .....</i>	<i>48</i>
<i>Logement .....</i>	<i>50</i>
3. Protection sociale, avantages sociaux, etc.....	51
<i>Généralités.....</i>	<i>51</i>
<i>Dérogations.....</i>	<i>52</i>
<b>VI. Dérogations générales à l'interdiction de discrimination .....</b>	<b>55</b>
1. Généralités.....	55
2. Autonomie religieuse .....	56
3. Discrimination liée à l'âge .....	58
<b>VII. Résumé des observations en guise de conclusion.....</b>	<b>61</b>
1. Étendue de la protection .....	61
2. Nature de la protection .....	63
3. Protection par motif de discrimination .....	64
4. Protection par champ d'application matériel .....	66
<b>Annex 1: Synoptic Table – Analyse comparative des mesures nationales de lutte contre la discrimination en dehors des domaines de l'emploi et du travail</b>	

## Résumé

Le présent rapport a pour objet d'exposer brièvement les dispositions législatives adoptées par les États membres de l'UE, la Bulgarie et la Roumanie en matière de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion ou les convictions, et l'âge (les «motifs visés»), dans la mesure où ces motifs de discrimination n'entrent pas, à l'heure actuelle, dans le champ d'application du droit communautaire. Notre analyse se fonde sur des études détaillées consacrées, d'une part, à chacun de ces pays et, d'autre part, à cinq pays non européens examinés à titre de «comparateurs»: l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande. Le rapport s'intéresse prioritairement à la législation des États membres actuels et futurs éventuels de l'UE, tout en faisant occasionnellement référence aux comparateurs.

### 1. Généralités

Les pays européens étudiés se caractérisent sans doute, en premier lieu, par le fait que la plupart d'entre eux assurent, sous des formes diverses, une protection légale à l'encontre de la discrimination fondée sur les principaux motifs envisagés dans le rapport; et, en second lieu, par la diversité de cette protection, qu'il s'agisse de sa nature ou de son niveau, d'un pays à l'autre.

Un petit nombre de pays (Irlande, Bulgarie, Slovaquie, Roumanie et Luxembourg) se sont dotés de dispositions constitutionnelles ou réglementaires spécifiques qui couvrent tous les motifs visés et l'ensemble du champ d'application matériel couvert par la directive 2000/43/CE (la directive «Race»), et qui définissent la discrimination directe dans des termes excluant le recours à une cause de justification générale (limitation de l'interdiction à la discrimination «injustifiée» ou à la discrimination ne constituant pas un moyen «nécessaire et proportionné» d'atteindre l'objectif légitime poursuivi, par exemple).<sup>1</sup> Au lieu d'autoriser des causes de justification aussi larges, ces pays introduisent des dérogations discrètes applicables à des cas particuliers.

Un deuxième groupe de pays (Finlande, Portugal, Espagne, Chypre, Estonie, Grèce et France) possède, plutôt que d'une législation horizontale exhaustive, un arsenal d'interdictions constitutionnelles et/ou spécifiques civiles et/ou pénales en matière de discrimination et/ou d'autres dispositions civiles ou pénales réglementant conjointement la discrimination fondée sur les motifs pertinents dans un champ d'application matériel d'envergure analogue (protection sociale, avantages sociaux, éducation et accès aux biens et aux services, y compris le logement). La principale différence entre ces pays et ceux de la première catégorie réside dans le recours aux causes de justification en matière de discrimination directe, qui sont admises dans les pays de la deuxième catégorie en lieu et place, ou en complément, des dérogations particulières autorisées par ceux de la première. La Finlande, par exemple, possède un patchwork de dispositions constitutionnelles et réglementaires, qui couvre de manière exhaustive tous les motifs de discrimination dans les domaines de la protection sociale, des avantages sociaux, de l'éducation et de l'accès aux biens et aux services, y compris le logement, mais qui admet aussi les causes de justification pour de nombreuses formes de discrimination directe (le Code pénal, qui couvre les biens et les services, interdit la discrimination fondée sur toute une série de motifs lorsqu'elle est «dépourvue d'une justification valable» et la

---

<sup>1</sup> On pourrait établir une opposition entre la «cause de justification générale» et une dérogation spécifique couvrant, par exemple, la discrimination en matière d'accès aux services ou à l'éducation dispensée par une organisation confessionnelle. Les causes de justification générale existent invariablement dans les cas de discrimination *indirecte*, par opposition à *directe*.

Constitution finlandaise dispose que «nul ne sera soumis sans justification valable à un traitement différent par rapport à celui accordé à d'autres personnes, en raison du sexe, de l'âge, de l'origine, de la langue, de la religion, des convictions, des opinions, du handicap ou de toute autre raison liée à sa personne».<sup>2</sup>).

Le troisième groupe (Belgique, Autriche, Hongrie, Lituanie, Slovaquie, Pologne, Allemagne, Italie, République tchèque, Royaume-Uni, Pays-Bas et Suède) comprend les pays dont la législation couvre tout ou partie des motifs de discrimination visés, mais avec un champ d'application matériel plus restreint. Ainsi la législation fédérale belge, par exemple, régit la discrimination fondée sur tous les visés pour ce qui concerne la protection sociale, les avantages sociaux, l'éducation et l'accès aux biens et aux services, y compris le logement, mais les dispositions législatives adoptées par les Communautés et les régions sont plus limitées. On trouve également dans cette catégorie des pays tels que la Slovaquie et l'Allemagne, dont les dispositions constitutionnelles ou réglementaires plus précises ne s'étendent pas à la totalité du domaine de la protection sociale, des avantages sociaux, de l'éducation et de l'accès aux biens et aux services, y compris le logement, et des pays tels que le Royaume-Uni et la Suède qui ne réglementent pas la discrimination fondée sur les différents motifs visés en dehors du cadre de l'emploi. Malte et la Lettonie vont l'un et l'autre, dans une certaine mesure, au-delà des exigences du droit communautaire en ce qui concerne la réglementation de la discrimination, mais de façon plus limitée que les catégories précédentes de pays, tant en termes de motifs protégés qu'en termes de champ d'application matériel.

## **2. Protection par motif de discrimination protégé**

La discrimination fondée sur la *religion ou les convictions* fait l'objet d'une large très protection en Bulgarie, en Finlande, en Irlande, au Luxembourg, en Roumanie, en Slovénie et en Suède: dans tous ces pays en effet, la couverture s'étend à la protection sociale, aux avantages sociaux, à l'éducation et l'accès aux biens et aux services, y compris le logement. Tel sera presque certainement le cas au Royaume-Uni à partir d'avril 2007. De nombreux pays assurent une protection importante, même si elle n'est pas aussi étendue que celle observée dans le groupe précédent: il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, de l'Espagne, de l'Estonie, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lituanie, des Pays-Bas et du Portugal. Le Danemark, la Lettonie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie prévoient également une certaine protection contre la discrimination fondée sur ce motif (dans plusieurs cas au travers d'une clause générale d'égalité constitutionnelle<sup>3</sup> ou, dans le cas de Malte, par la transposition de la Convention européenne garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion et interdisant la discrimination fondée sur ces motifs).

La protection contre la discrimination fondée sur le *handicap* en matière de protection sociale, d'avantages sociaux, d'éducation et d'accès aux biens et aux services, y compris le logement, est assurée en Bulgarie, en Irlande, au Luxembourg, en Roumanie, au Royaume-Uni et en Slovénie. Parmi ces pays, la Bulgarie impose une obligation d'aménagement raisonnable dans le domaine de l'éducation, et l'Irlande et le Royaume-Uni l'imposent dans tous les domaines (autrement dit en matière de protection sociale, d'accès aux biens et aux services, etc.). La Roumanie et la Slovénie n'imposent aucune obligation d'aménagement raisonnable en dehors de l'emploi. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie et le Portugal assurent, eux aussi, un niveau de protection assez important à l'égard du

---

<sup>2</sup> Cette clause a été interprétée comme couvrant la discrimination indirecte.

<sup>3</sup> Grèce (la clause s'applique exclusivement aux citoyens helléniques qui sont déclarés «égaux devant la loi»).

handicap. Parmi eux, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la Finlande et le Portugal imposent des obligations d'aménagement raisonnable dans un ou plusieurs domaines. La France, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède ont prévu une certaine protection. Au sein de ce groupe, la France impose une obligation d'aménagement raisonnable dans le domaine de l'éducation, et la Slovaquie et Malte de manière plus générale. Au Danemark et en Pologne, l'interdiction juridique de la discrimination fondée sur le handicap est faible en dehors de l'emploi, même si le Danemark oblige les pouvoirs publics à respecter un principe général d'égalité, et si la constitution polonaise contient des dispositions spécifiquement consacrées aux droits des personnes handicapées.

En ce qui concerne l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, le Royaume-Uni et la Suède se sont dotés d'une législation qui va au-delà des exigences minimales de l'UE, et assurent une protection très large à l'encontre de ce type de discrimination. L'Allemagne, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la France, la Hongrie, les Pays-Bas et le Portugal prévoient également des mesures qui dépassent ces exigences minimales, mais dans un champ d'application matériel un peu plus étroit. L'Autriche, l'Italie, la Lettonie, Malte, la Pologne et la République tchèque assurent, eux aussi, une certaine protection supplémentaire au travers de dispositions constitutionnelles ou autres.<sup>4</sup>

Une protection contre la discrimination fondée sur l'*orientation sexuelle* est assurée dans les domaines de la protection sociale, des avantages sociaux, de l'éducation et de l'accès aux biens et aux services, y compris le logement, en Bulgarie, en Irlande, au Luxembourg, en Roumanie et en Slovénie. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède ont également instauré un niveau de protection assez important à cet égard, de même – à un moindre niveau toutefois – que la France, l'Italie, la Lettonie, la République tchèque et la Slovaquie. Les mesures juridiques de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sont, en revanche, très peu développées à Malte, en Pologne et au Royaume-Uni en dehors du domaine de l'emploi; la situation pourrait toutefois changer dès avril 2007 dans le dernier de ces pays.

Aucune hiérarchie en termes de protection contre la discrimination ne se dégage véritablement dans les pays étudiés en ce qui concerne le sexe, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle et le handicap, même si l'on peut affirmer sans doute que la religion et les convictions et le sexe font, de manière générale et davantage que l'orientation sexuelle et le handicap, l'objet d'une réglementation allant au-delà des exigences du droit communautaire. Il existe toutefois une distinction très claire entre ces quatre motifs, d'une part, et l'*âge*, d'autre part, ce dernier constituant le motif pour lequel le niveau de protection est le plus faible en dehors du domaine de l'emploi. La Bulgarie, l'Irlande, le Luxembourg, la Roumanie et la Slovénie réglementent ce motif de discrimination dans l'ensemble du champ d'application matériel de la directive «Race», et l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie et le Portugal assurent également un niveau de protection assez élevé. Une certaine protection au-delà des exigences du droit communautaire est également prévue en France, en Italie, en Lettonie, en République tchèque et en Slovaquie. La protection contre la discrimination fondée sur l'âge ne va pas, au Danemark, à Malte, aux Pays-Bas, en Pologne et en Suède, au-delà des exigences communautaires (hormis dans la mesure où la discrimination

---

<sup>4</sup> La Constitution hellénique contient une interdiction expresse de discrimination fondée sur le sexe, ainsi que la clause générale d'égalité évoquée plus haut (note de bas de page n° 3).

constituerait une infraction à l'article 14 de la Convention européenne ou, dans certains cas, au protocole n°12 à cette convention).<sup>5</sup>

### **3. Champ d'application matériel**

Le champ d'application matériel de la législation adoptée par les différents pays européens étudiés peut être établi en consultant le tableau joint au présent résumé.

#### *Protection sociale et avantages sociaux*

La plupart des pays étudiés appliquent au minimum une interdiction générale de discrimination en ce qui concerne la protection sociale et les avantages sociaux. Des dispositions précises ont été adoptées à cet égard en Bulgarie, en Roumanie, en Irlande, en Finlande, en Hongrie, au Luxembourg et en Slovénie. Les réglementations détaillées de l'Autriche s'appliquent exclusivement au niveau régional, mais on considère que les interdictions pénales de discrimination fondée sur des motifs incluant la religion et le handicap pourraient également s'appliquer au domaine social. Les réglementations détaillées adoptées par la Belgique visent uniquement l'échelon fédéral et, partant, la sécurité sociale, mais les soins de santé et l'aide sociale sont généralement dispensés à l'échelon des régions. Au Danemark, les dispositions réglementaires détaillées applicables dans ce domaine ne couvrent pas la discrimination fondée sur l'âge ou le handicap (étant entendu que les pouvoirs publics sont tenus de respecter un principe général d'égalité), tandis que les dispositions suédoises ne s'appliquent ni à l'âge ni au handicap, et que les dispositions britanniques ne s'appliquent pas à l'âge (ni, jusqu'en avril 2007, à la religion ou convictions, ni à l'orientation sexuelle<sup>6</sup>). En Italie, les réglementations précises sont applicables dans ce domaine pour ce qui concerne le handicap, la religion ou les convictions et le sexe, tandis qu'à Malte et aux Pays-Bas, ces dispositions ne visent que le sexe (étant entendu que des interdictions générales de discrimination fondée sur tous les motifs pertinents s'appliquent également au niveau constitutionnel<sup>7</sup>).

Ailleurs, la discrimination dans ce domaine, en ce compris l'accès aux soins de santé, est réglementée au travers de dispositions constitutionnelles ou autres, qui ne contiennent pas de définitions précises de la discrimination et/ou qui autorisent des causes de justification générale. La délimitation des «avantages sociaux» est en outre floue, même si l'on peut considérer dans certains cas que ceux-ci sont couverts en raison du caractère général de l'interdiction figurant dans le droit national. Les clauses constitutionnelles et spécifiques adoptées au Portugal et en Espagne s'appliquent, dans le domaine visé, à tous les motifs de discrimination. La constitution estonienne régit la discrimination, quel qu'en soit le motif, dans «toutes les sphères de vie» et s'applique donc au présent domaine, de même que les dispositions constitutionnelles et pénales françaises, et les dispositions constitutionnelle lituaniennes. La Constitution hellénique s'appliquerait à la protection des ressortissants nationaux contre la discrimination dans le domaine de la protection sociale et des avantages sociaux<sup>8</sup>, et la constitution lettone s'appliquerait à la discrimination exercée par des acteurs publics et fondée sur d'autres motifs (pense-t-on) que l'orientation sexuelle. L'interdiction de discrimination contenue dans la constitution tchèque est uniquement d'application dans ce domaine pour ce qui concerne la

---

<sup>5</sup> Chypre, la Finlande et les Pays-Bas ont ratifié cette interdiction autonome de discrimination par les pouvoirs publics.

<sup>6</sup> La portée de l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dont l'entrée en vigueur est attendue à cette date, reste peu claire.

<sup>7</sup> En ce qui concerne la sécurité sociale, mais aucune autre forme d'avantage social ou de protection sociale, la discrimination est réglementée pour tous les motifs visés, hormis le handicap et l'âge.

<sup>8</sup> Cette restriction n'existe pas dans le cas de la discrimination fondée sur le sexe.

protection sociale consacrée par un droit, et ne s'étend pas au secteur de la santé. De façon analogue, la constitution slovaque n'interdit la discrimination dans ce domaine qu'en rapport avec les «droits fondamentaux», lesquels incluent une partie seulement des prestations sociales. Le droit polonais semble exclusivement régir la discrimination fondée sur le sexe et l'état matrimonial ou familial en ce qui concerne la sécurité sociale, mais avoir un champ d'application plus large en ce qui concerne l'aide sociale. À Chypre, il est difficile d'établir si les avantages sociaux, envisagés distinctement de la protection sociale, sont couverts par les interdictions générales de discrimination pour les motifs visés.

### *Éducation*

La discrimination en matière d'éducation, quel qu'en soit le motif, est réglementée en Irlande, en Bulgarie, à Chypre, en Slovaquie, au Luxembourg, en Roumanie, en Finlande, en Italie et en Espagne. En Suède et aux Pays-Bas, la discrimination dans ce domaine est interdite lorsqu'elle est fondée sur le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle et la religion ou les convictions, mais pas lorsqu'elle est fondée sur l'âge; au Royaume-Uni, les dispositions actuelles visent uniquement les motifs du handicap et du sexe, mais des dispositions élargissant le champ de la protection à l'orientation sexuelle et à la religion ou aux convictions devraient entrer en vigueur en avril 2007. Le Danemark a légiféré, en ce qui concerne le domaine de l'éducation, en matière de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et la religion ou les convictions (ni l'âge ni le handicap) et Malte uniquement en matière de discrimination fondée sur le sexe et le handicap. L'Autriche interdit toute discrimination dans ce domaine à l'échelon régional, mais pas au niveau fédéral, tandis que l'inverse est vrai en Belgique. En Hongrie, la discrimination fait l'objet d'une réglementation pour tous les motifs lorsque l'enseignement est dispensé ou financé par l'État.

Les interdictions de discrimination incluses dans les constitutions estonienne et lituanienne s'appliquent à l'ensemble des motifs en ce qui concerne l'éducation, qu'elle soit publique ou privée. Les dispositions constitutionnelles et spécifiques du Portugal stipulent une interdiction générale de discrimination en matière d'éducation, et la législation polonaise contient une interdiction générale de discrimination en matière d'éducation en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, mais sans référence à des motifs particuliers. La discrimination en matière d'éducation est interdite en Slovaquie, explicitement en ce qui concerne le sexe et, pour le reste, par l'interdiction constitutionnelle de discrimination fondée sur l'ensemble des motifs. En Allemagne, en France et en Grèce, l'enseignement public doit respecter les principes constitutionnels généraux en matière d'égalité (lesquels s'appliquent exclusivement, dans le cas de la constitution hellénique, aux ressortissants nationaux, hormis lorsqu'il s'agit de discrimination fondée sur le sexe).

La constitution de la République tchèque s'applique, elle aussi, à l'enseignement public et privé, et interdit la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou les convictions et le handicap, mais ni sur l'âge ni sur l'orientation sexuelle.<sup>9</sup> La clause d'égalité figurant dans la constitution lettone, qui ne peut être invoquée qu'à l'encontre d'acteurs publics, n'est pas considérée comme une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, que ce soit en matière d'éducation ou dans n'importe quel domaine, et l'interdiction de discrimination visant spécifiquement le domaine éducatif ne couvre ni l'âge, ni l'orientation sexuelle, ni le handicap.

---

<sup>9</sup> La disposition pertinente de la loi sur les écoles inclut le terme «autre état», mais ne semble pas s'appliquer à ces motifs.



## Biens et services

La discrimination dans le domaine des biens et des services est régie par une réglementation précise visant tous les motifs en Irlande, en Bulgarie, en Roumanie, en Slovénie, au Luxembourg, en Lituanie, en Espagne, en Finlande, aux Pays-Bas (hormis l'âge), en Allemagne (mais en matière de contrats «grand public» uniquement), en Hongrie, en Autriche, en France (en matière de discrimination directe exclusivement), en Suède et au Danemark (autres motifs que l'âge et le handicap), en Italie (sauf lorsqu'il s'agit d'orientation sexuelle et d'âge) et au Royaume-Uni (hormis pour les motifs liés à l'âge et pas encore pour ceux qui sont liés à l'orientation sexuelle, à la religion ou aux convictions).<sup>10</sup> Les dispositions spécifiques adoptées par la Belgique s'appliquent uniquement au niveau fédéral. Chypre interdit la discrimination en matière d'accès aux biens et aux services pour l'ensemble des motifs, sans avoir adopté de dispositions visant spécifiquement ce domaine. La situation se présente de manière analogue en République tchèque, où la loi sur la protection des consommateurs concerne à la fois tous les organismes participant à la fourniture de services publics et les prestataires privés, mais s'applique exclusivement aux personnes qui acquièrent des biens, des services, etc. à leur propre usage, et aux opérations effectuées ou proposées au public à titre onéreux.<sup>11</sup> En Estonie, les dispositions constitutionnelles et pénales générales interdisant la discrimination régissent l'accès aux biens et aux services, y compris le logement, la loi sur le commerce interdisant aux négociants «de restreindre ou de favoriser de manière illégale la vente de biens ou de services»<sup>12</sup> et au Portugal, des dispositions constitutionnelles et spécifiques interdisent la discrimination injustifiée dans ce domaine, quel qu'en soit le motif. En Grèce, une discrimination exercée dans ce domaine entre ressortissants nationaux constituerait une infraction au principe général d'égalité consacré par la Constitution, que doivent respecter les acteurs privés comme ceux de l'État. Il en va de même en Espagne pour ce qui concerne la discrimination envers des citoyens espagnols, et le pays s'est également doté, en ce qui concerne les biens et les services, d'une disposition réglementaire précise concernant le handicap. Malte possède une réglementation en matière de discrimination dans l'accès aux biens et aux services qui ne va au-delà des exigences de l'UE qu'en ce qui concerne le handicap. Aucune interdiction n'est applicable en Slovaquie, en Pologne ou en Lettonie sauf éventuellement en ce qui concerne les prestataires du secteur public.

La discrimination en matière de *logement* est réglementée de manière analogue à celle qui concerne l'accès aux biens et aux services (voir ci-dessus), sauf que les dispositions tchèques et lituanaises concernant ces derniers ne s'étendent pas au logement et que l'interdiction italienne dans ce domaine s'applique exclusivement au secteur public.

#### 4. Dérogations à l'interdiction de discrimination

Que l'interdiction de discrimination découle de clauses constitutionnelles relatives à l'égalité ou de dispositions visant des domaines spécifiques, il est fréquent que la discrimination reste mal définie ou que l'interdiction ne vise, implicitement ou explicitement, que la discrimination *injustifiée* ou *injuste*. L'examen des dérogations concerne donc principalement les pays qui d'admettent pas de cause de justification générale à l'interdiction de discrimination.

<sup>10</sup> La législation devrait être en place en avril 2007.

<sup>11</sup> Loi n° 634/1992 (Recueil de lois 1992, n° 130 p. 3811).

<sup>12</sup> Kaubandustegevuse seadus, RT I 2004, 12, 78, article 4, paragraphe 2.

Une attention particulière est accordée aux dérogations appliquées dans le cadre de la discrimination pratiquée par des organisations religieuses, ainsi qu'en rapport avec l'âge. Tous les pays autorisent la discrimination liée à l'âge en matière de pensions de retraite, et l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge semble faire l'objet de dérogations plus larges que celle portant sur les autres motifs.

## **5. Approches de la réglementation de la discrimination**

Bon nombre d'interdictions de discrimination envisagées tout au long du présent rapport sont de nature constitutionnelle. Il arrive toutefois, alors que l'adoption d'interdictions de ce type confirme l'acceptation du principe de l'illégalité de la discrimination, que les dispositions en question s'appliquent exclusivement aux ressortissants du pays concerné; qu'elles interdisent de manière générale la discrimination «injustifiée» ou «déraisonnable» seulement; qu'elles s'appliquent exclusivement à l'encontre de l'État, et non de particuliers; et qu'elles engendrent d'importantes difficultés en termes de mise en œuvre. D'autres pays ont choisi de réglementer la discrimination, en tout ou en partie, à l'aide de dispositions pénales qui s'appliquent parfois exclusivement à la discrimination directe (France, Finlande). Ces dispositions donnent lieu, elles aussi, à certaines difficultés en termes d'application et de recours. Ainsi donc, ce n'est pas parce que la plupart des pays européens étudiés assurent, en dehors du cadre professionnel, une protection à l'encontre de la discrimination qui va au-delà des exigences du droit communautaire qu'il existe une situation homogène au plan européen en ce qui concerne la réglementation en matière de discrimination dans d'autres domaines que l'emploi.

## **6. Conclusions**

La complexité des situations et leur diversité d'un pays à l'autre sont telles que nous devons nous contenter ici de quelques constatations de portée très générale. Nous pouvons néanmoins affirmer que, dans un certain nombre de pays, l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap, le sexe et/ou l'âge va largement au-delà des exigences du droit communautaire pour s'étendre à la protection sociale, aux avantages sociaux, à l'éducation, aux biens et aux services, y compris le logement; et qu'il existe, entre les pays étudiés, d'importantes variations en ce qui concerne cette protection légale plus poussée que les exigences de l'UE à l'encontre de la discrimination fondée sur les motifs visés. On peut ajouter que tous les pays européens couverts par l'étude vont, dans un certain nombre de domaines au moins, plus loin, et souvent beaucoup plus loin, que les obligations de protection stipulées dans le droit communautaire.

Le niveau de protection le plus élevé, au-delà de la protection exigée par la législation communautaire, semble être accordé, dans l'ensemble des pays européens étudiés, à la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et sur le sexe, alors que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la discrimination fondée sur le handicap tendent à être moins réglementées en dehors du domaine de l'emploi, et que la discrimination fondée sur l'âge tend à être nettement moins réglementée encore. Ceci étant dit, la plupart des pays couverts par notre étude assurent une protection allant au-delà des exigences de l'UE à la totalité, ou presque, des motifs visés.

## I. Introduction

Le présent rapport a pour objet d'exposer brièvement les dispositions législatives adoptées par les États membres de l'UE, la Bulgarie et la Roumanie en matière de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion ou les convictions, et l'âge, dans la mesure où ces motifs de discrimination n'entrent pas, à l'heure actuelle, dans le champ d'application du droit communautaire. Notre analyse se fonde sur des études détaillées consacrées, d'une part, à chacun de ces pays et, d'autre part, à cinq pays non européens examinés à titre de «comparateurs»: l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande.

La section II du rapport fournit une description sommaire de la situation dans les différents pays étudiés. Sauf indication contraire (relative à la protection sociale et à l'éducation), la discrimination fondée sur le sexe n'est pas abordée. Compte tenu du thème central qui nous intéresse, les dispositions constitutionnelles ne sont examinées qu'au cas où elles comblent des lacunes du droit interne national, et non lorsqu'elles font double emploi avec une protection réglementaire plus poussée.

La section III est consacrée à un bref examen du champ d'application personnel de la législation et de la mesure dans laquelle les prestataires de services des différents pays peuvent être tenus pour responsables des actes de discrimination commis par leur personnel ou par des tiers (autres étudiants, par exemple, dans le contexte de l'éducation, ou autres patients dans le cas des soins de santé). La question est importante parce que les possibilités de recours sont limitées lorsque l'auteur des actes en question est un particulier, sauf si la responsabilité juridique peut être attribuée à l'employeur ou (dans le cas d'une discrimination pratiquée par d'autres étudiants, patients, clients, etc.) au prestataire de services éducatifs, de santé ou autres.

La section IV envisage dans quelle mesure les pays couverts par l'analyse imposent des obligations d'aménagement raisonnable en rapport avec le handicap et/ou les autres motifs de discrimination visés.

La section V est consacrée à une brève discussion du champ d'application matériel de l'interdiction de discrimination (aspect également abordé à la section II lors de l'examen individuel des divers pays européens). Elle propose un aperçu des champs d'application en vigueur dans les pays couverts par l'étude et met en évidence les dérogations spécifiquement admises dans certains domaines. La section VI décrit les dérogations les plus fréquentes à l'interdiction de discrimination et la section VII conclut en résumant les principales différences entre les législations nationales étudiées, en soulignant la mesure dans laquelle elles vont au-delà des exigences actuelles du droit communautaire.

Outre les États membres actuels de l'UE, la Bulgarie et la Roumanie, les travaux de recherche sur lesquels s'appuie le présent rapport couvrent le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le rapport s'intéresse prioritairement aux pays européens, ces pays tiers ne seront pris en compte que lorsqu'ils apportent des éclaircissements utiles à l'analyse. Par ailleurs, l'accent est mis sur les règles de fond plutôt que sur les questions d'application ou sur les voies de recours. Rares sont les mesures «modérées» examinées dans notre rapport, à l'exception des codes de bonnes pratiques ayant un caractère juridiquement contraignant, tels ceux en vigueur en Irlande et au Royaume-Uni car, sans avoir force de loi, ils peuvent avoir une force persuasive devant les tribunaux. On trouve plusieurs exemples de codes

volontaires dans d'autres pays, mais ils sont dépourvus d'effet juridique; ils jouent néanmoins un rôle non négligeable dans la promotion des normes anti-discrimination au sein de la sphère publique (tel est notamment le cas des codes polonais de déontologie professionnelle applicables aux journalistes travaillant pour les chaînes publiques de radio et de télévision, puisqu'ils contiennent des clauses anti-discrimination<sup>13</sup>). Faute de place, ces codes ne sont pas examinés ici.

Sauf indication contraire, toute référence faite à la «discrimination» dans le présent rapport vise la discrimination directe *et* indirecte.

---

<sup>13</sup> Principes d'éthique professionnelle de la radio polonaise S.A., Principes d'éthique journalistique de la télévision polonaise S.A.

## II. Dispositions nationales de lutte contre la discrimination dans les états membres de l'Union Européenne en Roumanie et en Bulgarie

En **Autriche**, les dispositions fédérales relatives à la protection contre la discrimination dépassent les exigences communautaires actuellement en vigueur en ce qui concerne la discrimination fondée sur le handicap en matière d'accès aux biens et aux services. Le droit administratif pénal autrichien protège également les groupes sociaux contre tout «désavantage» injustifiable lié à la race, à l'origine ethnique, à la nationalité, à la religion et au handicap<sup>14</sup>. Le terme «désavantage» n'est pas limité et pourrait en principe couvrir la discrimination en matière de protection sociale ou d'avantages sociaux, bien que la loi n'ait été rendue exécutoire à ce jour qu'à l'encontre de prestataires de services tels que des gérants de bar ou de restaurant<sup>15</sup>. Dans des affaires de ce type, la victime présumée de la discrimination est un témoin plutôt qu'une partie aux poursuites, et l'affaire est jugée par les autorités locales. Le nombre de procédures entamées reste peu élevé et la peine la plus lourde encourue par les auteurs des faits est une amende de 1 090 euros.

La législation régionale confère une protection importante contre la discrimination, garantie par les gouvernements provinciaux qui sont d'importants prestataires dans les domaines de la protection sociale, des avantages sociaux et de l'éducation (les lois provinciales reflètent généralement la directive 2000/43/CE du Conseil relative à l'égalité raciale, mais leur champ s'étend à tous les autres motifs). Elle interdit la discrimination fondée sur l'âge en admettant quelques dérogations pour des secteurs d'emploi déterminés; néanmoins, aucune dérogation ne permet de fixer des limites d'âge pour l'accès aux soins, aux avantages sociaux ou pour quelque autre champ d'application en dehors de l'emploi et du travail. En vertu de la clause d'égalité de la Constitution fédérale, toute discrimination en matière de protection ou d'avantages sociaux est susceptible d'être dénoncée<sup>16</sup>.

La nouvelle loi sur l'égalité des personnes handicapées contient des dispositions visant à garantir la fourniture de biens et de services et l'accès aux bâtiments nouvellement construits (un programme destiné à limiter les obstacles sera par ailleurs mis en œuvre jusqu'en 2013). L'application de la loi au logement n'est pas clairement établie. L'ensemble des dispositions régionales relatives à l'accessibilité et à la fourniture de biens et de services citent la directive pour restreindre leur champ d'application aux biens et aux services destinés au public, de sorte que les associations privées semblent exemptées de l'obligation de garantir l'égalité de traitement. Le logement semble toutefois couvert et les gouvernements provinciaux en sont d'importants fournisseurs. Il apparaît (malgré l'absence de jurisprudence) que les dispositions régionales s'étendent à l'interdiction de discrimination (harcèlement notamment) exercée par des voisins et fondée sur les motifs visés.

---

<sup>14</sup> Article IX, paragraphe premier, alinéa 3 - Préliminaires au Code des procédures administratives, 1925 [Einführungsgesetz zu den Verwaltungsverfahrensgesetzen' 1925, EGVG.]

<sup>15</sup> En dehors du domaine de l'emploi, l'interdiction prévue par la loi fédérale sur l'égalité de traitement ne porte que sur la discrimination raciale. La loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées traite de la discrimination contre les personnes handicapées en dehors du domaine de l'emploi.

<sup>16</sup> Article 7 de la Constitution fédérale [B-VG].

En **Belgique**, la législation fédérale couvre tous les motifs visés<sup>17</sup> et reprend les définitions des directives. La loi interdit la discrimination dans les domaines suivants:

- l'emploi,
- la fourniture publique de biens et de services,
- les libellés des documents officiels;
- l'accès, la participation et l'exercice des activités économiques, sociales, culturelles ou politiques normalement accessibles au public.

Les compétences en Belgique étant partagées entre l'État fédéral, les Communautés et les régions, les seuls domaines visés pouvant faire l'objet d'une interdiction totale sont ceux qui relèvent de la juridiction fédérale, bien que les régions / Communautés puissent prendre des dispositions particulières, en matière d'éducation notamment. En principe, le régime de la sécurité sociale est réglementé au niveau fédéral, tandis que les prestations de santé, d'éducation et d'assistance sociale sont de la compétence des Communautés (toutefois, dans la mesure où les «avantages sociaux» délivrés au public par des organismes publics ou privés relèvent de la compétence fédérale, ils entrent dans le champ d'application de la loi de 2003).

Les dispositions relatives aux biens et aux services s'appliquent au marché privé du logement<sup>18</sup>, tandis que les logements publics ou sociaux (politique du logement), qui relèvent de la compétence régionale, sont protégés par l'interdiction constitutionnelle de discrimination<sup>19</sup>. Le processus de reconnaissance juridique des conjoints du même sexe est en cours et des avancées sont en cours pour remanier la législation anti-discrimination de manière générale. Une loi visant à rendre obligatoire l'aménagement des lieux publics afin de les rendre accessibles aux chiens-guides est également à l'étude.

La **Bulgarie** est dotée de dispositions réglementaires détaillées (loi sur la protection contre la discrimination de 2003) qui s'appliquent, parmi beaucoup d'autres<sup>20</sup>, à tous les motifs visés par le droit communautaire et qui reprennent l'ensemble des définitions s'y rapportant. Mis à part l'emploi et le travail, ces dispositions couvrent expressément l'exercice de tous les droits et libertés garantis par la Constitution et par la législation nationale (législation primaire et secondaire et dispositions internationales ratifiées et transposées en droit national en vertu de la Constitution)<sup>21</sup>. La loi contient des interdictions détaillées de discrimination en matière d'emploi et d'accès aux biens et aux services, et stipule pour le reste que «nul ne peut exercer de discrimination dans l'exercice et la protection des droits et des libertés garantis par la Constitution et la législation de la République bulgare», ce qui est censé couvrir la totalité du champ d'application matériel de la directive sur l'égalité raciale, ainsi que d'autres domaines<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> La loi sur la protection contre la discrimination du 25 février 2003 est non limitative, par suite de la décision du 6 octobre 2004 de la cour d'arbitrage (affaire n° 157/2004), qui a estimé que la liste initialement proposée était discriminatoire (dans la mesure où la langue et les convictions politiques n'y figuraient pas).

<sup>18</sup> Jugement rendu le 19 avril 2005 par le président du Tribunal de première instance de Nivelles.

<sup>19</sup> Les articles 10 et 11 de la Constitution consacrent le droit pour chacun à l'égalité devant la loi et à la jouissance sans discrimination des droits et des libertés reconnus.

<sup>20</sup> Ainsi que la nationalité, l'origine, l'éducation, les convictions, l'allégeance politique, la situation personnelle ou publique, la situation familiale, la situation patrimoniale et «tout autre motif prévu par la loi ou par un traité international ratifié par la République de Bulgarie».

<sup>21</sup> Article 6, 5(4).

<sup>22</sup> La jurisprudence basée sur la loi relative à la protection contre la discrimination a établi des cas de discrimination et requis réparation dans un certain nombre de domaines, tels que l'éducation, la prestation de services (hôtels,

La Bulgarie s'est dotée en outre d'une législation étendue en matière de protection du handicap<sup>23</sup>.

Les règlements bulgares de la police, des forces armées et d'autres organismes publics de sécurité contiennent des éléments de discrimination fondée sur l'âge, le handicap et le sexe. Ces dispositions sont en contradiction avec la loi sur la protection contre la discrimination et, dans la mesure où elles autorisent la discrimination fondée sur le sexe, elles sont également en contradiction avec la Constitution<sup>24</sup>.

**Chypre** a ratifié le Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme - CEDH) et l'a transposé en droit interne. En 2002, la Cour suprême chypriote a admis que les plaintes pour violation des droits de l'homme puissent être déposées devant les tribunaux civils à l'encontre de parties tant publiques que privées, et qu'une compensation raisonnable pouvait être requise pour indemniser les préjudices pécuniaires et non pécuniaires résultant de cette violation<sup>25</sup>. Aucune plainte n'a été déposée depuis cette décision, mais le Commissaire à l'administration (dénommé Ombudsman, c'est-à-dire médiateur) a toute compétence pour enquêter sur les «discriminations interdites par la loi», ce qui définit expressément toute discrimination exercée dans le secteur privé comme public pour quelque motif que ce soit parmi ceux figurant dans le Protocole à la Convention (partant, tous les motifs visés de discrimination<sup>26</sup>), et couvre la protection sociale, la sécurité sociale, la santé et l'éducation<sup>27</sup>. A l'article 6(2)(e) qui désigne le Bureau du Commissaire à l'administration comme l'organisme national de promotion de l'égalité de traitement, la «discrimination interdite par la loi» est définie comme toute inégalité de traitement, de comportement, de prestation, de condition, de critère ou de pratique exercée dans les secteurs public ou privé, sans aucune exception<sup>28</sup>. Toutefois, il est difficile de déterminer si les avantages sociaux relèvent de la compétence du Commissaire pour d'autres aspects que celui de la discrimination raciale, bien que, dans la mesure où les «avantages sociaux» sont des prestations de l'État, le Commissaire (en qualité de médiateur) a le pouvoir d'examiner les plaintes pour abus administratif. Le Commissaire est également compétent dans le domaine de l'éducation, pour l'ensemble des motifs de discrimination considérés. En outre, la loi de 2000 relative aux personnes handicapées fixe les règles en matière de discrimination fondée sur un handicap pour tous les «services et prestations».

Le mandat de l'organisme de promotion de l'égalité de traitement couvre la discrimination fondée sur les motifs visés en matière d'«accessibilité et de fourniture des biens et des services» et de logement. Il n'y a pas de jurisprudence en la matière, mais l'interdiction est considérée comme exhaustive et s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé<sup>29</sup>.

---

restaurants, discothèques, bars et cafétérias, fournisseurs d'électricité, piscines, magasins), l'emploi, la justice pénale, ainsi que dans les sphères publiques et politiques (affaires concernant des discours inspirés par la haine).

<sup>23</sup> La loi de 2004 relative à l'intégration des personnes handicapées s'applique à tous les domaines.

<sup>24</sup> Article 6.

<sup>25</sup> Arrêt *Yiallourou c. Evgenios Nicolaou*, 2002.

<sup>26</sup> Le handicap et l'orientation sexuelle ne figurent pas sur la liste mais sont des motifs reconnus implicitement; il en va probablement de même pour l'âge. A noter, toutefois, que chacune des discriminations couvertes par le Protocole est susceptible d'être justifiée.

<sup>27</sup> La loi n° 42(1)/2004 sur la lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination (sur le Commissaire), du 19 mars 2004.

<sup>28</sup> Loi n° 42(I)/2004.

<sup>29</sup> En outre, l'article 6, paragraphe premier, de la loi n° 127(I)2000 relative aux personnes handicapées interdit expressément la discrimination dans l'accès aux biens, aux services et aux installations.

En juillet 2006 la Constitution chypriote a été amendée en vue de la transposition des directives et réglementations européennes<sup>30</sup>.

En **République tchèque**, un projet de loi anti-discrimination qui prévoyait l'interdiction générale de discrimination et transposait les directives européennes relatives à la discrimination a été rejeté en mai 2006. La Constitution interdit la discrimination fondée sur les motifs visés<sup>31</sup>, mais elle ne peut être invoquée directement à moins que la discrimination porte atteinte aux droits civiques et politiques fondamentaux, par opposition aux droits économiques et sociaux. Dans les cas où elle peut l'être, elle permet de poursuivre aussi bien les acteurs privés que publics, bien que seul l'État puisse être traduit devant la Cour constitutionnelle. La protection conférée par la Constitution ne couvre pas la protection sociale, sauf lorsqu'un droit spécifiquement protégé permet d'invoquer la discrimination; elle ne s'applique pas davantage à l'éducation ou à la santé. La jurisprudence relative à la protection constitutionnelle pour les motifs visés reste succincte.

Il n'existe pas de législation anti-discrimination portant spécifiquement sur la protection sociale ou les avantages sociaux, ni sur l'accessibilité et la fourniture de biens et de services par rapport aux motifs de discrimination visés, à l'exception de la loi scolaire (portant réglementation du système éducatif en dehors de la formation professionnelle de niveau supérieur), qui contient une clause générale anti-discrimination interdisant la discrimination fondée sur les motifs visés, à l'exception peut-être de l'âge et de l'orientation sexuelle (la liste non exhaustive ne mentionne aucun de ces deux motifs mais fait référence à «tout autre état»<sup>32</sup>). La loi relative à la protection des consommateurs s'applique à tout organisme ayant mission de service public, ainsi qu'à tout prestataire privé, mais uniquement lorsque le bien ou le service considéré a pour destination l'usage personnel de l'acheteur, et que la transaction est réalisée ou proposée au public à titre onéreux<sup>33</sup>. Elle ne couvre pas le domaine du logement.

Si la loi anti-discrimination proposée en République tchèque était finalement adoptée, elle assurerait une protection contre la discrimination fondée sur les motifs visés dans tous les domaines d'application de la directive sur l'égalité raciale.

Le **Danemark** s'est doté d'une législation détaillée en matière de discrimination dans les domaines en dehors de l'emploi; elle retient les motifs du genre, de l'orientation sexuelle et de la religion ou des convictions en ce qui concerne la fourniture de biens et de services et, s'agissant du motif du genre, en ce qui concerne la fonction publique et les activités professionnelles et non-professionnelles, l'accès aux soins de santé et l'éducation<sup>34</sup>. La «discrimination» aux fins de la loi interdisant la discrimination fondée sur la race, etc. (qui couvre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et la religion ou les convictions en matière de fourniture de biens et de services) s'aligne sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

---

<sup>30</sup> Nouvel article 1A.

<sup>31</sup> À savoir le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion ou les convictions, la nationalité ou l'origine sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, la situation patrimoniale, la naissance ou toute autre situation; l'âge, l'orientation sexuelle et le handicap sont des motifs implicitement admis.

<sup>32</sup> Loi n° 561/2004 (du Rec. 2004, n° 190 p. 10 324).

<sup>33</sup> Loi n° 634/1992 (Rec. 1992, n° 130 p. 3811).

<sup>34</sup> La loi interdisant la discrimination fondée sur la race, etc. (loi consolidée n° 626 du 29 septembre 1987, qui régit également la discrimination fondée sur les opinions politiques, l'origine sociale et, en matière d'emploi, le handicap et l'âge), vise la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, les convictions religieuses et l'orientation sexuelle, et la loi sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes (loi n° 338 du 30 mai 2000), la discrimination fondée sur le sexe.



raciale pour ce qui est de la notion de «discrimination», et ne couvre pas spécifiquement la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement ou l'aménagement raisonnable; la jurisprudence porte exclusivement sur des affaires de discrimination directe. La discrimination en matière de protection sociale est largement régie par le principe général d'égalité auquel sont soumis les pouvoirs publics<sup>35</sup>.

L'interdiction de discrimination ne s'étend pas aux questions strictement privées. La jurisprudence basée sur la loi relative à l'interdiction de discrimination fondée sur la race, etc., concerne généralement des affaires de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale et ethnique et, plus particulièrement, le refus par les employés des discothèques de laisser entrer les ressortissants de minorités ethniques dans leur établissement. Les amendes sont légères. La loi relative à l'interdiction de discrimination fondée sur la race, etc., s'applique au logement, sauf dans les cas où un particulier met à disposition un logement à titre privé, par exemple en louant une chambre dans son habitation personnelle.

L'**Estonie** s'est dotée de dispositions détaillées en ce qui concerne l'égalité des sexes (applicables à tous les domaines de la vie sociale et ne prévoyant que de très rares exceptions<sup>36</sup>). Par ailleurs, bien qu'il n'existe pas de dispositions réglementaires détaillées concernant les autres motifs, la Constitution interdit la discrimination fondée sur les motifs visés, parmi d'autres<sup>37</sup>, dans «toutes les sphères de la vie»<sup>38</sup>. Cette disposition s'applique aux acteurs publics comme aux acteurs privés<sup>39</sup>, et s'étend au domaine de la protection sociale, y compris la sécurité sociale, l'assistance sociale et la santé, les avantages sociaux et l'éducation. Il n'existe aucune jurisprudence en la matière.

Les dispositions générales du droit constitutionnel et pénal estonien, ainsi que la loi relative à l'égalité des sexes, couvrent l'accès aux biens et aux services, y compris le logement. La loi relative au commerce interdit à tout commerçant «de restreindre ou de favoriser illégalement la vente de biens ou de services»<sup>40</sup>. Les biens et les services offerts au public ne sont pas distingués de ceux exclusivement mis à disposition privée, et aucune dérogation n'est prévue à l'interdiction de discrimination en matière de biens et de services. Des dispositions particulières s'appliquent aux chauffeurs de taxi, qui ne peuvent refuser d'effectuer une course sans raison valable<sup>41</sup>.

**La Finlande** possède une réglementation détaillée qui, parallèlement aux dispositions constitutionnelles, administratives, civiles et pénales, traite de la discrimination en général ou de domaines particuliers. La loi relative à la non-discrimination interdit la discrimination en matière

---

<sup>35</sup> Le principe implicite d'égalité applicable en droit administratif suppose que toutes les affaires similaires bénéficient d'un traitement similaire.

<sup>36</sup> Loi relative à l'égalité des genres (*Soolise võrdõiguslikkuse seadus*, RT I 2004, 27, 181).

<sup>37</sup> L'article 12 de la Constitution couvre les motifs suivants: origine ethnique, race, langue, origine, convictions religieuses, politiques ou autres, situation patrimoniale ou sociale; d'autres motifs sont implicitement couverts, y compris l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle.

<sup>38</sup> Décision rendue le 6 mars 2002 par la Chambre de contrôle constitutionnel de la Cour d'État ; publiée in RT III 2002, 8, 74.

<sup>39</sup> Katri Lõhmus, *Võrdsusõiguse kontroll Riigikohtus ja Euroopa Inimõiguste Kohtus* (Le contrôle de l'égalité exercé par la Cour d'État et la Cour européenne des droits de l'homme), *Juridica* n° 2, vol. 11 (2003), p. 109.

<sup>40</sup> *Kaubandustegevuse seadus*, RT I 2004, 12, 78, Art.4(2).

<sup>41</sup> Prescriptions applicables au transport par bus, tramway, trolleybus et taxi et au transport des bagages (texte adopté par décret par le ministère de l'Économie et des Communications).

d'emploi, de travail et d'éducation pour une série non exhaustive de motifs<sup>42</sup>. De même, la discrimination fondée sur le sexe est généralement interdite, sauf lorsqu'il s'agit de pratiques religieuses au sein de communautés bien établies ou de questions qui sont, par nature, strictement privées<sup>43</sup>. En outre, toute discrimination fondée sur les motifs visés, parmi d'autres, qui serait exercée en matière de fourniture de biens et de services ou de préparation de manifestations ou réunions publiques est passible de sanctions pénales<sup>44</sup>.

Des actes législatifs spécifiques interdisent la discrimination en matière d'accès aux soins médicaux et aux services sociaux<sup>45</sup>, tandis que le Code pénal interdit les pratiques discriminatoires, dans la fonction publique notamment, et que la Constitution impose aux organismes publics d'assurer sans discrimination les tâches qui leur incombent<sup>46</sup>. Parallèlement à l'interdiction constitutionnelle, plusieurs dispositions spécifiques<sup>47</sup> s'appliquent à la discrimination en matière de protection sociale; l'égalité d'accès aux avantages sociaux est également garantie par la Constitution, tandis que le Code pénal régit l'accès aux services publics, dans la mesure où ils impliquent l'exercice d'une «profession, activité ou prestation destinées au public,... l'exercice des prérogatives de la puissance publique ou ... la préparation d'une manifestation ou d'une réunion publique»<sup>48</sup>. L'interdiction constitutionnelle de discrimination s'applique également à l'éducation, de même que la loi relative à la non-discrimination.

La discrimination en matière d'accès aux biens et aux services (y compris le logement) relève du Code pénal, qui interdit les inégalités de traitement «sans motif valable» à «toute personne dans l'exercice de sa profession, activité ou prestation destinée au public, dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique ou dans la préparation d'une manifestation ou d'une réunion publique». Cette clause n'a été que rarement invoquée dans des affaires de discrimination fondée sur les motifs visés, mais une plainte a effectivement abouti à l'encontre d'un restaurateur ayant refusé l'accès de son restaurant à un chien-guide<sup>49</sup>. La loi établit une distinction entre les biens et les services mis à la disposition du public (magasins, restaurants, banques, etc.) et ceux d'accès privé (associations réservées aux seuls membres, par exemple)<sup>50</sup>, bien que la ligne de partage entre «public» et «privé» soit difficile à tracer.

Lors de la mise en œuvre des directives sur l'égalité raciale et l'égalité au travail, le parlement a demandé au gouvernement de préparer une nouvelle proposition de loi sur l'égalité, qui prenne comme point de départ l'égalité de traitement pour tous les motifs de discrimination<sup>51</sup>.

---

<sup>42</sup> Les facteurs protégés sont notamment l'âge, l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, la langue, la religion, les convictions, les opinions, l'état de santé, le handicap et l'orientation sexuelle.

<sup>43</sup> Loi n° 609/1986 sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

<sup>44</sup> *Rikoslaki* (391/1889), 11:9.

<sup>45</sup> Article 3 de la loi sur le statut et les droits des patients et article 4, paragraphe premier, de la loi sur les droits et le statut des bénéficiaires de l'assistance sociale.

<sup>46</sup> Article 6.

<sup>47</sup> L'article 4, paragraphe premier, de la loi n° 812/2000 sur les droits et le statut des bénéficiaires de l'assistance sociale établit le droit des bénéficiaires d'être «traités correctement et sans discrimination».

<sup>48</sup> Article 11, paragraphe 9.

<sup>49</sup> Tribunal du district de Vaasa, 27.9.2005.

<sup>50</sup> En énumérant les situations protégées par les dispositions de l'article 11, paragraphe 9, du Code pénal.

<sup>51</sup> PTK 107/2003 vp, p.7, TyVM //2003 vp.

En **France**, le Code pénal interdit la discrimination directe fondée sur les motifs visés, parmi d'autres<sup>52</sup>, dans les domaines suivants:

1. refus de fournir des biens ou des services;
2. obstruction à l'exercice normal d'une activité économique quelle qu'elle soit;
3. soumission de la fourniture de biens ou de services à une condition basée sur un facteur réglementé; et
4. refus de l'accès à un cours de formation professionnelle ou technique ou à une activité bénévole au sein d'une association reconnue d'intérêt public.

En outre, le Code civil français interdit la discrimination dans l'accès au logement pour les mêmes motifs, au moyen d'une législation spécifique sur les baux d'habitation (couvrant la discrimination directe comme indirecte)<sup>53</sup>. Il n'existe pas d'interdiction expresse de discrimination dans l'éducation, mais ce domaine est protégé par le principe d'égalité garanti aussi bien par la Constitution que par les autres codes en vigueur<sup>54</sup>.

Le Code pénal français contient une interdiction générale de discrimination directe en matière d'accès aux biens et aux services. La loi n'établit pas de distinction entre les biens et les services offerts au public et ceux relevant du privé, sauf pour ce qui concerne la gravité de la sanction encourue<sup>55</sup>.

L'un des thèmes de campagne du parti socialiste français pour les élections de 2007 est la promesse d'autoriser le mariage et l'adoption pour les conjoints du même sexe.

L'**Allemagne** a profondément modifié sa législation ces derniers mois. Avant l'adoption en 2006 de la loi anti-discrimination, la protection contre la discrimination fondée sur les motifs visés en dehors du domaine de l'emploi et du travail résultait pour l'essentiel de l'application des principes généraux du droit constitutionnel et du Code civil, le droit constitutionnel pouvant exclusivement être directement invoqué pour les affaires impliquant l'État<sup>56</sup>.

La garantie constitutionnelle relative à l'égalité s'applique à la protection sociale et aux avantages sociaux, ainsi qu'aux prestations médicales publiques ou privées. En Allemagne, l'essentiel du système éducatif est public et se trouve donc régi par les principes constitutionnels d'égalité. La loi fondamentale allemande (*Grundgesetz*) interdit explicitement aux établissements privés, qui offrent une alternative aux écoles publiques, d'exercer une discrimination liée aux revenus<sup>57</sup> et contient des dispositions visant spécifiquement à protéger l'identité culturelle des minorités autochtones, ainsi que la pratique des langues dans les

---

<sup>52</sup> Les articles 225-1, 225-2, 225-3, 225-4 et 432-7 du Code pénal interdisent la discrimination fondée sur les motifs suivants: origine, sexe, situation familiale, apparence physique ou nom de famille, état de santé, caractéristiques génétiques, moralité, opinions politiques, activités syndicales, appartenance (ou non-appartenance) avérée ou supposée à un groupe ethnique, nation ou race.

<sup>53</sup> Article premier de la loi 89-462.

<sup>54</sup> Par exemple l'article L1110-3 du Code de la santé publique. La Cour d'appel de Grenoble a condamné un maire qui avait refusé d'inscrire des enfants d'origine nord-africaine à l'école et à la cantine scolaire.

<sup>55</sup> Article 225-2 du Code pénal.

<sup>56</sup> La clause constitutionnelle relative à l'égalité (article 3) mentionne explicitement les facteurs suivants (mais ne s'y limite pas): genre, ascendance, race, langue, patrie et origine, confession, handicap et opinions religieuses ou politiques.

<sup>57</sup> Article 7, paragraphe 4.

écoles<sup>58</sup>.

L'ancienne réglementation ne couvrait pas la discrimination exercée par les acteurs du secteur privé, sauf celle fondée sur le handicap: ainsi par exemple, si les principes généraux du Code civil permettaient, en théorie, de considérer le refus discriminatoire de louer un appartement comme contraire à la bonne foi, et pouvaient partant rendre ce refus nul et non avenu, rien n'indiquait que cela puisse effectivement toucher des motifs autres que l'origine raciale, et, en tout état de cause, l'annulation ne s'accompagnait pas nécessairement d'une réparation. La nouvelle législation interdit la discrimination fondée sur les motifs visés «lors de la constitution, l'exécution et la résiliation d'engagements contractuels ... lorsque ceux-ci:

1. sont par nature susceptibles d'être constitués en des termes analogues dans de nombreuses situations; ou
2. ont pour objet la souscription d'une assurance de droit privé».

**En Grèce**, plusieurs dispositions constitutionnelles et une clause d'égalité régissent toutes les formes de discrimination et les domaines où celle-ci s'exerce («Tous les Grecs sont égaux devant la loi»<sup>59</sup>), et incluent l'interdiction expresse de discrimination sexuelle, ainsi qu'une disposition favorisant les mesures positives<sup>60</sup>. Les garanties constitutionnelles s'appliquent aussi bien horizontalement que verticalement<sup>61</sup>. La discrimination fondée sur les motifs visés et exercée dans les domaines de la protection et des avantages sociaux, de l'éducation, de l'accès aux biens et aux services et du logement est anticonstitutionnelle lorsqu'elle s'exerce contre des ressortissants grecs, bien qu'il n'existe pas de jurisprudence pertinente. Les litiges pour discrimination sont rares en dehors du domaine de l'emploi et de la sécurité sociale, ou pour des motifs autres que le genre.

La législation hellénique prévoit la possibilité d'étendre par décret présidentiel<sup>62</sup> les domaines protégés contre la discrimination, mais cette possibilité n'a pas été suivie d'effet; la nécessité d'une telle extension ne fait d'ailleurs pas l'objet d'un débat au niveau national.

La **Hongrie** possède une réglementation détaillée interdisant la discrimination fondée sur les motifs visés, entre autres<sup>63</sup>, qui s'applique aux acteurs du secteur public ainsi que, le cas échéant, à ceux du secteur privé qui

1. font publiquement une offre de contrat (en annonçant la disponibilité d'un appartement à la location, par exemple) ou lancent un appel d'offres;
2. fournissent des services ou vendent des biens dans des établissements ouverts au public;
3. perçoivent (en tant que travailleurs indépendants, personnes morales ou organisations sans

---

<sup>58</sup> Législation au niveau du *Land*, par exemple: *Gesetz zur Ausgestaltung der Rechte der Sorben (Wenden) im Land Brandenburg, Staatsvertrag über die Errichtung der "Stiftung für das sorbische Volk, Sächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt*, et *Gesetz über die Rechte der Sorben im Freistaat Sachsen, Gesetz- und Verordnungsblatt*.

<sup>59</sup> Article 4, paragraphe premier.

<sup>60</sup> Articles 4, par. 2, et 116, par. 2, respectivement.

<sup>61</sup> Article 25.

<sup>62</sup> Article 27 de la loi 3304/2005.

<sup>63</sup> La loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances (ETA), entrée en vigueur le 27 janvier 2004, interdit la discrimination fondée sur les motifs suivants: origine raciale, couleur, nationalité, origine nationale ou ethnique, langue maternelle, état de santé, convictions religieuses (ou toutes convictions similaires, philosophiques, politiques, etc.), identité liée au genre, situation familiale, maternité (état de grossesse) ou paternité, situation financière, ainsi que tout autre «statut, attribut ou caractéristique».

personnalité morale) une intervention financière de l'État au titre des relations juridiques découlant de l'accomplissement de la mission pour laquelle la dite intervention est versée.

Ces dispositions couvrent la discrimination directe et indirecte ainsi que le harcèlement. Elles s'appliquent également au logement et recourent à une définition commune de la discrimination pour tous les domaines et les motifs protégés.

L'**Irlande** est dotée d'une réglementation détaillée interdisant la discrimination fondée sur tous les motifs visés, parmi d'autres<sup>64</sup> et couvrant les domaines de l'emploi et du travail, de l'accès aux biens et aux services, du logement, des transferts de biens et de l'éducation. La définition de la discrimination est conforme aux définitions communautaires. Les lois sur l'égalité des statuts 2000-2004 s'appliquent aux services publics et au secteur privé, mais stipulent qu'aucun élément du droit ne saurait être interprété comme interdisant une action exigée par la loi ou par ordonnance du tribunal<sup>65</sup>. Sont interdites la discrimination en matière d'éducation (au sein de l'enseignement public comme privé) avec un certain nombre de dérogations (voir plus loin) et la discrimination pour les motifs visés limitant l'accès à des associations détentrices d'une licence de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place par les adhérents et les visiteurs<sup>66</sup> (avec quelques dérogations qui seront examinées plus loin).

La Constitution **italienne** consacre, en son troisième article, le droit de tous les citoyens à la même dignité sociale et à l'égalité devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, de convictions politiques ou de statut personnel et social, et confie à l'État la mission d'éliminer les entraves sociales et économiques à la liberté et à l'égalité des citoyens et à la pleine réalisation de leur potentiel. Les dispositions réglementaires vont au-delà des exigences du droit communautaire en ce qui concerne le handicap et la religion ou les convictions, qui font l'objet d'une disposition conforme à la directive sur l'égalité raciale<sup>67</sup>. La protection et les avantages sociaux sont couverts par la réglementation visant les motifs de genre, de religion ou de convictions, et du handicap, de même que les biens et les services (publics et privés), le logement et l'éducation. On considère généralement que les règlements relatifs à l'enseignement primaire et secondaire et au logement social assurent une protection à l'encontre d'une discrimination directe du moins, quel qu'en soit le motif. Les commerçants et les prestataires de services commerciaux destinés au public ne peuvent refuser une prestation<sup>68</sup>, et il en va de même pour les autorités publiques<sup>69</sup>.

---

<sup>64</sup> La législation sur l'égalité des statuts (2000-2004) interdit également la discrimination fondée sur le statut matrimonial, le statut familial, la race et l'appartenance à la communauté tzigane.

<sup>65</sup> Article 14, paragraphe premier, point a.

<sup>66</sup> Articles 8 à 10.

<sup>67</sup> Respectivement, loi 67/2006 sur les «Mesures pour la protection judiciaire des personnes handicapées victimes de discrimination» et acte législatif de 1998 sur l'immigration.

<sup>68</sup> En vertu des principes généraux applicables aux contrats: «l'offre de services au public» est assimilée en vertu de l'article 1336 du Code civil à une proposition de contrat qui, en cas d'acceptation, complète le contrat (l'article 1326). Il en découle qu'un refus de fournir un service ou un bien proposé au public équivaut à une rupture de contrat. En outre, les personnes exerçant une activité entrepreneuriale exigeant une licence sont tenus par l'article 2597 du Code civil de contracter sans discrimination, et les commerçants sont tenus par l'article 3 du décret législatif 1998/114 de vendre à tout le monde, en tenant uniquement compte que la chronologie des commandes. Des règles en matière d'égalité figurent également dans les dispositions législatives régissant des domaines spécifiques (les banques, par exemple, ont l'obligation de respecter l'égalité de traitement en vertu de l'article 8 du décret législatif 1986/64).

<sup>69</sup> L'article 328 du Code pénal interdit à tout fonctionnaire ou à toute personne «en charge d'un service public» de refuser, sans raison légitime, d'exécuter un acte relevant de ses obligations. Les autorités publiques sont également tenues par l'article 3 de la Constitution, de même que par son article 97 qui dispose que «les bureaux publics sont organisés [...] de manière à garantir [...] l'impartialité de l'administration».

Une législation récente donne compétence au gouvernement pour adopter, dans un délai d'un an, des décrets visant à coordonner l'ensemble des règles en matière d'égalité des chances (pour tous les motifs, y compris le genre)<sup>70</sup>, et un certain nombre de parlements régionaux ont introduit des dispositions interdisant la discrimination, en dépit des efforts du gouvernement fédéral pour annuler l'une de ces lois<sup>71</sup>.

En **Lettonie**, la clause constitutionnelle relative à l'égalité se référant à «la discrimination sous quelque forme que ce soit» peut être directement invoquée à l'encontre des agents de l'État<sup>72</sup>. Par ailleurs, des mesures spécifiques interdisent la discrimination directe et indirecte dans le domaine des services sociaux, définis comme l'octroi par l'État ou les collectivités locales d'une aide financière ou matérielle ou la prestation d'un «service visant à promouvoir l'exercice intégral par les individus de leurs droits sociaux»<sup>73</sup>. Cette garantie pourrait également s'appliquer à la santé et plus généralement au domaine de la protection et des avantages sociaux dans la sphère publique. En revanche, la fourniture privée de biens et de services n'est pas couverte par ces dispositions ni par la Constitution, même en matière de discrimination raciale, et aucune interdiction ne vise spécifiquement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle - mais on considère que ce motif de discrimination *pourrait* être couvert par la mention «tout autre motif».

L'interdiction constitutionnelle de la «discrimination sous toutes ses formes» s'applique apparemment aux biens et aux services, y compris, le logement, dans la sphère publique<sup>74</sup>. S'agissant de la sphère privée, le Code pénal confère une certaine protection en interdisant la discrimination délibérée fondée sur les motifs de la race, de la religion ou des convictions dans tous les domaines<sup>75</sup>; il en va de même du droit civil: à la suite de la plainte déposée par une personne se déplaçant en chaise roulante qui s'était vu interdire par deux fois l'accès d'une boîte de nuit, le juge a établi que cette personne avait été victime d'une discrimination liée à son handicap et d'un traitement portant atteinte à son honneur et à sa réputation<sup>76</sup>. Des projets d'amendement du Code civil visent à interdire les inégalités de traitement<sup>77</sup> en matière d'accès aux biens et aux services proposés au public, mais il est peu probable qu'ils soient adoptés, en raison notamment du caractère controversé de l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La loi lettonne sur l'éducation s'applique aussi bien à l'enseignement public que privé, et interdit la discrimination fondée sur un nombre limité de motifs, à l'exclusion de l'âge, de l'orientation sexuelle ou du handicap (en dehors de ce qui relève de l'«état de santé»)<sup>78</sup>. La Constitution s'applique également (du moins en théorie) à la discrimination exercée par les organismes

---

<sup>70</sup> Legge 28 novembre 2005 n. 246. *Semplificazione e riassetto normativo per l'anno 2005*, publiée in :Gazzetta Ufficiale, n° 280 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, art. 6.

<sup>71</sup> Legge Regionale Toscana 15 novembre 2004, n. 63 *Norme contro le discriminazioni determinate dall'orientamento sessuale e dall'identità di genere*, In Bollettino ufficiale della Regione Toscana n° 46 du 24 novembre 2004.

<sup>72</sup> Article 91.

<sup>73</sup> L'article 2, paragraphe premier, de la loi sur la sécurité sociale interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, le genre, l'âge, le handicap, l'état de santé, les convictions religieuses, politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'état patrimonial ou familial et tout autre facteur (ce qui devrait donc inclure l'orientation sexuelle).

<sup>74</sup> Cela n'inclut vraisemblablement pas l'exigence d'adapter les logements afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en chaise roulante.

<sup>75</sup> Articles 78 et 150.

<sup>76</sup> Arrêt du 11.07.2005 du tribunal régional de Riga dans l'affaire n° C04386004 *Raimonds Smagars c. SIA "Vernisāžas centrs"*

<sup>77</sup> Fondées sur le genre, l'âge, la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, les convictions religieuses, politiques ou autres, ou toute autre circonstance non explicitement énoncée, y compris le handicap et l'orientation sexuelle.

<sup>78</sup> Article 3.

publics.

En **Lituanie**, la discrimination est interdite par la Constitution pour les motifs de religion ou de conviction et de genre, et cette disposition est contraignante pour l'État et pour les acteurs privés<sup>79</sup>. En outre, des réglementations statutaires couvrent la discrimination fondée sur les motifs visés, et s'applique à l'État, aux établissements scolaires, aux fournisseurs de biens et de services, aux publicitaires et aux employeurs dans les domaines suivants:

1. activités des institutions nationales et locales et des agences chargées de l'exécution des lois et de la préparation de programmes et de dispositifs destinés à garantir l'égalité des chances;
2. éducation;
3. emploi;
4. accès aux biens et aux services<sup>80</sup>.

La protection sociale est également couverte, ainsi que les avantages sociaux et l'accès aux biens et aux services sociaux, à l'exclusion du logement.

Au **Luxembourg**, la situation a considérablement évolué ces derniers mois par suite de l'adoption, le 26 octobre 2006, d'un paquet de mesures destinées à étendre la protection contre la discrimination à l'ensemble des motifs visés et dans l'ensemble du champ d'application de la législation communautaire, voire au-delà. En ce qui concerne la discrimination en dehors de l'emploi, le Luxembourg appliquait, avant l'adoption des nouvelles lois, des dispositions pénales interdisant la discrimination dans la sphère économique ainsi que dans le domaine des biens et de services, y compris la publicité, pour un large éventail de motifs, en ce compris les motifs visés, à l'exception de l'âge<sup>81</sup>. Les «convictions» n'étaient pas couvertes dans les termes, contrairement à la «religion» et aux «opinions philosophiques»). Ces dispositions interdisaient le refus discriminatoire de fourniture ou de cession d'un bien, et le refus d'assurer une prestation de service<sup>82</sup>, et définissaient la discrimination comme «toute inégalité de traitement» liée aux motifs protégés<sup>83</sup>. L'assistance sociale et les avantages sociaux n'étaient pas considérés comme couverts par ces dispositions pénales, bien que celles-ci ne définissent pas la notion de «services»; l'accès aux soins de santé était en revanche considéré comme protégé, mais pas l'éducation. La Constitution luxembourgeoise contient en outre une clause générale relative à l'égalité aux termes de laquelle tous les Luxembourgeois sont égaux devant la loi<sup>84</sup>, et qui a été

---

<sup>79</sup> Aux termes de l'article 29, «Tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux et les autres institutions de l'État ou leurs représentants» ET «On ne peut restreindre les droits d'une personne ou lui accorder des privilèges du fait de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de sa position sociale, de sa religion, de ses convictions ou de ses opinions».

<sup>80</sup> La loi sur l'égalité des chances, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, s'applique à l'égalité et à la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la race et l'origine ethnique et la religion. La loi sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999, s'applique à la discrimination fondée sur le genre.

<sup>81</sup> L'article 454, paragraphe 2, du Code pénal interdit la discrimination fondée sur «l'origine, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, l'activité syndicale ... l'appartenance, réelle ou supposée, à une ethnique, une nationalité, une race ou une religion particulière».

<sup>82</sup> Article 455 du Code pénal.

<sup>83</sup> Article 454 du Code pénal.

<sup>84</sup> Article 10 bis. En outre, aux termes de l'article 111, «Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi».

interprétée comme interdisant toute discrimination injustifiée<sup>85</sup>. Il n'est pas fait de distinction entre les biens et les services publics et ceux fournis par des prestataires privés. L'âge fait uniquement l'objet d'une disposition constitutionnelle, ce qui permet d'invoquer une cause de justification.

Le projet de loi 5518 sur les relations privées, y compris l'emploi, et le projet de loi 5583 sur la fonction publique, étendent le champ d'application de la protection pour tous les motifs au champ matériel de la directive relative à l'égalité raciale<sup>86</sup>. La responsabilité en cas de discrimination en matière de biens et de services restera exclusivement pénale, ce qui a été réprouvé par le Conseil d'État.

À **Malte**, des dispositions détaillées vont au-delà des exigences communautaires en ce qui concerne la discrimination liée au sexe et au handicap<sup>87</sup>. Les dispositions relatives au handicap s'appliquent à l'éducation et à l'accès aux biens et aux services. Aucune distinction n'est établie entre les biens et les services offerts au grand public et ceux qui sont uniquement disponibles dans un cadre privé. L'interdiction de discrimination fondée sur le sexe concerne uniquement les domaines de l'éducation, de l'emploi, des services bancaires et financiers et de la publicité, et ne couvre pas spécifiquement l'accès aux biens et/ou aux services ni l'assistance et la protection sociales, etc.<sup>88</sup>

Malte s'est également dotée d'une série de dispositions constitutionnelles, directement exécutoires à l'encontre de l'État et comportant, dans les domaines qui nous intéressent, des clauses générales et subsidiaires relatives à l'égalité et couvrant la race, le lieu de naissance, les opinions politiques, la couleur de peau, les croyances religieuses et le sexe<sup>89</sup>. Malte applique également la CEDH, l'article 3, paragraphe premier, de sa loi de 1987 sur la Convention européenne des droits de l'homme stipulant que les règles de fond de la Convention sont applicables et font partie intégrante du droit maltais. Dans certaines affaires de discrimination pratiquée par l'État, les victimes peuvent invoquer le droit de protection à cet égard consacré par la Constitution et par la loi de 1987.

Malte a tenté d'adopter des dispositions visant la discrimination exercée dans d'autres domaines que l'emploi. Le projet de loi, qui n'a pas été publié, vise à appliquer la mise en œuvre des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE à la discrimination dans d'autres domaines que l'emploi pour tous les motifs non encore couverts par le droit national. Un veto a cependant été opposé au projet, de sorte que la mise en œuvre des directives se fera de manière fragmentaire, malgré le souhait du gouvernement de présenter prochainement un autre projet de loi visant à compléter les dispositions relatives à la discrimination dans l'éducation.

Les **Pays-Bas** possèdent une réglementation détaillée couvrant la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et la religion ou les convictions en ce qui concerne «la fourniture ou l'accès aux biens et aux services (y compris le logement, les services sociaux, les soins de santé, la

---

<sup>85</sup> Jugement n° 2/1998 du 13 novembre 1998 de la Cour constitutionnelle, Mémorial (Gazette officielle) A – n° 102 du 8.12.98, p. 2499.

<sup>86</sup> Projet de loi 5518 sur les relations privées, y compris l'emploi, et projet de loi 5583 sur la fonction publique, adoptés le 24 octobre 2006.

<sup>87</sup> Loi de 2003 sur l'égalité entre hommes et femmes (chapitre 456 des lois de Malte) et loi de 2000 sur l'égalité des chances (personnes handicapées) (chapitre 413 des lois de Malte).

<sup>88</sup> Loi sur l'égalité entre hommes et femmes.

<sup>89</sup> Articles 32 et 45.



culture et l'éducation)<sup>90</sup>, la conclusion, l'exécution ou la résiliation de contrats dans ces domaines, et la prestation de services d'orientation, de conseil et d'information sur l'offre de formation ou les choix de carrière». L'interdiction de discrimination s'applique à toutes les offres diffusées publiquement, par voie d'affiches ou d'annonces dans la presse ou sur le web, sans établir de distinction entre l'annonce d'un particulier mettant en vente sa bicyclette sur E-bay et l'annonce publicitaire d'une compagnie d'assurance à la télévision nationale. La loi inclut spécifiquement les pouvoirs publics lorsqu'ils sont prestataires de services ou fournisseurs de biens. En outre, le Code pénal interdit la discrimination délibérée fondée sur la race, la religion, les convictions, le sexe, l'orientation sexuelle et le handicap, dans le domaine de l'emploi et du travail. Le handicap figure parmi les motifs protégés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La discrimination en matière d'accès à la protection sociale, y compris les avantages sociaux et la sécurité sociale, est exclusivement réglementée lorsqu'elle se fonde sur un motif racial. L'interdiction constitutionnelle de discrimination porte sur une liste non exhaustive de motifs<sup>91</sup> et les dispositions internationales convenues, tel le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, font partie intégrante du droit interne<sup>92</sup>. Néanmoins, les dispositions constitutionnelles ne sont exécutoires qu'à l'encontre de l'État et ne sauraient invalider des dispositions législatives formelles<sup>93</sup>.

En **Pologne**, les dispositions relatives à la discrimination en dehors du domaine de l'emploi sont principalement constitutionnelles, parallèlement aux règlements spécifiques qui garantissent, par exemple, le droit à la sécurité sociale, aux soins de santé, etc. La Constitution contient une clause relative à l'égalité d'accès aux soins de santé, qui protège expressément les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes souffrant de pathologies mentales et les personnes âgées<sup>94</sup>; le droit à l'éducation sans discrimination est également garanti<sup>95</sup>. Si, en théorie, ces dispositions sont directement exécutoires à l'encontre de l'État, dans la pratique elles sont rarement invoquées de façon directe. Aucune définition de la discrimination n'est donnée pour d'autres contextes que celui de l'emploi. En outre, les traités internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention européenne des droits de l'homme, ont valeur de droit interne en Pologne. La discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimoniale ou l'état familial est interdite dans le domaine de la sécurité sociale<sup>96</sup>, tandis que la loi sur l'assistance sociale interdit toute forme de discrimination sans préciser de motifs particuliers<sup>97</sup>. La Constitution impose aux pouvoirs publics d'élaborer des politiques permettant de répondre aux besoins de logement de la population<sup>98</sup>, mais le droit interne polonais ne vise pas spécifiquement la discrimination dans le domaine du logement.

---

<sup>90</sup> Loi sur l'égalité de traitement (*Algemene wet gelijke behandeling*).

<sup>91</sup> « ...fondée sur la religion, les convictions, les opinions politiques, la race, le sexe ou sur tout autre motif».

<sup>92</sup> Articles 93 et 94 de la Constitution ; voir ci-dessous l'examen de la décision *Centrale Raad van Beroep*, 25 janvier 2005, LJN AS4163.

<sup>93</sup> Article 120.

<sup>94</sup> Article 68.

<sup>95</sup> Article 70.

<sup>96</sup> Article 2a (1) de la loi de 1998 sur le régime de sécurité sociale.

<sup>97</sup> Article 119, paragraphe 2, point 3, de la loi du 12 mars 2004.

<sup>98</sup> Article 75, paragraphe premier.

En 2004, un débat est intervenu en Pologne sur la question des pactes civils conclus entre conjoints du même sexe, à l'occasion d'un projet de loi qui visait à donner un statut juridique aux couples homosexuels (gays et lesbiens) en leur accordant le droit d'hériter du conjoint décédé, le droit à une pension alimentaire en cas de séparation, le droit d'accéder au dossier médical du conjoint hospitalisé et le droit de participer aux décisions thérapeutiques. Le projet de loi n'envisageait pas le droit à l'adoption ni au foyer unique d'imposition pour ces couples, mais il a soulevé une telle controverse que le processus d'examen a été interrompu par la Chambre basse du Parlement, de sorte que son adoption est désormais considérée comme improbable.

Le **Portugal** s'est doté d'une législation interdisant la discrimination raciale<sup>99</sup>, ainsi que de dispositions relatives à la liberté de culte<sup>100</sup>. Des efforts sont déployés pour protéger les personnes handicapées au moyen de dispositions réglementaires précises, et une loi-cadre en la matière promulguée en 2004<sup>101</sup>. Sous sa forme actuelle, cette loi, qui reste à mettre en œuvre, couvre les domaines du logement, du transport, des biens et des services, et reprend les définitions de la discrimination directe et indirecte énoncées dans la directive «Race»; elle impose l'obligation de prendre des mesures d'aménagement raisonnable en faveur des personnes handicapées, dans le domaine de l'emploi et en dehors de celui-ci.

Les dispositions constitutionnelles portugaises et des législations spécifiques interdisent les différences de traitement injustifiées dans les domaines de la sécurité sociale<sup>102</sup>, de la protection sociale, de l'assistance, des soins de santé<sup>103</sup>, des avantages sociaux, du logement et des services mis à la disposition du public<sup>104</sup>. En vertu du principe de liberté d'association, l'interdiction de discrimination ne couvre pas les biens et les services proposés par les associations privées, mais les conditions d'adhésion de ces dernières ne peuvent être fondées sur des critères discriminatoires<sup>105</sup>. La Constitution stipule que la loi ne peut restreindre les droits, les libertés et les garanties que dans certains cas expressément prévus par elle, et que ces restrictions devront se limiter au strict nécessaire, afin de sauvegarder d'autres droits et intérêts consacrés par la Constitution; le Code civil établit qu'en cas de contradiction entre les droits, c'est celui auquel on reconnaît une valeur supérieure qui prévaut.

Le gouvernement portugais actuel a inscrit l'adoption de la loi anti-discrimination dans ses grands objectifs et s'est engagé à soumettre chaque proposition de loi à un processus d'analyse d'impact axé sur le genre et le handicap. Des propositions ont été récemment avancées en vue d'imposer l'obligation de présenter au moins un tiers de femmes sur chaque liste électorale lors des scrutins municipaux, législatifs et européens<sup>106</sup>. D'autres propositions visent, entre autres, à calquer l'âge du libre consentement pour avoir des relations sexuelles avec un partenaire du même sexe sur celui reconnu pour les relations hétérosexuelles, à harmoniser la pénalisation de

---

<sup>99</sup> Loi n° 134/99 du 28 août 1999 et Loi n° 18/2004 du 11 mai 2004 transposant la directive 2000/43 du Conseil dans la législation portugaise.

<sup>100</sup> Loi 16/2001.

<sup>101</sup> Loi 38/2004.

<sup>102</sup> Loi 32/2002, article 8.

<sup>103</sup> Loi 48/90, modifiée par la loi 27/2002

<sup>104</sup> La Constitution contient une clause générale consacrant le principe d'égalité et couvrant l'ascendance, le sexe, la race, l'origine, la religion, les convictions politiques ou idéologiques, l'éducation, la situation financière, les circonstances sociales et l'orientation sexuelle. Cette liste n'est pas exhaustive et couvre le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Il est malaisé de déterminer si l'interdiction constitutionnelle s'applique également aux organisations privées.

<sup>105</sup> Décret législatif n° 594/74 du 5 novembre, modifié par le décret législatif n° 71/77 du 25 février.

<sup>106</sup> Projet de loi n° 221/X sur la parité, adopté par l'Assemblée nationale portugaise le 19 avril 2006.

la discrimination fondée sur le sexe avec celle appliquée aux discriminations raciales ou religieuses, et à adopter un plan d'action en faveur de l'intégration des personnes handicapées et déficientes en termes d'éducation, de santé, d'emploi et de travail, et d'accessibilité.

La **Roumanie** possède une réglementation relative à la discrimination fondée sur les motifs visés, entre autres<sup>107</sup>, qui protège un certain nombre de droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit au logement, à la santé, à l'assistance médicale, à la sécurité sociale et aux services sociaux; le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, le droit de participer à des activités culturelles et sportives dans le respect du principe d'égalité; enfin, le droit d'accéder à tous les lieux et services publics<sup>108</sup>. Cette législation a été très récemment modifiée (juillet 2006) pour en étendre le champ d'application, mais aussi pour placer le Conseil pour la lutte contre la discrimination sous le contrôle du Parlement et non plus du gouvernement. En outre, le droit pénal proscrie «l'incitation à la haine» et définit ce type de motivation comme une circonstance aggravante. En règle générale, les définitions utilisées sont les mêmes pour tous les motifs (avec quelques incohérences ponctuelles). Ces dernières années, plusieurs législations spécifiques (régime de sécurité sociale et assistance sociale) ont fait expressément référence au caractère non discriminatoire de leur mise en œuvre. S'agissant des biens et des services, aucune distinction n'est établie entre prestataires publics et privés.

L'application de la législation anti-discrimination laisse toutefois à désirer, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées; une grande intolérance est constatée à l'égard des homosexuels (gays et lesbiennes).

En **Slovaquie**, une réglementation détaillée régit la discrimination fondée sur le sexe en matière de protection sociale et d'avantages sociaux, d'éducation et d'accès aux biens et aux services, y compris le logement<sup>109</sup>, et la Constitution proscrie la discrimination fondée sur les motifs visés, parmi d'autres,<sup>110</sup> pour ce qui concerne les droits fondamentaux. Ces derniers n'englobent pas l'accès aux biens, aux services et au logement, mais couvrent le droit à l'éducation, le droit des personnes âgées à vivre dans des conditions matérielles décentes, le droit à la protection en cas d'invalidité ou de décès du soutien de famille et le droit des personnes sans ressources de bénéficier de l'assistance minimale permettant de vivre décemment. D'autres prestations de sécurité sociale ne relèvent pas de la Constitution et ne sont exclusivement protégées contre la discrimination fondée sur le sexe. L'éducation et les soins de santé sont également couverts par des interdictions de discrimination applicables à des domaines spécifiques pour les différents motifs visés<sup>111</sup>. Les constructions récentes doivent être accessibles aux personnes handicapées.

---

<sup>107</sup> Le Décret gouvernemental n°137/2000 tel que modifié et complété par les lois n° 48/2002, n°77/2003, n° 27/2004 et n° 324/2006, recouvre toute discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, la langue, la religion, le statut social, les convictions, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, les maladies chroniques non infectieuses, le VIH, l'appartenance à une catégorie défavorisée ou tout autre facteur.

<sup>108</sup> Article premier.

<sup>109</sup> Loi du 20 mai 2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination.

<sup>110</sup> Aux termes de l'article 12, nul ne peut subir de discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, les convictions ou la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une nation ou à un groupe ethnique, la fortune, la naissance ou toute autre situation: l'article ne mentionne pas directement les motifs du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle, mais les motifs non explicitement énumérés sont couverts par la référence constitutionnelle à «toute autre situation».

<sup>111</sup> Et ceux énumérés à la note précédente.

En **Slovénie** la réglementation interdit la discrimination directe et indirecte pour 14 motifs, y compris les motifs visés<sup>112</sup>, dans tous les domaines de la vie sociale<sup>113</sup>.

La loi portant application du principe de l'égalité de traitement (IPETA) n'établit aucune distinction entre les biens et les services offerts au public et ceux mis à disposition dans un cadre privé. L'interdiction de la discrimination en matière d'accès aux biens et/ou aux services ne comporte aucune exception. Le logement est implicitement couvert par la loi IPETA, mais la législation relative au logement autorise les propriétaires à assortir les contrats de location de nombreuses conditions, lesquelles, dans certaines circonstances personnelles, peuvent se traduire par une discrimination, par exemple à l'encontre des Rom qui sont très gravement défavorisés (dans certaines implantations rom le taux de chômage est supérieur à 90%).

L'**Espagne** privilégie les législations spécifiques, plutôt qu'un principe d'intégration générale (éducation, sécurité sociale et santé<sup>114</sup>). La plupart de ces dispositions ne contiennent pas de définition de la discrimination. Il existe par ailleurs de nombreuses dispositions réglementaires relatives au handicap<sup>115</sup>. Le gouvernement doit procéder à une analyse d'impact de toutes les propositions législatives, et les dispositions constitutionnelles directement applicables interdisent toute différence de traitement dépourvue de justification objective et raisonnable, motivée par «la naissance, la race, la religion, les convictions ou toute autre situation ou circonstance personnelle ou sociale», dans tous les domaines, public comme privé, y compris en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques<sup>116</sup>. La législation nationale peut être complétée au niveau des Communautés autonomes, lesquelles sont compétentes pour introduire des prestations sociales et des avantages sociaux supplémentaires<sup>117</sup>.

---

<sup>112</sup> La loi de 2004 portant application du principe de l'égalité de traitement confère une protection contre la discrimination «indépendamment de caractéristiques personnelles comme la nationalité, l'origine raciale ou ethnique, le sexe, l'état de santé, le handicap, la langue, la religion ou toute autre conviction, l'âge, l'orientation sexuelle, l'éducation, la situation financière, le statut social ou autres».

<sup>113</sup> La Slovénie possède également une disposition constitutionnelle en vertu de laquelle l'égalité de tous au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales est garantie indépendamment de l'origine nationale, de la race, du sexe, de la langue, de la religion, des convictions politiques ou autres, de la situation matérielle, de la naissance, de l'éducation, du statut social ou de toute autre circonstance personnelle.

<sup>114</sup> Loi organique n° 2/2006 du 3 mai sur l'éducation, articles 1 et 80, et loi organique n° 6/2001 du 21 décembre sur les universités, articles 42, 45 et 48; décret législatif n° 1/1994 du 20 juin portant approbation du texte consolidé de la loi générale sur la sécurité sociale, article 2; et loi n° 14/1986 du 25 avril – Loi générale sur la santé, article 3. En outre, le décret royal 801/2005 du 1<sup>er</sup> juillet portant approbation du Plan national 2005-2008 pour la promotion de l'accès au logement, tout en ayant une portée universelle, vise en particulier les collectifs ayant de grandes difficultés à se loger décentement.

<sup>115</sup> Loi n° 13/1982 sur l'intégration sociale des personnes handicapées et loi n° 51/2003 du 2 décembre sur l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accès des handicapés.

<sup>116</sup> Articles 1, par.4, et 14. La jurisprudence inclut les facteurs du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle en tant que «toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale» (décisions rendues par la Cour constitutionnelle: respectivement arrêt n° 269/1994 d'octobre 1994, arrêt n° 184/1993 du 31 mai et arrêt n° 41/2006 du 13 février 2006.

<sup>117</sup> La Constitution espagnole établit un principe général d'égalité en vertu duquel «les Espagnols sont égaux devant la loi et ne peuvent en aucun cas subir de discrimination sur les fondements de la naissance, de la race, du sexe, de la religion, des opinions ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale» et l'égalité est considérée comme l'une des «plus hautes valeurs du système juridique» consacrées par la Constitution espagnole de 1978, avec la liberté, la justice et le pluralisme politique. Les facteurs du handicap, de l'âge et de l'orientation sexuelle sont implicitement couverts. La Constitution impose également des obligations positives en matière d'égalité, en particulier (mais non exclusivement) pour ce qui concerne le handicap, et protège la liberté religieuse. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination sont directement applicables à l'encontre des acteurs publics comme privés.

La législation actuellement à l'étude en Espagne comporte un projet de loi visant à transposer les directives 2002/73 et 2004/113 en droit national, et un autre visant à pénaliser toute violation du droit des personnes handicapées à l'égalité de chances, à la non-discrimination et à l'accès universel, couvrant les discriminations directe et indirecte, le harcèlement, le non-respect des critères d'accessibilité et d'aménagement raisonnable, ainsi que la non-conformité avec les mesures légales d'action positive, en particulier lorsqu'il en découle un bénéfice économique pour le contrevenant. Dans un troisième projet de loi, le statut linguistique de la langue des signes est reconnu pour tous les sourds d'Espagne qui décideraient librement de l'utiliser, et les supports de communication pour les sourds, les malentendants, et les sourds et aveugles sont garantis et protégés; une autre loi à l'étude devrait améliorer la protection sociale des personnes handicapées et des femmes âgées dépendantes, et conférer un droit à la reconnaissance aux transsexuels.

**La Suède** possède une législation détaillée régissant la discrimination en dehors du lieu de travail pour tous les motifs visés à l'exception de l'âge<sup>118</sup>. La protection est plus au moins étendue suivant les motifs de discrimination: la religion et les convictions, ainsi que l'orientation sexuelle, sont protégées en matière de protection sociale et d'avantages sociaux, d'éducation et d'accès aux biens et aux services, y compris le logement<sup>119</sup>, tandis que la discrimination fondée sur un handicap n'est interdite que dans le domaine de l'éducation et dans la fourniture professionnelle de biens, de services et de logement<sup>120</sup> (il en va de même pour les autres motifs de discrimination à l'exception de l'âge); l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe s'applique à tous les domaines en dehors de l'assistance sociale<sup>121</sup>. En outre, le droit pénal sanctionne toute discrimination pratiquée pour des raisons religieuses ou d'orientation sexuelle par des commerçants fournissant des biens ou des services ou par des employés des services publics nationaux et municipaux dans l'exercice de leurs fonctions<sup>122</sup>. Le Code pénal pourrait s'appliquer, dans certains cas, au traitement discriminatoire dans des domaines tels que la santé, l'éducation et la sécurité sociale.

Une nouvelle législation vient d'être proposée en Suède, qui regrouperait les différentes lois spécifiques en vigueur et confierait à un médiateur unique les fonctions de médiation actuellement visées par les divers actes législatifs existants. Sept motifs de discrimination devraient être couverts: le sexe, l'identité sexuelle, l'origine ethnique, la religion et toute autre conviction, le handicap, l'orientation sexuelle et l'âge. La discrimination fondée sur l'âge serait interdite dans la sphère professionnelle et dans toute activité liée au travail, ainsi que dans plusieurs segments du système éducatif. L'interdiction de discrimination s'appliquerait désormais à nombre de nouvelles sphères de la vie sociale, telles que le secteur éducatif dans sa totalité, les réunions et les manifestations publiques, le service militaire et civil obligatoire, les nominations et les affectations au sein de la fonction publique et les domaines de compétences

---

<sup>118</sup> Loi de 2003 portant interdiction de la discrimination (2003:307), loi sur l'égalité de traitement entre les étudiants de l'enseignement supérieur (2001:1286) et loi portant interdiction de la discrimination et de tout autre traitement dégradant à l'encontre des enfants et des étudiants (2006:67).

<sup>119</sup> Par la loi de 2003 qui couvre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle et le genre dans tous les domaines en dehors de l'emploi et de l'éducation (les articles 9 à 13 couvrant la discrimination en matière d'accès aux biens et aux services, y compris le logement, l'article 9 s'appliquant à la discrimination liée à l'origine ethnique, à la religion ou aux convictions, à l'orientation sexuelle ou au handicap); les services sociaux, etc., la sécurité sociale, l'assurance chômage et les soins de santé et médicaux (articles 10 à 13, qui couvrent les motifs de discrimination liés à l'origine ethnique, à la religion ou aux convictions). Les lois n° 2001:1286 et 2006:67 couvrent tous les motifs visés à l'exception de l'âge.

<sup>120</sup> Par la loi de 2003.

<sup>121</sup> Par la loi de 2003.

<sup>122</sup> Par le Code pénal, 16:9.

de cette dernière; lorsque cela se justifie, la nouvelle protection couvrirait les personnes morales et non plus seulement les personnes physiques. L'interdiction de discrimination en matière de biens, de services et de logement devrait s'appliquer à toute personne, y compris les personnes physiques, fournissant des biens et des services au public, et l'idée de base serait d'assurer, dans la mesure du possible, un niveau égal de protection<sup>123</sup>. Le projet de loi propose d'étendre les facteurs susceptibles de faire l'objet d'une action positive, pour inclure la race et le genre (dans l'enseignement supérieur), de réglementer la discrimination à l'encontre des transsexuels et de garantir, au-delà du domaine de l'emploi, le droit à des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées; d'autres dispositions relatives à l'égalité raciale sont en cours d'introduction.

**Le Royaume-Uni** possède une législation détaillée qui régit – ou devrait régir d'ici quelques mois – la discrimination fondée sur les motifs visés, à l'exception de l'âge, et portant sur l'ensemble du champ d'application matériel de la directive «Race». En Grande-Bretagne (qui ne comprend pas l'Irlande du Nord), la discrimination fondée sur le sexe, la race et le handicap est interdite en matière d'éducation, de fourniture de biens et de services<sup>124</sup> et de logement, ainsi que dans l'exercice d'une fonction publique et dans le domaine de l'emploi. L'octroi d'avantages sociaux autres que ceux relevant des pouvoirs publics n'est couvert par ces dispositions que si les avantages incluent la fourniture de «biens et de services», ce qui est généralement le cas. Les interdictions de discrimination s'appliquent uniquement aux personnes «concernées par la fourniture (à titre onéreux ou non) de biens, de facilités ou de services au public ou à un segment de celui-ci». À l'heure actuelle, la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, et sur l'orientation sexuelle, n'est interdite que dans les domaines de l'emploi et de l'enseignement supérieur, mais des dispositions législatives élargissant la protection en matière de religion et de conviction au champ d'application matériel couvrant les autres motifs devraient entrer en vigueur en avril 2007<sup>125</sup> et la même législation mettra en place les compétences nécessaires à étendre, de manière analogue, cette protection en cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Ces compétences devraient pouvoir être également exercées d'ici à avril 2007. En dépit d'un certain manque de cohérence, les définitions suivent globalement celles des directives relatives à l'égalité raciale et à l'emploi.

En Irlande du Nord, la législation relative à la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'âge et le handicap présente de grandes similitudes avec celle de la Grande-Bretagne; de même, des dispositions régissant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle devraient être adoptées très prochainement, sur le modèle de la Grande-Bretagne. Les différences concernent la discrimination fondée sur la religion et les convictions, l'Irlande n'ayant aucune disposition applicable aux établissements d'enseignement primaire ou secondaire (qui recourent, pour une large part, à la ségrégation religieuse). En outre, les organismes publics sont uniquement soumis à une interdiction de discrimination *directe* fondée sur le sexe, la religion et les croyances dans l'exercice de fonctions qui ne sont pas assurées par les acteurs du secteur privé (en Grande-Bretagne cette interdiction s'applique aussi à la discrimination *indirecte*). L'approche de l'Irlande du Nord en matière de discrimination fondée sur la race ou le handicap dans les services publics est la même qu'en Grande-Bretagne.

---

<sup>123</sup> Toutefois, pour ce qui concerne la protection contre la discrimination liée à l'âge dans les domaines de la fourniture de biens, de services et de logement, des réunions et manifestations publiques, du régime de sécurité sociale et des services sociaux, des soins de santé et médicaux, il convient de mener des recherches plus approfondies avant de préciser les termes de l'interdiction de discrimination.

<sup>124</sup> Définie au sens large afin d'inclure (comme en Australie) les services aux prisonniers tels que l'accès au travail en prison (*Alexander c. ministère de l'Intérieur* [1988] ICR 685).

<sup>125</sup> Loi de 2006 sur l'égalité.

Il est prévu que la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord se dotent d'une législation unique sur l'égalité, ce qui permettrait d'éliminer certaines anomalies parmi celles constatées aujourd'hui.

### **III. Champ d'application personnel**

#### **1. Personnes physiques et personnes morales**

De nombreux pays n'établissent pas de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques en ce qui concerne la *protection* contre la discrimination (Belgique, Bulgarie, Chypre, Luxembourg, République tchèque, France, Grèce, Hongrie, Malte (sauf en vertu de la Constitution), Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, et peut-être aussi Autriche, Lettonie et Estonie). En revanche, au Danemark, en Suède et en Finlande, la protection ne couvre que les personnes physiques (bien que des propositions de modification à cet égard soient à l'étude en Suède), de même qu'en Allemagne (à l'exception du motif religieux), en Irlande, en Italie (à l'exception des cas où la discrimination à l'égard de personnes morales a pour conséquence une discrimination indirecte à l'égard de personnes physiques), en Roumanie et en Lituanie.

La plupart des pays n'établissent pas de distinction entre les personnes morales et physiques pour ce qui concerne la *responsabilité juridique* de la discrimination. Néanmoins, en République tchèque les personnes morales ne sont pas pénalement responsables, tandis qu'à Chypre, au Portugal et en France, des amendes différentes sont appliquées aux personnes physiques et aux personnes morales. En Roumanie, les personnes morales reconnues coupables de discrimination illégale sont sanctionnées par un arrêté de cessation d'activité, du moins en théorie.

#### **2. Responsabilité du fait d'autrui**

Dans bien des cas où la responsabilité civile est en cause, l'interdiction de discrimination s'avère beaucoup plus efficace lorsque les entreprises, les employeurs, etc., peuvent être tenus pour responsables des actes discriminatoires commis par des individus se trouvant sous leur contrôle direct (dans le cas des employés) ou indirect (dans le cas, par exemple, de clients).

Dans la plupart des pays étudiés, les employeurs doivent répondre des actes de leurs employés lorsque ceux-ci pratiquent une discrimination à l'encontre de commettants ou de clients, par exemple. Le Luxembourg, l'Espagne et la Lituanie font exception à cette règle générale, tandis que l'ordre juridique autrichien pénalise uniquement ceux qui exercent une discrimination ou ceux qui donnent des instructions à cet effet. De son côté, la législation roumaine ne prévoit pas de mécanisme spécifique en vertu duquel les personnes morales pourraient être tenues responsables des agissements de leurs employés, sauf s'il s'agit d'une personne mandatée pour représenter l'institution; il est légalement possible, mais concrètement difficile, d'établir la responsabilité du fait d'autrui dans le cas de salariés.

L'imposition d'une responsabilité aux prestataires de services pour les actes de tiers tels que d'autres commettants ou clients est beaucoup moins répandue. En droit belge, la responsabilité civile des enseignants est engagée vis-à-vis des actes de leurs élèves, et le droit bulgare applique, dans les institutions éducatives, la responsabilité civile du fait d'autrui aux actes discriminatoires commis par les élèves lorsque l'établissement a manqué à son obligation de lutter contre la discrimination en ses murs. De même, en Suède, les prestataires d'éducation engagent leur responsabilité en cas de harcèlement répété, indépendamment de sa source, et ils sont responsables de surcroît, en tant qu'employeurs, des actes de leurs employés. La responsabilité civile personnelle des salariés ne peut être engagée. De manière plus générale, la loi exige qu'une personne chargée de fournir un service, un bien, un logement ou une formation, ou un établissement d'enseignement, ne permette pas qu'un détenteur ou un



demandeur de ce type de bien ou de service soit harcelé sexuellement ou moralement, à moins de pouvoir démontrer que des mesures concrètes raisonnables ont été prises pour empêcher de tels agissements. Aux Pays-Bas, il ressort de la jurisprudence que les employeurs et les prestataires de services sont civilement responsables en cas de discrimination / harcèlement commis par leurs patients / clients et, en République tchèque, les prestataires de services sont responsables des actes commis par leurs commettants ou clients, et par les membres de leur personnel.

#### IV. Aménagement raisonnable

La section précédente a donné un aperçu général de la manière dont chaque pays traite de la discrimination fondée sur les motifs visés, en dehors des sphères de l'emploi et du travail. Nous aborderons maintenant les approches adoptées par les pays étudiés vis-à-vis de la «discrimination» et, plus particulièrement, la mesure dans laquelle des actions positives s'avèrent nécessaires pour promouvoir l'égalité. En ce qui concerne le handicap, ces mesures tendent à prendre la forme d'une obligation d'aménagement raisonnable. En ce qui concerne d'autres motifs de discrimination, certains pays autorisent ou exigent des mesures spécialement destinées à la promotion de l'égalité. Celles-ci peuvent être considérées, dans certains cas, comme une action/discrimination positive; dans d'autres, comme un aménagement raisonnable; et, dans d'autres cas encore, comme n'étant ni l'un ni l'autre, mais plutôt comme un moyen de faire appliquer les interdictions courantes (négatives) de discrimination.

Aucun des pays étudiés dans le cadre de notre analyse n'interdirait des aménagements raisonnables répondant aux besoins de personnes handicapées sous prétexte qu'ils constituent une forme de discrimination. Mais des variations significatives sont constatées d'un pays à l'autre quant au caractère obligatoire, par opposition à volontaire, de ces aménagements pour les prestataires publics et/ou privés. Les seuls pays à imposer une obligation d'adaptation qui ne se limite pas aux personnes handicapées sont l'Allemagne et la Slovaquie; toutefois, l'interdiction de discrimination indirecte se traduit ailleurs, dans les faits, par l'obligation de s'adapter aux besoins des personnes appartenant à des groupes désavantagés en ce qui concerne le motif protégé<sup>126</sup>. (De sorte que, par exemple, l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe impose souvent de modifier certaines pratiques discriminantes à l'égard des femmes, mais ce changement devra s'appliquer à toutes les personnes victimes de ces pratiques, et pas seulement aux femmes). Cette section aborde aussi les réglementations relatives à la construction et à d'autres domaines concernés par l'accessibilité; sans définir l'absence de conformité comme une «discrimination», ces dispositions cherchent néanmoins à promouvoir l'égalité des personnes handicapées en leur facilitant l'accès des bâtiments et d'autres environnements.

##### *Obligations générales d'aménagement raisonnable*

Seules l'Allemagne et la Slovaquie imposent une obligation d'aménagement raisonnable en tant que tel pour d'autres motifs que le handicap. La loi anti-discrimination slovaque dispose que le respect du principe de l'égalité de traitement exige l'adoption de mesures anti-discrimination (protectrices) de ce type si elles s'avèrent raisonnables au vu de la situation particulière de la personne à laquelle incombe l'obligation de ne pas exercer de discrimination. Elle semble donc prévoir l'aménagement raisonnable pour tous les motifs visés, même si cette interprétation doit encore être confirmée dans le cadre de procédures judiciaires et s'il n'existe encore de dispositions précises en matière d'aménagement raisonnable qu'en ce qui concerne le handicap et le domaine de l'emploi exclusivement. La loi scolaire, par ailleurs, impose aux établissements d'enseignement primaire et secondaire de procéder à des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins des élèves handicapés, mais des rapports observent qu'en raison de difficultés financières la plupart des établissements restent inaccessibles à cette catégorie

---

<sup>126</sup> La loi sud-africaine sur l'égalité engage le tribunal à considérer dans quelle mesure le défendeur a pris des mesures estimées raisonnables au vu des circonstances, dans le but: (i) d'influer sur les désavantages résultant de l'un ou de plusieurs des motifs interdits ou associés à ces motifs; ou (ii) de s'adapter à la diversité, ce qui implique de procéder aux aménagement nécessaires pour chacun des motifs protégés (article 14, paragraphe 3, point g).

d'élèves; la Constitution garantit aux jeunes et aux personnes handicapées le droit de bénéficier d'une assistance spéciale en matière de formation, et prévoit un soutien spécifique pour les étudiants handicapés et socialement défavorisés. En dehors du domaine couvert par la loi anti-discrimination, des règlements spécifiques imposent, d'une part, aux fournisseurs de services de télécommunications de masse de garantir l'accès des personnes handicapées à leurs services, ainsi qu'un accès adéquat à des téléphones publics spécialement aménagés et, d'autre part, au réseau ferroviaire slovaque d'assurer, à la demande, le transport de personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés d'orientation; en outre, les réglementations relatives à la construction s'appliquent au bâti neuf et rénové, qu'il s'agisse de bâtiments ouverts au public ou de constructions résidentielles<sup>127</sup>.

La législation allemande interdit la discrimination au sein des organismes publics et leur impose de garantir l'accessibilité (des bâtiments publics, des transports en commun, des routes et des voies de communication). En outre, les fournisseurs de services privés ont l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables en vertu de plusieurs dispositions réglementaires couvrant, par exemple, l'accès sans entrave des restaurants et des bars; les *länder* ont adopté une législation relative aux normes de construction qui prévoit l'aménagement raisonnable des bâtiments publics relevant de leur autorité pour les rendre accessibles aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux personnes accompagnées de jeunes enfants. L'obligation de l'aménagement raisonnable ne concerne pas seulement le handicap: des réglementations spéciales et la jurisprudence autorisent certaines mesures d'aménagement raisonnable liées aux convictions religieuses, y compris par dérogation à la loi générale, en vertu de la liberté de culte garantie par la loi fondamentale allemande. Ainsi, par exemple, les pouvoirs publics ont-ils l'obligation de prendre en compte les besoins particuliers des diverses communautés religieuses, ainsi que des individus appartenant à ces communautés<sup>128</sup>.

#### *Obligations spécifiquement liées au handicap*

Plusieurs autres pays (Espagne, Royaume-Uni, Autriche, Belgique, Malte, Irlande, Pays-Bas, Chypre, Portugal et Lituanie) imposent des obligations d'aménagement raisonnable liées au handicap qui dépassent largement le cadre de l'emploi. Le droit espagnol définit le manquement à l'obligation d'aménagement raisonnable en faveur des personnes handicapées comme une «discrimination», et définit cet «aménagement raisonnable» comme une «mesure visant à rendre l'environnement physique, social et comportemental des personnes handicapées conforme à leurs besoins spécifiques et à leur faciliter un accès et une participation dans des conditions égales à celles des autres citoyens, et ce de manière efficace et pratique qui n'impose pas de charge disproportionnée»<sup>129</sup>. La loi relative au handicap, qui couvre les «télécommunications et la société de l'information»; les espaces publics urbains; les infrastructures et la construction; les transports; les biens et les services mis à disposition du public et enfin les relations avec les pouvoirs publics, dispose que, «pour déterminer si une charge est ou non disproportionnée, il conviendra de considérer le coût de la mesure, l'effet discriminatoire de l'absence de mesure sur les personnes handicapées, le statut et la nature de la personne, de l'entité ou de l'organisation qui serait chargée de sa mise en œuvre, et la possibilité d'obtenir un financement public ou tout autre type d'aide. À cette fin, les autorités compétentes pourront mettre en place un dispositif d'aides publiques visant à couvrir une partie du coût lié à

---

<sup>127</sup> Article 50 de la loi n° 610/2004, article 28 de la loi n° 164/1996.

<sup>128</sup> Par une décision (BvR 1783/99) du 15 janvier 2002, la Cour fédérale constitutionnelle a statué que les articles 2.1, 4.1 et 4.2 de la loi fondamentale consacrent le droit pour les bouchers musulmans de pratiquer l'abattage rituel.

<sup>129</sup> Article 7.c de la loi n° 51/2003.

l'aménagement raisonnable»<sup>130</sup>. La loi relative au handicap impose également au gouvernement de mettre en place, dans un délai de deux ans, un cadre fondamental garantissant l'accessibilité et la non-discrimination dans les domaines suivants:

- relations avec l'administration;
- accès et utilisation des biens et des services mis à la disposition du public;
- accès et utilisation des technologies, des produits et des services liés à la société de l'information et aux médias sociaux;
- accès et utilisation des transports; accès et utilisation des espaces publics urbains et des bâtiments.

Ces dispositions se trouvent en bonne voie de préparation et de négociation. La loi 26/1992 est également intéressante dans la mesure où elle stipule que «tous les efforts seront mis en œuvre pour que les établissements scolaires et de formation publics et les établissements privés subventionnés par l'État fournissent aux élèves musulmans, à leur demande, des menus tenant compte des prescriptions islamiques en matière d'alimentation, et pour que les horaires de repas puissent être modifiés pendant la période du ramadan».

Le Royaume-Uni impose des obligations d'aménagement raisonnable en rapport avec le handicap pour ce qui concerne l'accès aux biens et aux services, y compris les installations, l'éducation et le transport, et des normes d'accessibilité à l'environnement bâti et aux transports en commun (trains et trams, autobus et autocars). En outre, les pouvoirs publics ont l'obligation de promouvoir l'égalité dans la perspective d'un certain nombre de motifs, y compris (en Grande-Bretagne), le sexe, la race et le handicap. La législation régionale autrichienne impose des obligations d'aménagement raisonnable en faveur des personnes handicapées en se conformant au champ matériel d'application de la directive «race» (autrement dit, en matière de protection sociale, d'avantages sociaux, etc.). La loi fédérale relative au handicap interdit également la discrimination directe fondée sur le handicap, qu'elle définit de manière à inclure «la configuration de zones aménagées qui mettraient des personnes handicapées en situation de désavantage par rapport à d'autres personnes»<sup>131</sup>, et impose des obligations d'aménagement raisonnable sous réserve de justification arguant la «charge disproportionnée»<sup>132</sup>. Les dispositions nationales et d'autres normes régissent en outre l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, à l'information, à l'éducation et à d'autres services.

La loi fédérale belge impose des obligations d'aménagement raisonnable en faveur des personnes handicapées, et considère le refus de les respecter comme un acte de discrimination fondée sur le handicap. La réglementation de la construction exige en outre l'accessibilité pour les personnes handicapées. Le droit maltais dispose, pour sa part, que lorsqu'il résulte d'une conception des installations ou des locaux les rendant inaccessibles aux personnes handicapées, le refus d'accès ne sera pas considéré comme illégal dès lors que l'aménagement de ces installations ou locaux entraînerait une charge injustifiée pour le prestataire de services. Cette loi a commencé par faire l'objet d'une application rigoureuse, mais les décisions se trouvent actuellement en appel; des dérogations sont prévues lorsque l'accès à des biens et à des services est impraticable ou dangereux, dès lors que cet accès ne peut être rendu praticable ni sécurisé au moyen d'une modification raisonnable des règlements, des politiques ou des pratiques,

---

<sup>130</sup> Article 7.c de la loi n° 51/2003.

<sup>131</sup> Loi sur l'égalité des personnes handicapées, BGBl I n° 82/2005

<sup>132</sup> Article 6/2/6.

d'une suppression des obstacles du bâti, des transports et des voies de communication, ou de l'intervention de services auxiliaires. La législation maltaise autorise (mais n'exige pas) la discrimination positive en faveur des personnes handicapées.

Le droit irlandais contient une obligation de procéder à des aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées couvrant l'intégralité du champ d'application de la directive sur l'égalité raciale, bien que le manquement à cette obligation ne soit pas considéré comme une discrimination dès lors que le coût qui en résulterait pour le prestataire de services devient significatif. Ainsi, par exemple, le Tribunal pour l'égalité a statué qu'il ne pouvait être exigé des entreprises de transport en commun d'équiper les bus de dispositifs spéciaux pour chaises roulantes, dans la mesure où le coût d'une telle opération était estimé aux alentours de 150 000 € par bus.<sup>133</sup> La loi de 2005 relative au handicap exige également que les ministères produisent des plans sectoriels succincts exposant l'approche de chaque ministère en matière de handicap (le ministère des Transports a examiné les questions portant sur les différents moyens de transport – bus, train, taxi ou avion– et l'Agence nationale du handicap a publié des recommandations relatives à l'accessibilité des technologies de l'information et des environnements bâtis). Les réglementations de la construction contiennent également des dispositions légalement contraignantes en faveur de l'accessibilité des personnes handicapées<sup>134</sup>.

Aux Pays-Bas, les amendements au Code pénal entrés en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2006 interdisent aux entreprises et aux prestataires de services d'exercer une discrimination délibérée à l'encontre des personnes handicapées; ces entreprises et prestataires doivent par ailleurs garantir l'accessibilité aux personnes handicapées, à moins d'avoir une raison valable de ne pas se conformer à cette exigence. D'autres mesures complémentaires raisonnables peuvent être exigées pour autant qu'elles n'entraînent pas une charge disproportionnée. Il est envisagé en outre que le champ d'application de la loi sur l'égalité de traitement des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique (qui ne couvre actuellement que l'emploi) soit étendu aux transports publics routiers en 2010 et ferroviaires en 2030. La législation néerlandaise impose également des normes d'accessibilité aux bâtiments et locaux où se déroulent les examens universitaires, et des lignes directrices ont été élaborées en matière de construction de sites web accessibles aux personnes handicapées<sup>135</sup>. Un code de bonne conduite a été établi pour le transport des personnes se déplaçant en chaise roulante et un plan d'action a été mis en œuvre par le ministre en charge de l'agriculture et de la préservation des ressources naturelles pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux installations de loisirs. Jusqu'en 2004, le gouvernement accordait un soutien financier aux personnes handicapées qui utilisaient les transports en commun, mais le montant de cette aide a considérablement diminué en 2004. Une décision suite à une contestation de cette baisse, fondée sur les droits de l'homme, est attendue en 2007<sup>136</sup>.

À Chypre, la loi de 2000 sur les personnes handicapées qualifie de «discriminatoire» tout refus d'adapter des services ou des installations, lorsque leur utilisation par une personne handicapée s'avère impossible ou d'une pénibilité injustifiée<sup>137</sup>. La définition de la «mesure raisonnable»

---

<sup>133</sup> DEC-S2003-046, *Hennessy c. Dublin Bus*.

<sup>134</sup> Règlement de la construction (Amendement). Règlement statutaire n° 179 /2000.

<sup>135</sup> Voir : [www.drempelweg.nl](http://www.drempelweg.nl) ("Remove barriers")

<sup>136</sup> La Cour suprême doit être saisie d'un appel de la décision dans l'affaire CG-Raad et autres contre les Pays-Bas (Tribunal d'arrondissement de La Haye, 9 juillet 2004, KG/04/722 et Haute Cour de La Haye, 31 mars 2005, 04/1015 KG).

<sup>137</sup> L'article 6, paragraphe 2, fournit quelques exemples d'aménagement adéquats.

dans un cas particulier dépend de la nature et de l'importance du coût engendré par sa mise en œuvre, des moyens financiers de la personne qui aurait à charge de l'appliquer, des finances de l'État (lorsqu'il revient à l'État de la mettre en œuvre), de l'octroi d'une subvention publique ou d'autres financements à cette fin et de la situation socioéconomique de la personne handicapée concernée<sup>138</sup>. En outre, l'obligation de procéder à un aménagement raisonnable ne doit affecter aucune autre mesure visant, entre autres, à protéger «la santé, les droits et les libertés d'autrui» ni faire obstacle à l'introduction ou au maintien de dispositions portant protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail ou visant à créer ou à maintenir des critères ou des installations spécifiques dans le but de protéger ou d'encourager l'inclusion des personnes handicapées<sup>139</sup>. L'accès au logement, au bâti et aux transports est cité à l'article 4, paragraphe 2, de la loi de 2000 parmi les droits des personnes handicapées, mais le non-respect de ces droits n'est pas assimilé à une discrimination. La loi dispose également que les moyens de transport doivent être accessibles aux personnes handicapées, mais l'application de cette disposition relève d'une réglementation spéciale que le Conseil des ministres<sup>140</sup> doit encore adopter; enfin, la loi préconise la création de places de parking réservées aux personnes handicapées.

La loi portugaise impose des obligations d'aménagement raisonnable en dehors du domaine de l'emploi, mais sans fournir cependant autant de précisions qu'en ce qui concerne leur application aux relations de travail.<sup>141</sup> Elle autorise également, mais sans les exiger, l'adoption de mesures positives en faveur de l'accès des personnes handicapées à l'éducation; les difficultés économiques et financières ont empêché la mise en œuvre de cette disposition, sauf pour ce qui concerne l'attribution de places réservées dans les transports publics et dans les parkings, l'octroi de prêts à des taux préférentiels et les aides à la création d'entreprises. La réglementation en matière de construction prévoit également une obligation d'accessibilité.<sup>142</sup>

La loi lituanienne sur l'intégration sociale des personnes handicapées impose aux prestataires de services de procéder à des aménagements raisonnables en faveur des handicapés et prévoit des normes d'accessibilité applicables à la conception, à la construction et à la rénovation des bâtiments, obligation qui s'applique également aux transports publics<sup>143</sup>. La loi relative à l'égalité de traitement impose par ailleurs aux pouvoirs publics mettre cette égalité en œuvre non seulement en veillant à ce que la législation n'établisse pas de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, mais également en élaborant et en réalisant des programmes et des mesures destinés à garantir l'égalité de traitement eu égard aux motifs cités.

#### *Limitation des obligations spécifiquement liées au handicap en matière d'aménagement raisonnable*

D'autres pays (France, Finlande et Bulgarie) imposent des obligations d'aménagement raisonnable dans un cadre plus restreint. Ainsi par exemple, en France, les établissements scolaires ont l'obligation de prendre des mesures positives pour faciliter l'accès des élèves

---

<sup>138</sup> Ibid., article 6, paragraphe premier sous b).

<sup>139</sup> La législation chypriote prévoit également l'aménagement de places de parking réservées aux personnes handicapées et un projet de loi présenté au Parlement et discuté en octobre 2006 doit renforcer ce dispositif.

<sup>140</sup> Article 7.

<sup>141</sup> Loi 38/2004

<sup>142</sup> Loi 38/2004

<sup>143</sup> Lietuvos Respublikos Invalidų socialinės integracijos įstatymo pakeitimo įstatymas. Publication officielle, Valstybės žinios, 2004, n° 83-2983.

handicapés<sup>144</sup>, et les secteurs de la construction, des transports publics et de la télévision se voient soumis à des normes d'accessibilité de plus en plus rigoureuses<sup>145</sup>. La loi finlandaise relative à la non-discrimination impose aux employeurs et aux éducateurs de procéder à des aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées, et toute une série de normes de construction s'appliquent à l'accessibilité.<sup>146</sup> La loi bulgare sur la protection contre la discrimination impose de procéder à des aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Dans le contexte éducatif, la loi autorise expressément (sans exiger) le traitement différentiel destiné à répondre aux besoins éducatifs spéciaux des personnes handicapées, afin de leur donner des chances égales. Cette différence de traitement peut inclure, le cas échéant, une réhabilitation médico-sociale et des services de soutien, des outils, des technologies et du matériel didactiques spécialement adaptés, un encadrement pédagogique renforcé et des mesures positives telles que des conditions financières et d'admission préférentielles, afin d'encourager l'intégration des élèves handicapés dans l'éducation<sup>147</sup>. En vertu de la loi sur l'enseignement supérieur, les personnes ayant un handicap permanent ou une invalidité de 70% ou plus et les invalides de guerre bénéficient de conditions d'admission préférentielles à l'université.

La Grèce et la Suède n'imposent pas d'obligations explicites d'aménagement raisonnable en tant que telles en dehors du domaine de l'emploi, mais elles exigent une action positive de manière plus générale (ce qui s'appliquerait, théoriquement du moins, à un aménagement répondant aux besoins des personnes handicapées) ou l'adoption de mesures positives visant à promouvoir l'égalité des droits (qui pourrait avoir, en pratique, le même effet). Ainsi la nouvelle Constitution hellénique, entrée en vigueur le 17 avril 2001, prescrit l'action positive par rapport à tous les motifs de discrimination et constitue un fondement constitutionnel supplémentaire pour l'action en faveur des personnes handicapées (allocations et prestations sociales spéciales, réductions de prix, subventions salariales, placement obligatoire et quotas de recrutement). On constate depuis quelques années que des efforts sont déployés pour rendre les écoles et les établissements publics accessibles aux personnes handicapées. Et si la loi suédoise n'impose aucune obligation d'aménagement raisonnable en faveur des handicapés en dehors du domaine de l'emploi, la prohibition de discrimination fondée sur le handicap est de nature asymétrique, de sorte que l'action positive dans ce domaine n'est soumise à aucune limite, et les universités sont tenues de prendre des mesures actives pour chacun des motifs visés, afin de promouvoir l'égalité des droits des étudiants indépendamment de leur appartenance à un quelconque groupe protégé. La réglementation en matière de construction impose des normes d'accessibilité.

*Pays n'appliquant aucune obligation d'aménagement raisonnable en dehors du domaine de l'emploi*

Le dernier groupe de pays (Danemark, Slovénie, Luxembourg, Roumanie, Lettonie, Estonie, Italie) n'imposent aucune obligation en matière d'action positive ou d'aménagement raisonnable vis-à-vis du handicap (ou de tout autre motif), même si la plupart d'entre eux appliquent des normes d'accessibilité, en ce qui concerne les bâtiments du moins. Ainsi au Danemark, par exemple, pays qui n'interdit pas la discrimination fondée sur le handicap hormis

---

<sup>144</sup> Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 : articles 19, 20, 21 et 22, et délibérations de la HALDE du 6 février 2006 (n° 2006-24).

<sup>145</sup> En vertu de la loi de 2005 également.

<sup>146</sup> La loi sur l'occupation des sols et la construction n° 132/1999 et le décret sur l'occupation des sols et la construction (895/1999) prévoient l'obligation de rendre accessibles aux personnes handicapées tous les bâtiments utilisés par l'administration, des prestataires de services ou des entreprises (moyennant certaines conditions).

<sup>147</sup> Article 7 (1.10).

dans le cadre de l'emploi, et n'impose dès lors aucune obligation d'aménagement en dehors de ce contexte, la loi relative aux services sociaux reconnaît aux personnes handicapées le droit de bénéficier de certains aménagements de leur domicile dans des limites raisonnables; des normes d'accessibilité existent pour la construction, et les étudiants danois handicapés bénéficient d'une assistance pédagogique spécialisée, afin de pouvoir accomplir leur scolarité dans le cadre de l'enseignement ordinaire. La Slovaquie n'impose actuellement d'obligation d'aménagement raisonnable en faveur des personnes handicapées que dans le domaine de l'emploi, mais un projet de loi propose de leur garantir l'accessibilité des bâtiments, de l'information et des transports en commun.

L'Italie applique des exigences légales en matière d'accessibilité des bâtiments<sup>148</sup> et des mesures d'intégration pour la scolarisation des enfants handicapés, tandis que les législations roumaine et lettone prévoient respectivement le droit des personnes à mobilité réduite d'accéder aux espaces publics et aux bâtiments de construction récente, mais l'accessibilité continue, en pratique, de poser problème aux handicapés. La législation estonienne impose, elle aussi, que les bâtiments ouverts au public soient accessibles aux personnes handicapées, mais elle n'impose aucune obligation d'aménagement raisonnable en rapport avec quel que motif de discrimination que ce soit, et ne considère pas la violation des dispositions en matière d'accès comme une «discrimination».<sup>149</sup> La loi polonaise contient des dispositions spéciales en faveur de l'éducation des enfants handicapés et de ceux qui ont des besoins spéciaux, ainsi qu'une participation aux frais de déplacement, et impose, en faveur des personnes handicapées, des normes techniques nationales qui couvrent les logements collectifs et les bâtiments publics, les services postaux et de télécommunication, l'accès à Internet, les passages piétons, l'utilisation de la voirie et des transports, et l'éducation. La législation hongroise garantit le droit des personnes handicapées de vivre dans un environnement accessible et sécurisé. Un programme continu est en place en vue de rendre les bâtiments publics accessibles<sup>150</sup> et d'assurer le droit des familles et des personnes qui s'occupent de personnes handicapées d'accéder à l'information d'intérêt public, ainsi qu'à l'information sur les droits des personnes handicapées et sur les services et les systèmes de transport qui leur sont proposés; enfin, la législation dispose que les transports publics et les locaux accueillant des passagers doivent être praticables pour les personnes handicapées<sup>151</sup>.

En République tchèque, les interdictions actuelles de discrimination en dehors du domaine de l'emploi ne comportent aucune obligation de procéder à des aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées, mais une obligation de ce type figure dans la nouvelle législation proposée. Des normes en matière de construction visent à garantir une meilleure qualité de vie aux personnes handicapées.

---

<sup>148</sup> Loi du 9 janvier 1989, n. 13, Disposizioni per favorire il superamento e l'eliminazione delle barriere architettoniche negli edifici privati, in *Gazzetta Ufficiale*, 26 janvier 1989, n° 21; Décret présidentiel du 24 juillet 1996, n° 503, in *Gazzetta Ufficiale*, S.O. 27 septembre 1996, n° 227.

<sup>149</sup> Arrêté ministériel du 28 novembre 2002 du ministère de l'Économie et des Communications

<sup>150</sup> Il était prévu que tous les établissements publics seraient accessibles au 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais à l'heure actuelle ce n'est le cas que pour 20% d'entre eux, de sorte que le gouvernement a prolongé le délai jusqu'en 2010-2013.

<sup>151</sup> Loi sur les personnes handicapées.



## V. Champ d'application matériel

Cette cinquième section est consacrée à des aspects spécifiquement liés aux différents domaines abordés, et aux dérogations particulières octroyées dans les pays qui ont légiféré en matière de discrimination, par opposition aux dérogations plus générales décrites à la section suivante. Le tableau joint fournit des informations complémentaires concernant le champ d'application matériel.

### 1. Éducation

#### *Généralités*

Nombre de pays couverts par notre étude fixent des règles en matière de discrimination dans l'éducation. L'Irlande,<sup>152</sup> la Bulgarie, la Slovénie, la Roumanie, la Finlande, l'Italie et l'Espagne interdisent ce type de discrimination, quel qu'en soit le motif, et ne prévoient pas de cause de justification (hormis quelques exceptions sur lesquelles nous reviendrons plus loin). Le Royaume-Uni, la Suède et les Pays-Bas n'admettent pas davantage de cause de justification<sup>153</sup>, mais ils n'interdisent pas la discrimination fondée sur l'âge dans ce domaine (ou, dans le cas du Royaume-Uni, fondée sur la religion, les convictions ou l'orientation sexuelle – bien que cela pourrait changer d'ici avril 2007). Le Danemark régleme la discrimination dans le cadre de l'éducation pour les motifs liés au sexe, à l'orientation sexuelle et à la religion ou les convictions (ni l'âge, ni le handicap); à Malte, l'interdiction de discrimination s'applique exclusivement au genre et au handicap. D'autres pays comme l'Estonie, la Grèce, la République tchèque, le Portugal, la Slovaquie, la France, l'Allemagne, la Lettonie<sup>154</sup>, la Lituanie, la Pologne et Chypre prévoient des causes de justification à l'interdiction de la discrimination directe, dans ce domaine<sup>155</sup> comme dans d'autres, mais certains de ces pays prévoient en outre des dérogations spécifiques (voir ci-après). Tel est également le cas de la Belgique, de l'Autriche et de la Hongrie, dont les dispositions réglementaires ne s'appliquent qu'au gouvernement fédéral et aux personnes privées (en Belgique), au gouvernement régional (en Autriche) ou à l'État (en Hongrie). La République tchèque admet également des causes de justification et ne fixe pas de règles relatives à la discrimination fondée sur l'âge dans ce contexte, tandis qu'au Luxembourg la discrimination dans le domaine de l'éducation n'est régleme tée qu'en vertu des dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité.

Les contestations juridiques pour présomption de discrimination dans le domaine éducatif semblent rares en dépit de l'importante réglementation adoptée dans les pays étudiés et du caractère relativement courant d'établissements d'enseignement non mixtes et religieux qui

---

<sup>152</sup> À noter que l'Irlande admet des exceptions pour les établissements d'enseignement supérieur ou d'éducation des adultes qui pratiquent une différence de traitement en ce qui concerne les frais d'inscription, l'obligation de présence et l'attribution de places d'études entre les ressortissants de l'UE et les autres nationalités, ainsi que pour les établissements qui offrent à certains groupes (a) une assistance, par exemple moyennant des bourses attribuées eu égard à des «considérations traditionnelles et historiques» ou (b) des places d'études préférentielles dans le cadre notamment de programmes d'échanges dans un établissement éducatif d'une autre juridiction, ou réservées aux «étudiants seniors».

<sup>153</sup> A l'exception du cas du handicap aux Pays-Bas, motif protégé par le Code pénal uniquement et non par la loi sur l'égalité de traitement.

<sup>154</sup> La clause constitutionnelle d'égalité, qui ne s'applique en Lettonie qu'aux acteurs publics, n'est pas considérée comme une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans ce domaine, ou dans n'importe quel autre, tandis qu'une interdiction de discrimination spécifique au domaine de l'éducation ne couvre ni l'âge, ni l'orientation sexuelle, ni le handicap.

<sup>155</sup> En outre, l'interdiction stipulée dans la Constitution hellénique protège exclusivement les ressortissants nationaux.

appliquent tous (ou majoritairement dans le cas des écoles confessionnelles) des critères d'admission qui font explicitement référence au sexe et à la religion, respectivement. En revanche, aux États-Unis, l'interdiction légale de discrimination fondée sur le sexe dans le système éducatif a été interprétée de manière à imposer la parité lors des compétitions sportives interuniversitaires<sup>156</sup>.

### *Sexe et religion dans l'enseignement*

Tous les pays qui interdisent la discrimination fondée sur la religion ou les convictions dans le domaine de l'éducation sans cause de justification (Irlande, Bulgarie, Slovaquie, Roumanie, Finlande, Italie, Espagne, Royaume-Uni, Suède, Pays-Bas, Danemark) interdiraient la discrimination à l'encontre de minorités religieuses en ce qui concerne l'accès aux écoles publiques et privées en l'absence de dérogation spécifique. Il en va de même des pays qui interdisent la discrimination fondée sur la religion ou les convictions dans le domaine de l'éducation avec cause de justification (Estonie, Grèce, République tchèque, Portugal, Slovaquie, France, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Pologne, Chypre, Belgique, Autriche et Hongrie), hormis si la discrimination est considérée comme justifiable ou si une dérogation spécifique est applicable. La plupart des pays, toutefois, autorisent une certaine forme de discrimination religieuse au niveau des modalités d'admission dans les écoles privées, et certains pays l'autorisent également dans le cas d'écoles financées par l'État. Cette pratique existe non seulement en Europe, mais aussi dans les pays étudiés à titre de comparaison, indépendamment de l'existence éventuelle d'une interdiction rigoureuse de discrimination fondée sur la religion<sup>157</sup>. Ainsi au Canada, en vertu de la législation anti-discrimination de chaque juridiction (fédérale et provinciale), les écoles privées créées spécifiquement pour accueillir des groupes d'élèves définis par rapport à un motif protégé sont exonérées de l'interdiction de discrimination fondée sur ce même motif. À noter cependant que le refus par un établissement scolaire catholique d'autoriser un élève homosexuel à inviter son ami à la fête de l'école a été invalidé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui a considéré qu'il constituait une violation du droit constitutionnel garanti à l'élève de bénéficier d'un traitement égal<sup>158</sup>.

La Convention des Nations unies concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement prévoit, à l'article 2, que ne sera pas considérée comme discriminatoire «la création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents». La Convention autorise également «la création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré»<sup>159</sup>.

---

<sup>156</sup> Titre IX de la loi sur les droits civiques de 1964.

<sup>157</sup> En Nouvelle-Zélande, par exemple, la loi sur les écoles privées (Intégration conditionnelle) de 1975 autorise le financement public d'écoles dont les méthodes pédagogiques confèrent «un caractère particulier» à leur enseignement.

<sup>158</sup> *Hall (Litigation guardian of) c. Powers* (2002), 59 O.R. (3d) 423.

<sup>159</sup> Aux États-Unis, en vertu de la Constitution fédérale, la seule séparation que les établissements publics sont autorisés à pratiquer concerne le genre, sous réserve que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe soit, sur le fond, une

La France interdit aux écoles, tant publiques que privées, de sélectionner les élèves sur des critères de sexe ou de religion (bien que les foulards islamiques et autres «signes ostentatoires» soient prohibés dans les établissements scolaires publics<sup>160</sup>). En Lettonie et en Suède, il existe bien quelques établissements confessionnels privés, mais il leur est interdit de pratiquer une sélection discriminatoire fondée sur la religion ou les convictions. La même règle semble s'appliquer au Portugal, où les établissements confessionnels sont réputés ne pas sélectionner sur la base de critères religieux. La législation n'autorise la sélection en matière d'accès à l'éducation que dans les lycées, et, au niveau de l'enseignement supérieur, dans les facultés où les étudiants se préparent à exercer des fonctions spécialisées au sein des églises. (Des exceptions similaires s'appliquent à l'enseignement supérieur en Slovénie et en Irlande.)

Au Royaume-Uni<sup>161</sup>, aux Pays-Bas<sup>162</sup> et en Hongrie<sup>163</sup>, les écoles non mixtes sont protégées par le biais d'une dérogation spécifique à l'interdiction de discrimination. Dans d'autres pays, tels que la Pologne, le Portugal, la Suède, la République tchèque et la Roumanie, la non-mixité n'apparaît pas comme une pratique illégale, même dans les cas où elle n'est pas couverte par une dérogation légale précise, tandis qu'en Grèce, où tous les établissements sont mixtes et où la loi impose aux élèves des deux sexes d'assister ensemble aux mêmes cours<sup>164</sup>, il existe en réalité des écoles privées qui, sous l'influence de l'église, organisent des classes non mixtes.

Un certain nombre de pays imposent un enseignement religieux spécifique dans les écoles, tout en accordant parfois des «dérogations» à la demande des élèves ou de leurs parents. C'est le cas en Espagne, où l'enseignement de la religion catholique est obligatoire dans les écoles, mais où il s'agit d'un cours facultatif pour les élèves. Le gouvernement espagnol a engagé un dialogue avec la Fédération des organisations religieuses évangéliques d'Espagne, la Fédération des communautés juives d'Espagne et la Commission islamique d'Espagne, afin que les écoles puissent proposer un enseignement portant sur une religion donnée dès lors qu'un nombre minimum d'élèves en font la demande. Au Danemark, à Chypre et en Pologne, où l'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles, les parents (et/ou les élèves eux-mêmes à partir d'un certain âge) peuvent solliciter une dispense (uniquement dans le secondaire pour ce qui concerne Chypre).<sup>165</sup> Au Portugal, les parents (ou les élèves eux-mêmes à partir de 16 ans) peuvent choisir l'éducation de leurs enfants, en fonction de leur propre culture religieuse, mais aucune école n'est autorisée à appliquer de discrimination pour des raisons religieuses dans le

---

condition déterminante pour les objectifs gouvernementaux. Voir *US c. Virginia*, 518 U.S. 515 (1996) (le jugement a statué que la politique de l'État de Virginie de réserver exclusivement l'accès de l'académie militaire aux jeunes gens constituait une violation de la clause de protection de l'égalité). Techniquement, les établissements non mixtes sont autorisés en vertu du Titre IX, à la condition que la circonscription dont relève l'établissement puisse démontrer que l'égalité des chances dans l'éducation y reste garantie et que l'environnement non mixte est nécessaire dans le cas de cet établissement, mais les États-Unis ne comptent que de 24 établissements scolaires publics non mixtes.

<sup>160</sup> Loi du 15 mars 2004. Dans sa décision rendue le 19 juillet 2005, la Cour administrative d'appel de Paris a considéré qu'une mesure d'exclusion prononcée contre un lycéen portant le turban sikh ne constituait pas une discrimination fondée sur la religion.

<sup>161</sup> Loi sur la discrimination sexuelle, article 26. À noter que la Nouvelle-Zélande considère, de prime abord, les établissements non mixtes comme discriminatoires, mais susceptibles d'être justifiés. L'article 58 de la loi sur les droits de la personne autorise le maintien d'établissements partiellement ou totalement réservés aux élèves de l'un ou de l'autre sexe, d'une race ou d'une religion, aux élèves handicapés, ou encore aux élèves d'une tranche d'âge déterminée.

<sup>162</sup> Néanmoins, dans la pratique, il n'a pas été établi d'écoles non mixtes.

<sup>163</sup> Article 28, paragraphe premier, de la loi sur l'égalité de traitement.

<sup>164</sup> Article 2, paragraphe 5, de la loi n° 1566/1985.

<sup>165</sup> Un projet de loi proposé par le gouvernement chypriote en 2006 visant à autoriser les parents d'enfants scolarisés dans le primaire à faire dispenser leurs enfants d'instruction religieuse a été retiré en juillet de la même année suite aux vives réactions des organisations de parents d'élèves et des organisations religieuses.

processus de sélection. En Roumanie, en revanche, l'apprentissage de la religion orthodoxe est obligatoire, ainsi que celui de quelques-unes des 18 religions reconnues.

La prière collective quotidienne est obligatoire dans les écoles en Angleterre et au pays de Galles, mais les élèves peuvent en être dispensés à la demande de leurs parents (ou à leur propre demande à partir de 16 ans). Cette prière doit être «entièrement ou pour l'essentiel de nature globalement chrétienne», à moins que l'école ne bénéficie d'une «décision de justice» l'autorisant à prendre en compte, dans l'énoncé de la prière, la religion étrangère prédominante parmi les élèves, ou, le cas échéant, la diversité des confessions représentées. La plupart des écoles publiques sont anglicanes, mais une minorité significative est catholique et il existe également quelques écoles juives, musulmanes et sikhes dans le secteur public, sans parler des diverses écoles religieuses privées. Toutes les écoles confessionnelles peuvent pratiquer la discrimination religieuse dans leurs critères de sélection, la récente interdiction de discrimination fondée sur la religion ou les convictions dans le secteur de l'éducation ayant effectivement exclu de son champ d'application les écoles «fondées sur la religion». Malgré l'inquiétude que suscite la multiplication des écoles «mono-culturelles» au Royaume-Uni, le projet de loi de 2006 sur l'éducation semble encourager les écoles confessionnelles<sup>166</sup>.

En Irlande du Nord, où les communautés catholique et protestante vivent historiquement séparées, il n'existe de règles en matière de discrimination dans l'éducation que pour les niveaux d'enseignement secondaire post-obligatoire et supérieur, et la ségrégation scolaire est largement pratiquée<sup>167</sup>. Une minorité significative d'écoles financées par l'État (mais gérées par l'église) sont d'obédience catholique, tandis que les écoles du secteur public sont, dans les faits, protestantes. Il existe aussi un nombre croissant d'écoles «intégrées» qui tentent d'équilibrer les effectifs d'élèves protestants/unionistes et catholiques/nationalistes. De manière analogue, Chypre gère deux systèmes éducatifs séparés pour ses deux grandes communautés (grecque et turque) qui ont chacune leur religion «officielle» (religion orthodoxe pour les Grecs et religion vakf pour les Turcs musulmans). L'article 110 de la Constitution chypriote garantit une totale autonomie aux organisations religieuses.

Les écoles privées sont autorisées à pratiquer une sélection basée sur la religion en Belgique, en Pologne, en Autriche, en Finlande, en Irlande, en Allemagne, en Bulgarie et en Espagne. En Hongrie, des règles d'exonération spécifiques autorisent la sélection des étudiants en fonction de leur appartenance religieuse ou ethnique, dès lors que l'enseignement dispensé est de valeur égale. La cause de justification prévue par le législateur a été invoquée avec succès par une faculté confessionnelle qui avait déclaré que «l'église ne peut envisager favorablement [...] de former, de recruter ou d'employer des prêtres et des professeurs de théologie pratiquant et faisant la promotion d'un mode de vie homosexuel»<sup>168</sup>. Pour la Cour suprême, dans la mesure où il s'agissait d'une faculté confessionnelle dont les pratiques d'admission devaient respecter l'enseignement moral de l'église, dont la teneur n'est en aucun cas compétence de l'État, l'exclusion des homosexuels des filières de théologie pouvait être objectivement considérée comme raisonnable.

---

<sup>166</sup> À noter que dans une décision de novembre 1999, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré que la politique consistant à ne financer que les écoles privées catholiques, à l'exclusion de toute autre école privée confessionnelle, constituait une discrimination aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir *Waldman c. Canada* n° 694/1996, 7 IHRR 368 (1999).

<sup>167</sup> De même, la Constitution canadienne autorise les provinces à organiser une offre éducative séparant les systèmes catholique et protestant.

<sup>168</sup> Jugement n° Legf. Bir. Pfv. IV. 20.678/2005, publié dans le Recueil de décisions judiciaires (BH 2006, 14).

En Slovaquie le droit de fonder une école confessionnelle est réservé aux églises agréées – l'une des conditions de cet agrément étant l'existence avérée d'au moins 20 000 adeptes adultes. En Lituanie, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, de la Constitution, seules les églises et les organisations luthériennes sont habilitées à participer à la création d'établissements scolaires; la légalité de ce traitement différentiel a été récemment confirmée par la Cour constitutionnelle à la suite d'une contestation invoquant la clause constitutionnelle relative à l'égalité<sup>169</sup>. La discrimination directe peut être justifiée aux termes de la loi néerlandaise relative à la non-discrimination, qui dispose qu'«il ne sera pas porté atteinte à la liberté des établissements scolaires privés de fixer des critères d'admission ou de participation aux activités de formation qu'ils proposent, dès lors que ces critères, eu égard à l'objet de chaque établissement, sont nécessaires à l'accomplissement de ses principes; ces critères ne peuvent conduire à une discrimination fondée sur les seuls motifs des convictions politiques, de la race, du sexe, de la nationalité, de l'orientation sexuelle ou de l'état civil»<sup>170</sup>. La discrimination est illégale aux Pays-Bas, sauf justification liée à l'identité. En s'appuyant sur cette disposition, une école catholique a exclu une élève musulmane qui insistait pour porter le foulard islamique en violation du règlement vestimentaire de l'école<sup>171</sup>, et l'accès à un cours sur le judaïsme destiné à promouvoir la connaissance du judaïsme parmi les juifs néerlandais a été refusé à un non-juif<sup>172</sup>.

### *Handicap et éducation*

La plupart des pays favorisent l'intégration des élèves handicapés dans l'enseignement ordinaire, indépendamment d'une éventuelle interdiction de «discrimination» dans ce contexte. Tel est le cas dans les pays suivants: Estonie, Pologne, Espagne, Slovaquie, Chypre, Malte, Portugal, Danemark, Roumanie, Italie, Hongrie, France, Bulgarie, Finlande et Suède. Des difficultés pratiques d'accès pour les élèves handicapés sont néanmoins constatées dans plusieurs pays (Estonie, Slovaquie, Roumanie, Italie, Lettonie et Hongrie<sup>173</sup>) et la plupart des pays tentent d'offrir à la fois une éducation spéciale et une scolarisation intégrée aux élèves handicapés, que ces offres soient ou non requises par la loi. Au Luxembourg, en revanche, les écoles spéciales sont la norme pour les élèves handicapés. En Autriche, des écoles spéciales sont prévues pour les élèves présentant des difficultés d'apprentissage, un handicap, un trouble du langage, ainsi que pour les élèves «difficiles» et ceux qui sont lourdement handicapés<sup>174</sup>; néanmoins, les écoles classiques multiplient les efforts pour intégrer les élèves handicapés dans les classes ordinaires, et bénéficient dans ce but d'une contribution financière du ministère de l'Éducation, qui cherche à promouvoir et à faciliter leur démarche. En Estonie, les élèves ayant des besoins spéciaux peuvent être scolarisés dans une école ordinaire ou spéciale, et des classes spéciales sont ouvertes dans les écoles ordinaires pour les élèves handicapés physiques et sensoriels, ainsi que pour les élèves souffrant de difficultés d'élocution, d'un handicap sensoriel et de troubles psychiques<sup>175</sup>.

La question de savoir si la scolarisation des élèves handicapés dans des écoles spéciales constitue ou non une «discrimination» a été portée devant les tribunaux dans un certain nombre des pays inclus dans notre étude à titre comparatif. Dans l'affaire *Commission scolaire du comté*

---

<sup>169</sup> Décision du 13 juin 2000, publication officielle, Valstybės žinios, 2000, n° 49-142.

<sup>170</sup> Article 5, paragraphe 2 sous a) de la loi sur l'égalité de traitement.

<sup>171</sup> Commission pour l'égalité de traitement, 5 août 2003, 2003-112.

<sup>172</sup> Commission pour l'égalité de traitement, 30 septembre 2002, 2002-157.

<sup>173</sup> 20% à 25% seulement des écoles élémentaires sont accessibles physiquement et la plupart des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements spécialisés.

<sup>174</sup> Article 25 de la loi sur l'organisation de l'enseignement scolaire.

<sup>175</sup> Article 21 de la loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du deuxième cycle.

de *Brant contre Eaton*, la Cour suprême du Canada a estimé que la décision de la Commission scolaire de placer l'élève handicapée dans une classe spéciale ne constituait pas une violation du droit de cette élève à l'égalité tel que défini par la Charte, puisque la décision était prise dans l'intérêt de l'élève; la Cour a toutefois admis l'existence d'une présomption générale en faveur de l'intégration et reconnu qu'en vertu de ce principe, la Commission scolaire devait justifier toute exclusion d'un élève des classes ordinaires<sup>176</sup>. En Nouvelle-Zélande, en revanche, une demande de récusation de la politique d'intégration scolaire a été rejetée, la Haute Cour estimant que l'interdiction générale de discrimination avait été acceptée parce qu'elle *interdisait* la différence de traitement fondée sur les motifs protégés, et non parce qu'elle *l'exigeait*<sup>177</sup>. En Australie, l'obligation de ne pas discriminer les élèves handicapés a été jugée moins importante que le devoir supérieur d'assistance à l'égard du personnel et des élèves, lequel constitue donc une justification de la discrimination dès lors que la santé et la sécurité du personnel ou des élèves se trouve menacée<sup>178</sup>.

En Irlande, tous les prestataires de formation ont l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables à l'intention des élèves handicapés, sauf dans le cas où le respect de cette disposition vis-à-vis d'un élève particulier pourrait se traduire, du fait de son handicap, par une impossibilité ou une difficulté sérieuse d'assurer correctement les prestations destinées aux autres élèves<sup>179</sup>. Nombreux sont cependant les élèves qui ne sont pas scolarisés dans le système ordinaire: pour l'année 2003/2004, les 128 écoles primaires spéciales accueillent 6 700 élèves ayant des besoins spéciaux, contre 9 300 pour les écoles primaires ordinaires. Le Royaume-Uni interdit la discrimination à l'égard des élèves handicapés, mais n'impose aux écoles que des normes limitées d'aménagement<sup>180</sup>. La législation française autorise les enfants handicapés à suivre une scolarité ordinaire dans l'école la plus proche de leur domicile, à moins que cette école ne soit pas adaptée pour les accueillir<sup>181</sup>. La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a jugé que le refus d'une école d'accueillir un élève à mobilité réduite, motivé par l'impossibilité pour l'école de s'adapter à cet élève, constituait une discrimination: en effet, la HALDE a estimé que l'établissement pouvait s'adapter à l'élève en prenant des mesures raisonnables.<sup>182</sup> En Finlande, la loi relative à la non-discrimination requiert également que les prestataires de formation procèdent à des aménagements raisonnables en faveur des élèves handicapés. La législation suédoise contient des dispositions similaires qui ne concernent toutefois que l'accès aux locaux<sup>183</sup>.

Au Danemark, les élèves handicapés bénéficient d'une assistance pédagogique spéciale, afin de pouvoir accomplir leur scolarité dans le système ordinaire, mais ils sont peu nombreux à parvenir à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. En Pologne, les enfants handicapés et ceux qui ont des besoins spéciaux bénéficient également de dispositions particulières dans le domaine de l'éducation, ainsi que d'une aide financière pour se déplacer. La

---

<sup>176</sup> [1997] 1 SCR 241.

<sup>177</sup> *Daniels c. Attorney-General* (Tribunal de grande instance d'Auckland, M1615-SW 99, 3 avril 2002).

<sup>178</sup> *Purvis c. New South Wales (Département de l'éducation et de la formation)* [2002] FCA 503.

<sup>179</sup> Loi sur l'égalité des statuts, 2000 - 2004 ; article 7, paragraphe 4.

<sup>180</sup> Loi relative à la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, article 28C; toutefois, la loi de 2001 sur les besoins éducatifs particuliers et le handicap prévoit une assistance ciblée pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. La loi sur l'éducation de 1996 (article 316, paragraphe 3, stipule que les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent être scolarisés dans des écoles ordinaires (intégrées), sauf désir contraire des parents ou préjudice pour les autres enfants.

<sup>181</sup> Loi du 11 février 2005 sur le handicap.

<sup>182</sup> Délibération du 6 février 2006 (n° 2006-24).

<sup>183</sup> Mais d'autres dispositions prévoient l'obligation de mettre à disposition des enfants handicapés des livres et des supports de communication adaptés.

législation belge sur l'éducation prévoit également un certain nombre de mesures positives en faveur des élèves handicapés et des élèves appartenant aux groupes les moins représentés<sup>184</sup>.

La Grèce s'est efforcée de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer l'accessibilité des bâtiments scolaires<sup>185</sup>. La législation espagnole prévoit un certain nombre de mesures de soutien pour les élèves handicapés: programmes spéciaux pour leur intégration dans la scolarité ordinaire, mesures visant à les aider à poursuivre leur formation au-delà de la scolarité obligatoire, et conception de cours adaptés aux exigences des élèves ayant des besoins spéciaux lorsque leur niveau d'éducation ou le manque de places disponibles ne permet pas qu'ils poursuivent leur formation professionnelle dans un centre spécial pour élèves handicapés. Les établissements scolaires espagnols sont soumis à une obligation croissante d'accessibilité, y compris l'élimination des barrières physiques; en outre, un programme de «design pour tous» est en préparation, destiné à toutes les filières, y compris universitaires, de formation dans les domaines de la conception et de la construction de l'environnement physique, du bâtiment, des infrastructures, des travaux publics et des transports, des communications, des télécommunications et des services liés à la société de l'information<sup>186</sup>. La Constitution portugaise garantit le droit à l'éducation et «l'égalité des chances, d'accès et de possibilités de réussite à l'école»<sup>187</sup> et impose à l'État de promouvoir l'accès des citoyens handicapés à l'éducation, de soutenir l'éducation spéciale si nécessaire et de prendre des mesures spécifiques pour garantir l'accès des citoyens handicapés à l'éducation et à la formation. L'Allemagne impose, elle aussi, une obligation d'aménagement raisonnable en faveur des enfants handicapés<sup>188</sup>.

Au milieu des années 90, Malte s'est engagée dans la mise en œuvre du processus d'inclusion et l'on assiste depuis lors à une augmentation significative du nombre d'élèves handicapés dans les écoles ordinaires, avec une baisse concomitante des effectifs dans les écoles spéciales – une tendance qui permet, d'une part, à ces dernières d'offrir des services plus spécialisés et davantage individualisés, et, d'autre part, aux jeunes dont le handicap n'exige pas une scolarisation spéciale de s'intégrer dans un milieu scolaire ordinaire. La discrimination fondée sur le handicap est interdite dans l'éducation, sauf dans les cas où l'admission d'un élève nécessiterait que l'établissement lui fournisse des services dont les élèves non handicapés n'ont pas besoin, ce qui impliquerait une charge financière injustifiée pour l'établissement d'enseignement ou le pouvoir organisateur concerné.

## **2. Biens et services**

### *Généralités*

Les pays suivants interdisent, dans ce domaine, la discrimination fondée sur les motifs visés sans aucune possibilité d'invoquer une cause de justification: Irlande, Bulgarie, Roumanie, Slovénie,

---

<sup>184</sup> Article 2, paragraphe 6, de la loi flamande du 19 mars 2004 sur le statut des étudiants.

<sup>185</sup> En vertu de l'article 28 de la loi n° 2381/2000, les bâtiments à usage éducatif doivent être construits ou aménagés de manière à être accessibles aux personnes ayant des besoins spéciaux.

<sup>186</sup> Loi n° 51/2003.

<sup>187</sup> Articles 73, paragraphe premier, et 74, paragraphe premier.

<sup>188</sup> Dans le cas d'espèce faisant autorité en matière de scolarité intégrée (BVerfG 96, 288), la Cour fédérale constitutionnelle allemande, considérant que la décision, contraire à l'avis des parents, de placer un enfant dans une école spéciale pour élèves handicapés enfreignait l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi fondamentale allemande, dès lors que les besoins spéciaux de l'enfant pouvaient être satisfaits par des moyens disponibles et qu'il n'existait pas d'intérêts dignes d'être protégés, en particulier chez des tiers, pesant à l'encontre de la scolarisation intégrée.

Luxembourg, Lituanie, Pays-Bas (pour tous les motifs sauf l'âge), Espagne, Allemagne (uniquement pour les contrats «grand public»), France (interdiction de discrimination directe uniquement), Suède et Danemark (pour tous les motifs sauf l'âge et le handicap), et enfin Royaume-Uni (sauf en ce qui concerne l'âge et pas encore en ce qui concerne l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions) et Espagne (handicap uniquement). La restriction de la notion de «services» aux seuls services payants n'est mentionnée dans aucun des rapports<sup>189</sup>.

Des interdictions sont également applicables, tout en pouvant faire l'objet de causes de justification, en Hongrie, en Finlande, en Autriche<sup>190</sup>, en Belgique, à Chypre, en Estonie, à Malte (uniquement pour le motif du handicap), en Suède (pour le motif du handicap), en Italie (pour tous les motifs excepté l'âge et l'orientation sexuelle) et probablement en République tchèque (sous réserve d'adoption du projet de loi). À noter qu'en Hongrie la loi ne s'applique pas à certains acteurs du secteur privé, en Belgique aux gouvernements régionaux et en Autriche au gouvernement fédéral (sauf pour ce qui concerne le handicap). Les dispositions précises ne s'appliquent, en Belgique, qu'au niveau fédéral. Aucune interdiction n'est applicable en Slovaquie, en Pologne ou en Lettonie sauf peut-être s'agissant des prestations du secteur public, et il n'est pas certain que les interdictions constitutionnelles en vigueur au Portugal et en Grèce soient opposables aux fournisseurs privés de biens et de services. Par ailleurs, les clauses constitutionnelles d'égalité hellénique et polonaise ne s'appliquent, tout comme la clause constitutionnelle d'égalité espagnole, qu'aux ressortissants nationaux.

#### *Justifications de la discrimination*

Bon nombre de dérogations applicables en matière de biens et de services sont examinées à la section VI ci-après. Parmi les pays ne prévoyant pas de causes de justification dans ce domaine, la Bulgarie a introduit une dérogation qui concerne les mesures juridiques protégeant les enfants orphelins, les mineurs, les parents isolés et les personnes handicapées. Au Luxembourg et au Royaume-Uni, la discrimination exercée afin de respecter d'autres dispositions légales n'est pas illégale; en Hongrie, outre l'existence de causes de justification, l'interdiction de la discrimination en matière d'accès aux biens et aux services admet une exception en vertu de laquelle l'accès à des installations peut être restreint «dans le but de préserver les traditions ou de sauvegarder l'identité culturelle et l'identité perçue» lorsque «le nom de l'établissement et les circonstances entourant le service proposé laissent clairement apparaître leur caractère restrictif», dès lors que cette restriction «n'est pas appliquée de manière humiliante et diffamatoire à l'encontre de personnes qui n'appartiennent pas au groupe concerné, ni de manière abusive». La législation néerlandaise prévoit une dérogation générale à l'interdiction de discrimination lorsque les restrictions en cause sont raisonnables compte tenu du caractère privé des circonstances auxquelles s'applique la relation juridique<sup>191</sup>; à Malte, l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap n'affecte pas la possibilité pour les organisations de bienfaisance de procurer ou de faciliter une assistance aux personnes souffrant d'un handicap ou d'une déficience.

---

<sup>189</sup> À noter qu'en Australie, le terme de «services» a été interprété comme pouvant désigner un projet de mise en œuvre d'une mesure gouvernementale. Voir : *Waters contre Public Transport Corporation* (1992) 173 CLR 349, où le tribunal australien de grande instance a décidé que le remplacement prévu des titres de transport existants par des titres recouverts de bandes plastifiées que les usagers devraient retirer pour valider chaque déplacement constituait une discrimination indirecte à l'encontre des personnes ayant un handicap physique, intellectuel ou psychique, et était dès lors illégal.

<sup>190</sup> Au niveau fédéral. Les restrictions introduites par les régions en matière de discrimination sont conformes à la directive sur l'égalité raciale et couvrent tous les motifs visés.

<sup>191</sup> Article 7, paragraphe 3, de la loi sur l'égalité de traitement.



En Irlande la prohibition de discrimination en matière de biens et de services fait l'objet de dérogations diverses (venant s'ajouter à celles évoquées à la section VI, ainsi qu'à celles examinées ci-après) selon le motif de discrimination en cause:

- discrimination fondée sur le sexe: soins esthétiques et cosmétiques et autres prestations nécessitant un contact physique entre le prestataire et le bénéficiaire;
- discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou le handicap (et la nationalité): accès aux établissements et manifestations sportives, dès lors que la différence de traitement est raisonnable et appropriée;
- discrimination fondée sur le sexe: situations où la gêne, ou l'atteinte à l'intimité de la vie privée, peuvent raisonnablement être invoquées du fait de la présence d'une personne du sexe opposé;
- discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le handicap (et la race): situations où des critères d'authenticité, d'esthétique, de tradition ou d'usage imposent raisonnablement une discrimination dans les théâtres et les arts du spectacle;
- discrimination fondée sur l'âge: adoption et placement familial;
- tous les motifs visés: services ayant pour principal objet la promotion raisonnable des intérêts spécifiques d'un groupe particulier de personnes;
- tous les motifs visés: transfert de propriété par testament ou donation;
- tous les motifs visés: biens et services raisonnablement destinés à satisfaire les besoins d'une catégorie de personnes;
- tous les motifs visés: accès aux clubs privés dont l'objet principal est de pourvoir aux besoins d'une catégorie de personnes, du fait de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance religieuse, de leur absence de foi religieuse, de leur âge ou de leur handicap<sup>192</sup>.

#### *Dispositions spécifiquement liées aux assurances*

Aucune dérogation ne semble être appliquée en ce qui concerne les services financiers en général, mais les pays qui réglementent la discrimination en matière de biens et de services introduisent souvent des dérogations en ce qui concerne les assurances. (Il s'agit ici d'assurances privées et non des régimes publics d'assurance maladie ou de sécurité sociale.) En Allemagne, par exemple, la nouvelle législation prévoit une dérogation générale en matière de biens et de services (lorsqu'il existe une «justification objective»), mais précise qu'elle «s'applique en particulier aux différences de traitement visant à prévenir un risque, à éviter un préjudice ou toute autre intention similaire.»<sup>193</sup>. La loi contient également des dispositions spécifiques relatives aux assurances, l'article 20, paragraphe 2, stipulant que «les différences liées au genre ne sont acceptables... en matière de primes d'assurance et d'indemnités que si l'évaluation des risques basée sur des données statistiques et actuarielles met en évidence un facteur déterminant de risque lié au sexe. Les coûts liés à la grossesse et à la maternité ne peuvent en aucun cas se traduire par une augmentation des primes ou des indemnités» et «la discrimination

---

<sup>192</sup> Article 9. En Nouvelle-Zélande, la loi sur les droits de l'homme admet une exception à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge qui s'applique aux agences de voyages, ainsi que des exceptions à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou nationale, qui s'appliquent aux services de formation ou de conseil, mais uniquement lorsque des aspects très personnels, par exemple d'ordre sexuel, ou une présomption de violence imposent la nécessité de protéger des individus appartenant à l'une des catégories visées (section 59).

<sup>193</sup> Article 20.

fondée sur les motifs de la religion ou de toute autre conviction, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle [dans le domaine de l'assurance] n'est admissible... qu'à condition d'être basée sur des principes de calcul appropriés en termes de risque, et notamment sur une évaluation confirmée par des données actuarielles et statistiques». Le montant des primes d'assurance ne doit pas être calculé en fonction de la nationalité ou de l'origine ethnique<sup>194</sup>. De même, en Suède, la discrimination est autorisée par la loi dans le domaine des assurances, mais uniquement par rapport au genre. La Lituanie a publié un projet de règlement concernant les contrats d'assurance visant à restreindre la dérogation admise à l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe dans ce domaine; l'amendement établit que cette discrimination n'est légitime que dans «les cas prévus par la loi où l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe a été reconnue comme un facteur déterminant de risque lors de l'évaluation du risque considéré, en prenant en compte des données statistiques et actuarielles précises et fiables.»<sup>195</sup>

En France, le Code pénal admet une dérogation à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'état de santé dans le domaine des assurances. Au Luxembourg, le Code pénal autorise la discrimination fondée sur l'état de santé dans le domaine des assurances, à l'exception de celles couvrant le risque de perte d'emploi. À Malte, dans le même esprit, la loi stipule que le refus de délivrer une police d'assurance à une personne handicapée ou le fait de lui proposer des termes et des conditions discriminatoires pour couvrir le risque estimé ne seront pas considérés comme des discriminations à l'encontre de cette personne, dès lors que la décision se fonde sur des données statistiques raisonnablement pertinentes au regard du risque à couvrir; ou bien, dans les cas où de telles informations statistiques ou actuarielles feraient défaut et ne sauraient raisonnablement être obtenues, dès lors que la décision est raisonnablement fondée sur tout autre facteur pertinent, considéré comme significatif par rapport à l'évaluation du risque à couvrir<sup>196</sup>.

Pour en revenir à l'Irlande, outre les dérogations énumérées précédemment, les lois relatives à l'égalité des statuts autorisent la discrimination en ce qui concerne les rentes viagères, les pensions, les contrats d'assurance et toute autre affaire requérant une analyse des risques fondée notamment sur des données statistiques et actuarielles<sup>197</sup>. En Slovaquie, la loi autorise les différences de traitement fondées sur l'âge et le handicap appliquées par les compagnies d'assurances, dès lors que cette différence résulte d'une graduation des niveaux de risque vérifiable par des données statistiques ou d'autres informations analogues, et que les termes des contrats reflètent correctement ces niveaux de risque<sup>198</sup>. En Roumanie, s'il est interdit de refuser de couvrir les personnes âgées, il peut leur être proposé des polices spécifiques (de sorte, par exemple, que les tarifs de l'assurance voyage obligatoire sont plus élevés pour les personnes âgées). Au Canada, dans l'affaire *Zurich Insurance Co contre Ontario (Commission canadienne des droits de la personne)*, la Cour suprême a conclu que, conformément aux dispositions anti-discrimination provinciales, les compagnies d'assurances pouvaient exercer une discrimination directe fondée sur l'âge (a) dès lors que cette discrimination se fonde sur une pratique d'assurance raisonnable et communément admise et (b) en l'absence de toute autre possibilité. Une pratique est considérée «raisonnable» lorsqu'elle est adéquate par rapport à l'intention commerciale légitime de fixer des primes proportionnelles au risque couvert, tandis que

---

<sup>194</sup> Article 81, point e) de la loi portant vérification des contrats d'assurances (*Versicherungsaufsichtsgesetz*).

<sup>195</sup> Projet d'amendement à la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes n° XP-1274.

<sup>196</sup> Loi sur l'égalité des chances (personnes handicapées), 2000.

<sup>197</sup> DEC-S2004-201, *O'Donoghue c. Hibernian General Insurance* : il n'a pas été considéré illégal d'établir deux devis de contrat d'assurance automobile différents pour des clients âgés de 31 ans et de 41 ans.

<sup>198</sup> Article 8, paragraphe 6, de la loi sur l'égalité de traitement.

l'existence d'une autre possibilité pratique est un aspect factuel qui doit être tranché à la lumière de tous les faits exposés dans l'affaire<sup>199</sup>.

### *Logement*

La discrimination en matière de logement est généralement réglementée de la même manière que celle relative à l'accès aux biens et aux services (voir ci-dessus), sauf en République tchèque et en Lituanie où les dispositions prévues pour les biens et les services ne s'appliquent pas au logement, et en Italie où l'interdiction concerne exclusivement le secteur public.

S'agissant maintenant des dérogations portant exclusivement sur le logement: à Malte l'interdiction de la discrimination liée au handicap ne s'applique pas au logement lorsque la personne qui fournit ou propose de fournir l'hébergement, ou une personne de sa famille, réside et entend résider durablement dans l'immeuble où se trouve le logement proposé; lorsque la capacité d'hébergement du logement proposé n'excède pas quatre personnes; lorsque l'hébergement d'une personne handicapée nécessitant des installations ou services spéciaux imposerait à la personne qui fournit le logement, en son nom propre ou en tant qu'agent, une charge injustifiée. Des dispositions similaires existent au Royaume-Uni, tandis qu'en Allemagne l'interdiction de discrimination ne s'applique pas aux locations de longue durée à moins que le propriétaire mette en location plus de 50 appartements, et la loi autorise explicitement la discrimination en matière de logement dans le cadre de «la création et de la conservation de structures de résidents socialement stables, de structures d'habitat équilibrées et de circonstances économiques, sociales et culturelles équilibrées. Au Danemark et en Irlande, l'interdiction de discrimination ne s'applique pas lorsque l'auteur de la discrimination met en location une chambre de son domicile privé; de même, aux Pays-Bas, la dérogation portant sur le caractère privé des circonstances incriminées devrait couvrir, par exemple, la location d'une chambre dans un domicile privé. En Bulgarie, la loi sur la protection contre la discrimination couvre le secteur du logement, mais introduit une dérogation relative aux mesures juridiques de protection des enfants orphelins, des mineurs, des parents isolés et des personnes handicapées.

En Irlande, en plus des dérogations énumérées dans la section précédente et ci-dessus, la loi autorise la discrimination fondée sur tous les motifs visés lorsque le logement n'est pas destiné à être mis à disposition du public en général ou d'un segment de celui-ci; lorsqu'il est réservé aux personnes de l'un ou de l'autre sexe et que la présence d'une personne du sexe opposé pourrait raisonnablement occasionner une gêne ou une violation de l'intimité de la vie privée; lorsque les installations ou l'hébergement sont réservés à une certaine catégorie de personnes, entre autres pour des motifs religieux. En Suède, la loi prévoit une dérogation à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe qui s'applique aux services ou au logement, lorsque la différence de traitement se justifie par une intention légitime et que les moyens sont appropriés et nécessaires à l'accomplissement de cette intention. Cette dérogation a été introduite afin que les foyers accueillant des femmes victimes de violences conjugales ne puissent être attaqués sous couvert d'interdiction de discrimination, mais la portée inutilement générale de cette dérogation suscite quelques réserves.

---

<sup>199</sup> [1992] 2 SCR 321. À noter que la loi anti-discrimination australienne autorise également la discrimination pratiquée par les caisses de retraite, les compagnies d'assurance et les établissements de crédit lorsque des données actuarielles étayent raisonnablement la nécessité d'une différence de traitement.

### 3. Protection sociale, avantages sociaux, etc.

#### *Généralités*

S'agissant de la protection sociale et des avantages sociaux, la plupart des pays étudiés appliquent, au minimum, une interdiction générale de discrimination, soumise toutefois à l'existence de causes de justification dans tous les pays sauf en Bulgarie, en Roumanie, en Irlande et en Slovénie. Dans bien des cas, la discrimination dans ce domaine (qui comprend les soins de santé) est régie par des dispositions constitutionnelles, qui ne fournissent pas de définition précise de la discrimination et/ou qui autorisent les causes de justification. De plus, l'application aux «avantages sociaux» n'est pas toujours facile à déterminer, même si le caractère général de l'interdiction stipulée par le droit national permet d'affirmer, dans certains cas, qu'ils sont effectivement couverts. En Lettonie, il n'est pas certain que l'interdiction s'applique au motif de l'orientation sexuelle, tandis qu'au Danemark, il n'existe pas de réglementation quant à la discrimination fondée sur l'âge ou le handicap dans ce domaine; tel est également le cas en Suède et au Royaume-Uni pour ce qui concerne l'âge (ou, pour l'instant, au Royaume-Uni, l'orientation sexuelle), et à Malte et aux Pays-Bas pour ce qui concerne tous les motifs en dehors du sexe (bien que l'interdiction générale de discrimination pour tous les motifs visés s'applique également au niveau constitutionnel<sup>200</sup>). En Pologne, la législation en matière de sécurité sociale régit uniquement la discrimination fondée sur le sexe et l'état matrimonial ou familial, tandis qu'en matière d'assistance sociale, l'interdiction (sous réserve de causes de justification) semble s'appliquer à d'autres motifs (l'assistance sociale inclut différentes formes d'aide sociale aux familles, par exemple les services de garderie, le placement en famille d'accueil et la prise en charge en établissement). À Chypre, un doute subsiste quant à la couverture des avantages sociaux, considérés distinctement de la protection sociale.

En Autriche la législation fédérale régit la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine des biens et des services, ce qui couvre apparemment certains aspects de la protection sociale et des avantages sociaux. La signification précise des avantages sociaux est difficile à déterminer, mais la loi fédérale garantit une protection contre les «désavantages», dans un sens large et indéterminé, tandis que les dispositions régionales relatives à la discrimination utilisent le terme d'«avantage sociaux» repris de la directive 2000/43/CE. La protection sociale et les avantages sociaux réglementés au niveau régional sont couverts pour tous les motifs visés; les gouvernements régionaux sont d'importants prestataires dans ce domaine. En Belgique, le droit fédéral fixe les règles en matière de discrimination «dans l'exercice des droits et des libertés» pour tous les motifs visés, et il est admis que ces dispositions s'étendent à la protection sociale et aux avantages sociaux (tout en pouvant faire l'objet de causes de justification), quelle qu'en soit la définition, mais uniquement à l'intérieur du champ d'application de la juridiction fédérale. C'est le cas en matière de sécurité sociale, domaine réglementé au niveau fédéral et donc couvert pour tous les motifs visés, étant entendu cependant que des causes de justification peuvent être invoquées. Au Danemark, le principe général de l'égalité de traitement a force de loi pour les pouvoirs publics et interdit toute discrimination injustifiée dans le domaine de la protection sociale et des avantages sociaux, quelle qu'en soit la définition, tandis que la discrimination exercée par des prestataires privés n'est couverte qu'à condition de relever du champ d'application de l'interdiction de discrimination en matière de biens et de services.

---

<sup>200</sup> Dans le cas de la sécurité sociale, mais aucune autre forme de discrimination en matière d'avantage social ou de protection sociale n'est réglementée pour l'ensemble des motifs, hormis le handicap et l'âge.

Le droit pénal français s'appliquerait uniquement à la discrimination directe; en Slovaquie, où la loi relative à la non-discrimination (qui couvre la discrimination fondée sur le sexe, la race, et l'origine nationale ou ethnique) définit les avantages sociaux comme «une réduction de prix, une exonération de paiement, ou un avantage en liquide ou en nature direct ou indirect, proposés en dehors du régime de sécurité sociale à une catégorie de personnes physiques dont le revenu est habituellement inférieur, ou dont les charges sont habituellement supérieures, à ceux d'autres personnes physiques», la discrimination n'est couverte que dans la mesure où elle enfreint des droits fondamentaux garantis par la Constitution, et notamment le droit des personnes âgées et des familles, dont le soutien familial est décédé ou invalide, de vivre dans des conditions matérielles décentes. De même, en République tchèque, la législation ne réglemente pas la discrimination dans le domaine des avantages sociaux ou de la protection sociale, sauf lorsqu'il s'agit de droits civiques et politiques fondamentaux. En Italie, seule est couverte dans ce domaine la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou les convictions et le handicap; en Suède, la protection ne s'applique qu'aux motifs de l'orientation sexuelle et de la religion ou des convictions. Au Royaume-Uni, les dispositions réglementaires ne s'appliquent pas au motif de l'âge ou, jusqu'en avril 2007, à la religion ou aux convictions, et à l'orientation sexuelle<sup>201</sup>. On s'attend en outre à ce que l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ait une portée plus étroite (dans les situations où les pouvoirs publics exercent des fonctions analogues à celles pratiquées par des acteurs du secteur privé) au moment où elle entrera effectivement en vigueur.

### *Dérogations*

L'un des exemples les plus courants d'inégalité de traitement en matière de protection sociale et d'avantages sociaux concerne les conjoints du même sexe (ce qui équivaut donc à une discrimination directe ou indirecte fondée sur l'orientation sexuelle). Dans un certain nombre de pays, les régimes de sécurité sociale procurent des avantages particuliers aux personnes mariées (Roumanie, Slovaquie, Grèce, Irlande, Estonie, Malte, Slovénie, Chypre, République tchèque, Portugal et France, les quatre derniers pays reconnaissant néanmoins les pactes civils entre partenaires du même sexe, et l'Espagne et la Belgique reconnaissant le mariage entre conjoints du même sexe). En Irlande, la loi sur l'égalité des statuts n'interdit aucune des discriminations légales en faveur des couples mariés. La Belgique établit une distinction entre les couples mariés et les couples non mariés, mais reconnaît le mariage entre conjoints du même sexe<sup>202</sup>. La Pologne, l'Estonie, Malte et l'Irlande établissent une distinction entre les couples mariés et les couples non mariés; Chypre établit une distinction entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels. Il est intéressant de rappeler à cet égard que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a décidé, dans l'affaire *Young contre Australie*, que le fait que la sécurité sociale réserve certaines prestations aux couples hétérosexuels constituait une infraction à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>203</sup>. En Afrique du Sud, le fait de réserver les prestations de la sécurité sociale aux seuls couples hétérosexuels est jugé anticonstitutionnel et enfreint la loi sur l'égalité<sup>204</sup>.

---

<sup>201</sup> La portée de l'interdiction en matière d'orientation sexuelle probablement en vigueur à partir de cette date reste peu claire.

<sup>202</sup> De même, le Canada étend le mariage civil aux conjoints du même sexe au niveau fédéral : loi sur le mariage civil, S.C. 2005, c. 33.

<sup>203</sup> Document NU n° CCPR/C/78/D/941/2000.

<sup>204</sup> Voir *Langemaat c. Minister of Safety and Security* 1998 (4) BCLR 444 (T), *Satchwell c. President of the RSA* 2002 (9) BCLR 986 (CC).

En Autriche la pension de veuvage n'est versée par l'État que lorsque le conjoint survivant a été marié à la personne décédée. Le 10 octobre 2005, la Cour constitutionnelle a suspendu une disposition législative de la province de Basse-Autriche relative à la sécurité sociale, qui étendait le versement des prestations aux couples non mariés, mais uniquement hétérosexuels<sup>205</sup>. La suspension décidée par la Cour n'a pris effet que le 31 juillet 2006, afin de laisser au législateur le temps de corriger la disposition. Ce dernier n'ayant pas encore agi dans ce sens, tous les couples non mariés se voient désormais exclus de ces prestations.

En Lettonie et en Lituanie, les allocations sont versées sans distinction d'état matrimonial; en Bulgarie, en Italie et en Suède, les versements sont effectués sur une base strictement individuelle (bien qu'en Italie le versement des pensions de retraite soit soumis à l'état matrimonial et que le statut des couples homosexuels ne soit reconnu ni en Italie ni en Lettonie). La législation allemande relative à la sécurité sociale reconnaît aux homosexuels ayant conclu un pacte civil le même statut qu'aux couples mariés, à presque tous égards. Au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Finlande, les régimes de sécurité sociale n'établissent pas de distinction entre les situations matrimoniales (ces cinq pays reconnaissent les couples homosexuels); en Hongrie, la Cour constitutionnelle a statué que «les prestations (sociales et de santé) versées à un couple vivant maritalement ne peuvent être fonction du sexe des partenaires».

Au Danemark, l'enregistrement d'un pacte civil a les mêmes conséquences juridiques que le mariage, à quelques exceptions près relatives aux droits et aux obligations spécifiques que la loi prévoit pour l'un ou l'autre sexe (obligations à l'égard des enfants, droit de l'épouse d'engager le crédit de son mari, pension de veuvage réservée aux épouses survivantes).

La plupart des pays fixent une condition d'âge ouvrant droit aux allocations de retraite (souvent différente pour les hommes et les femmes, malgré une tendance générale au nivellement), ou combinent la condition d'âge et un nombre minimum d'années travaillées. Très souvent, les pays prévoient le paiement de pensions d'invalidité<sup>206</sup> et d'autres allocations liées à l'âge. Les avantages spéciaux accordés aux jeunes et aux personnes gravement handicapées, en matière de transport, d'accès aux soins de santé, etc. sont également une pratique courante (notamment dans les pays suivants: Estonie, Chypre, Italie, Slovaquie, Lituanie, Pays-Bas, Espagne, Malte, Pologne, Roumanie, Slovénie, ce dernier pays accordant également une prime de naissance, une indemnité funéraire, une allocation pour famille nombreuse et des réductions fiscales en dépit d'une interdiction générale de discrimination).

L'Allemagne offre plusieurs exemples de prestations spécialement réservées aux personnes âgées, aux jeunes, aux aidants familiaux (qui s'occupent par exemple d'un proche âgé) ou aux parents isolés, en vertu de la loi sur la sécurité sociale, ainsi que d'autres dispositions imposant une limite d'âge maximum ou minimum, notamment en matière d'accès aux soins de santé, d'avantages sociaux, ou dans d'autres domaines en dehors de celui de l'emploi et du travail; on peut citer à cet égard la limite d'âge pour s'affilier au régime public d'assurance maladie après avoir été couvert par une assurance privée (nonobstant le droit des personnes sans ressources à être couvertes par la sécurité sociale). Des règles particulières et plus avantageuses s'appliquent aux personnes gravement handicapées, et d'autres, limitées dans le temps, s'appliquent aux

---

<sup>205</sup> Affaire G-87-88/05, V-65-66/05.

<sup>206</sup> A noter le recours, couronné de succès, fondé sur la Charte canadienne, dans l'affaire *Nouvelle-Écosse c. Martin* [2003] 2 SCR 504 contre l'exclusion des «douleurs chroniques» de la catégorie des «handicaps» ouvrant droit à certaines prestations.

femmes de certaines tranches d'âge. Les divers domaines du droit (public et privé) auxquels s'applique l'interdiction de discrimination fondée sur des motifs d'une autre nature admettent une série de dérogations, qui devront, de façon générale, obéir au contrôle de proportionnalité, qui constitue un principe général du droit allemand.

Aux Pays-Bas, statuant sur une action en annulation du règlement en vertu duquel les bénéficiaires de l'allocation chômage âgés de 57 ans et demi ou plus se voyaient octroyer une période de congé plus longue, la Cour d'appel centrale a estimé qu'en raison du motif invoqué (à savoir que les personnes âgées sont plus difficiles à placer sur le marché du travail), le règlement contrevenait à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par les Pays-Bas et directement applicable en droit néerlandais)<sup>207</sup>.

---

<sup>207</sup> *Centrale Raad van Beroep*, 25 janvier 2005, LJN AS4163.

## VI. Dérogations générales à l'interdiction de discrimination

Quelques dérogations aux diverses interdictions de discrimination ont été évoquées plus haut en rapport avec des contextes particuliers. Cette sixième section porte pour sa part sur les dérogations plus générales consenties à l'interdiction nationale de discrimination. Un certain nombre de questions générales méritent d'être soulevées à cet égard. L'approche de l'Afrique du Sud en matière de discrimination a été exposée plus haut. Le fait que la loi relative à l'égalité interdise uniquement la discrimination «injuste» a pour conséquence que l'accent n'est pas tant mis sur les éventuelles «exceptions», implicites ou explicites, au principe d'égalité de traitement, que sur la question de savoir si le traitement en question est, quant au fond, juste ou injuste<sup>208</sup>. Il en va de même au Canada, où la Charte des droits et libertés instaure, en son article 15, une approche substantielle de la non-discrimination.

Il est fréquent, lorsque l'interdiction de discrimination découle de clauses constitutionnelles relatives à l'égalité ou de dispositions axées sur des domaines spécifiques, que la discrimination ne soit pas définie, ou que l'interdiction ne vise, implicitement ou explicitement, que la discrimination *injustifiée* ou *injuste*. L'examen des dérogations rapportées ci-après porte donc principalement sur les pays qui ne prévoient pas de cause de justification à l'interdiction de discrimination. Nous prêterons une attention particulière aux dérogations relatives à la discrimination pratiquée par les organisations religieuses, ainsi qu'à celles relatives à l'âge. Le premier aspect s'avère particulièrement important dans la mesure où il concerne les relations entre l'interdiction de discrimination et la sauvegarde de la liberté religieuse. Chacun des pays étudiés garantit une certaine protection de cette liberté, y compris la reconnaissance d'un certain degré d'autonomie pour les organisations confessionnelles. L'équilibre à trouver entre cette liberté des organisations religieuses et le droit de vivre à l'abri des discriminations a été envisagé dans la directive 2000/78/CE, qui s'applique au domaine du travail. L'exposé ci-après contient quelques observations sur le degré d'autonomie accordé aux organisations confessionnelles en dehors du domaine de l'emploi. La question se pose bien entendu par rapport aux écoles confessionnelles, mais elle peut aussi avoir une portée plus large et concerner les domaines des biens et des services ou la gestion d'établissements de soins de santé ou autres par des organisations religieuses.

### 1. Généralités

Comme signalé plus haut, nombreux sont les pays étudiés qui prévoient des causes de justification à l'interdiction de discrimination. Dans certains cas, ces justifications ressortent explicitement de la loi. Dans d'autres, elles sont inhérentes à l'interdiction constitutionnelle ou réglementaire de discrimination. Notre rapport s'intéresse en outre aux dérogations spécifiquement introduites à l'égard de plusieurs motifs protégés et/ou domaines réglementés. Parmi les dérogations fréquentes, celles qui autorisent des dispositions statutaires spécifiques à prévoir une forme particulière de discrimination, prenant ainsi le pas sur l'interdiction générale prévue par ailleurs (c'est le cas au Luxembourg et au Royaume-Uni). Aux Pays-Bas, la légalité des dispositions législatives formelles ne peut être soumise à un réexamen face à l'interdiction constitutionnelle de discrimination. Plusieurs pays admettent également de larges dérogations

---

<sup>208</sup> Voir la section 5 de la Charte canadienne des droits et libertés, et notamment les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Andrews c. Law Society of British Columbia* [1989] 1 SC. 143 et *Law c. Canada (ministère de l'Emploi et de l'immigration)* [1999] 1 SCR 497. Pour l'Afrique du Sud, voir l'article 9 de la Constitution, la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste, et l'affaire *Ministère des Finances c. Van Heerden* 2004 (6) SA 12 (CC).



en vue de respecter la liberté de culte, et les dérogations à l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge sont fréquentes. Ces dérogations sont examinées en détail ci-après.

## 2. Autonomie religieuse

La question de la ségrégation religieuse dans les écoles, abordée plus haut, renvoie, dans certains pays, à la problématique plus large des relations entre l'État et les organisations confessionnelles. Les traditions nationales à cet égard sont très diverses, allant de l'application stricte de la laïcité à l'octroi d'une large autonomie aux organisations à caractère religieux.

L'équilibre entre liberté religieuse et droit à l'égalité est devenu une question litigieuse au Canada. La décision relative au cas d'un lycée a été mentionnée précédemment. L'affaire *Université Trinity Western contre British Columbia College of Teachers* (BCCT) portait sur le refus par le BCCT d'agréeer un programme de formation dispensé par l'université privée Trinity Western, dont le code de conduite professait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La Cour suprême a considéré que la frontière entre la liberté de religion et de convictions, d'une part, et l'égalité, de l'autre, correspondait à la limite entre les convictions et le comportement. En l'absence de preuves concrètes que la formation dispensée par cette université favorise un comportement discriminatoire dans les écoles publiques provinciales où les futurs enseignants seront amenés à enseigner, la cour a décidé que la liberté individuelle d'adhérer à certaines croyances religieuses dans le cadre de l'université devait être respectée<sup>209</sup>. Les décisions relatives aux affaires *Nijjar contre Canada 2000 Airlines Ltd*<sup>210</sup> et *Multani contre Commission Scolaire Marguerite-Bourgeoys*<sup>211</sup> sont également intéressantes. Dans la première affaire, le Tribunal des droits de la personne du Canada a conclu que l'interdiction faite aux passagers d'une compagnie aérienne de porter un kirpan (poignard cérémonial porté par les Sikhs) était justifiée pour des raisons de santé et de sécurité (il est avéré que les kirpans ont servi d'arme offensive dans un avion). En revanche, dans l'affaire *Multani*, la Cour suprême du Canada a conclu que le refus par la commission scolaire d'autoriser un élève sikh à porter le kirpan constituait une violation de la liberté religieuse de l'élève, telle que protégée par la Charte. La Cour a conclu que, même si la sécurité publique peut imposer une restriction à la liberté religieuse du plaignant, la commission scolaire n'avait, dans ce cas précis, pas poussé assez loin ses efforts d'adaptation vis-à-vis de cet élève.

L'ensemble des juridictions australiennes prévoient des dérogations fondées sur la culture religieuse, généralement sous la forme d'une dispense lorsqu'une prestation de services déterminée dans le domaine médical, de l'éducation ou du logement notamment pourrait heurter la sensibilité religieuse du prestataire ou de ses coreligionnaires. Dans la plupart des juridictions, les clubs sont également couverts par cette législation, mais les clubs à vocation religieuse ou culturelle ont le droit de refuser l'adhésion de personnes n'appartenant pas à la confession concernée. Ces dérogations visent à préserver la culture en question ou à réduire les désavantages qui pénalisent les personnes appartenant à cette religion, culture, etc. Dans certaines juridictions australiennes, la diffamation des groupes religieux est proscrite sauf dans les cas où elle s'exerce «de bonne foi». Dans l'affaire *Islamic Council of Victoria contre Catch the Fire Ministries Inc.*, le tribunal civil et administratif de Victoria a statué sur une plainte déposée à l'encontre d'une église évangélique qui avait organisé, au lendemain du 11 septembre 2001, un séminaire public prétendant apporter «un éclairage sur l'Islam et l'avenir de l'Australie». Le

---

<sup>209</sup> [2001] 1 SCR 772.

<sup>210</sup> (1999), 36 CHRR D/76.

<sup>211</sup> 2006 SCC 6.

présentateur y avait déclaré, entre autres choses, que les musulmans cherchaient à prendre par la force le contrôle de l’Australie et de toute la chrétienté, que le Coran incitait les musulmans à la violence et à l’intolérance, et que les musulmans se livraient au trafic de stupéfiants. Des passages du Coran étaient cités d’un ton moqueur et sarcastique avec l’intention de susciter le rire et le mépris. En réponse à la plainte pour diffamation religieuse, l’église a soutenu que le séminaire, ainsi que les documents analogues présentés sur son site web, faisaient référence à une discussion religieuse capitale dans l’intérêt public. Cet argument a été rejeté par le tribunal, qui a conclu que l’organisation de ce séminaire constituait une incitation à la haine, au mépris caractérisé et à la moquerie infamante à l’égard des personnes de confession musulmane. L’intention était hostile et visait l’humiliation et le dénigrement. Pour toutes ces raisons, la bonne foi ne pouvait être invoquée et il s’agissait bien d’une diffamation religieuse<sup>212</sup>.

Pour ce qui concerne les pays européens, la législation allemande a instauré un système très élaboré de dérogations à la règle générale, visant les communautés religieuses et/ou philosophiques. Ces dérogations ont été introduites par la loi de 2006, qui dispose qu’un «acte de différenciation motivé par la religion ou par d’autres convictions... et comportant une justification objective ne sera pas considéré comme une violation de l’interdiction de discrimination. Cette disposition est notamment d’application lorsque la différenciation... vise à se conformer aux convictions religieuses d’un individu ou lorsqu’elle se justifie par la liberté de religion et de convictions et par le droit à l’autodétermination des communautés religieuses, de toute organisation considérée comme religieuse indépendamment de son statut juridique, ou de toute association ayant pour but la défense ordinaire d’une religion ou d’une conviction»<sup>213</sup>.

La législation irlandaise autorise la discrimination religieuse dans le domaine de la prestation de services et de biens à vocation religieuse. Aux Pays-Bas, la loi sur l’égalité de traitement admet une dérogation générale portant sur les relations juridiques au sein des communautés religieuses, des groupes autonomes à l’intérieur de ces communautés, et de toute autre association à vocation spirituelle, ainsi qu’une dérogation plus générale encore relative aux critères raisonnablement exigibles dans le cadre de relations juridiques s’inscrivant dans un contexte strictement privé. Les documents explicatifs du projet de loi original ont mis en avant l’argument selon lequel une personne appartenant à une confession particulière ne pouvait être contrainte de nouer une relation juridique à caractère personnel avec des personnes d’une autre confession. En Belgique, la tentative d’introduire une dérogation générale calquée sur l’article 4, paragraphe 2, a été rejetée lors de l’examen de la loi fédérale de 2003, mais les églises ont néanmoins la possibilité de s’organiser en tenant compte de l’appartenance religieuse des personnes concernées, et une certaine différence de traitement est admise, dès lors qu’elle est justifiée dans des termes objectifs et raisonnables. De même, en Hongrie, la règle de dérogation générale à la loi sur l’égalité de traitement peut être interprétée comme une exemption fournie aux organisations confessionnelles (sous réserve d’examen de la justification).

D’autres pays introduisent des dérogations plus limitées. En Lettonie, par exemple, le Code pénal interdit «la restriction directe ou indirecte des droits de la personne ou l’adoption à l’égard de certaines personnes d’un quelconque traitement préférentiel sur la base de leur attitude vis-à-vis de la religion». Il introduit une exception pour les «activités menées au sein d’institutions confessionnelles», mais n’autorise aucune autre différenciation basée sur la religion ou les convictions. Le personnel médical danois peut faire valoir la clause d’objection de conscience pour ce qui concerne la pratique de l’avortement et d’actes médicaux exigeant une transfusion

---

<sup>212</sup> [2004] VCAT 2510 ; <http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/disp.pl/au/cases/vic/VCAT/2004/2510.html>.

<sup>213</sup> Article 20.

sanguine qu'il juge éthiquement nécessaire, mais qui est refusée [par le patient], à moins qu'il s'agisse d'un cas d'extrême nécessité. En Estonie, les fournisseurs de services, de soins médicaux, de logement, etc. dont l'éthique se fonde sur une culture religieuse ou des convictions ne sont pas exemptés de l'interdiction de comportement discriminatoire, à moins que cette éthique fasse partie intégrante de la profession ou de l'exercice de la foi, ou du travail de prêtre; il n'existe, à cet égard, aucun exemple de disposition législative ou de jurisprudence concernant le conflit entre les droits des organisations dont l'éthique est ancrée dans une culture religieuse ou philosophique, et d'autres droits à la non-discrimination.

En Bulgarie, la loi sur la protection contre la discrimination contient des mesures visant à protéger l'identité des minorités religieuses, mais elle n'autorise pas ces groupes minoritaires ni d'autres groupes religieux à pratiquer la discrimination en dehors du contexte de l'emploi. La législation interdit expressément aux institutions sociales ou médicales confessionnelles de refuser un client ou un patient pour des motifs religieux, et le refus par un organisme religieux de fournir un service à un client homosexuel constitue une infraction directe à l'interdiction expresse et inconditionnelle de discrimination prévue par la loi sur la protection contre la discrimination. En France, le principe constitutionnel de laïcité s'oppose à toute dérogation pour les prestataires de services, de santé, de logement, etc., dont l'éthique est ancrée dans la culture religieuse ou philosophique.

La question des dérogations pour raisons religieuses est très controversée en Slovaquie, où la proposition du ministre de la Justice d'engager un dialogue avec le Saint-Siège, les églises agréées et les ordres religieux sur le droit d'objection de conscience dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des prestations médicales, des services juridiques et des forces armées a conduit à la dissolution du gouvernement de coalition en février 2006.

### **3. Discrimination liée à l'âge**

La plupart des pays (à l'exception du Danemark, de Malte, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède) fixent des règles plus ou moins étendues en matière de discrimination fondée sur l'âge. Tous les pays autorisent des différences liées à l'âge pour ce qui concerne l'accès aux régimes de retraite, et ce point ne sera pas approfondi ici<sup>214</sup>.

L'Irlande ne prévoit pas de cause de justification à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge, mais a introduit une dérogation aux termes de laquelle il n'est pas discriminatoire de traiter les mineurs de moins de 18 ans plus ou moins favorablement qu'une autre personne indépendamment de son âge, qui s'applique à tous les domaines sauf aux contrats d'assurance automobile. Cette approche n'est pas rare dans les pays non européens repris dans notre étude à des fins de comparaison: en Nouvelle-Zélande, la loi sur les droits de la personne s'applique uniquement à partir de 16 ans<sup>215</sup> et au Canada, les dispositions provinciales anti-discrimination fixent le plus souvent un âge minimum (généralement l'âge de la majorité, qui peut varier d'une juridiction à l'autre) et, moins souvent, un âge maximum (généralement fixé à 65 ans) pour

---

<sup>214</sup> Fait intéressant, alors que la Cour suprême du Canada a rejeté les recours en discrimination fondée sur l'âge déposés contre les régimes publics de retraite et d'assistance sociale, au motif, dans chaque affaire, que cette discrimination ne portait pas atteinte à la dignité des personnes auxquelles ces prestations étaient refusées, la Cour a décidé que l'âge limite (fixé à 65 ans) pour percevoir des allocations chômage était effectivement discriminatoire (respectivement, affaires *Law c. Canada* [1999] 1 SCR 497, *Gosselin contre Québec (Procureur général)* [2002] 4 SCR 429, *Tétrault-Gadoury contre Canada* [1991] 2 SCR 22).

<sup>215</sup> Article 21, paragraphe premier sous i).

bénéficier d'une protection juridique<sup>216</sup>. D'autres juridictions canadiennes restreignent la portée de la protection contre la discrimination liée à l'âge en précisant que certaines autres restrictions réglementaires fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination<sup>217</sup>. En outre, la législation fédérale anti-discrimination autorise la discrimination fondée sur l'âge dans les contextes autres que l'emploi, dès lors qu'elle s'exerce «d'une manière raisonnable... suivant les prescriptions des Guides publiés par le Commission canadienne des droits de la personne»<sup>218</sup>. Les «Guides» relatifs à l'âge<sup>219</sup> exemptent de la prohibition de discrimination les domaines des biens, des services, des installations et de l'hébergement habituellement offerts au public qui «appliquent des tarifs réduits ou la gratuité en faveur des enfants, des jeunes et des personnes âgées».

En Irlande, outre la restriction évoquée ci-dessus, la législation prévoit la gratuité des soins pour les personnes de plus de 70 ans, qui sont également exemptées de l'habituelle mise sous conditions de ressources. L'interdiction de la discrimination liée à l'âge admet quelques exceptions dans les domaines suivants: l'attribution de places de formation aux «étudiants seniors»; l'accès aux installations et aux manifestations sportives à la condition que la différence de traitement soit raisonnable et adaptée aux installations ou à la manifestation; la discrimination raisonnablement motivée par des critères d'authenticité, d'esthétique, de tradition ou d'usage dans les théâtres et les arts du spectacle; l'adoption ou l'accueil d'un enfant en placement familial; les rentes viagères, les pensions et les polices d'assurance (et toute autre prestation comportant une analyse des risques basée notamment sur des tableaux d'espérance de vie ou des données statistiques); les différences de traitement dans le cadre de services ayant pour objet principal la promotion raisonnable des intérêts spécifiques d'une catégorie de personnes; le transfert de biens par testament ou donation; les biens et les services dont on peut raisonnablement estimer qu'ils sont spécialement indiqués pour certaines personnes. Le régime de la sécurité sociale prévoit un certain nombre de prestations réservées à des groupes d'âge déterminés, notamment les pensions de retraite et les allocations de préretraite.

En Bulgarie, la loi de protection contre la discrimination ne prévoit pas non plus de cause de justification liée à l'âge, mais elle permet de fixer des conditions d'âge minimum et maximum pour l'accès à l'éducation ou à la formation, sous réserve que cette condition soit objectivement motivée par un but légitime lié à la nature de la formation ou aux conditions dans lesquelles elle se déroule, et que les moyens déployés ne soient pas excessifs. Les mesures de protection spéciales prévues par la loi en faveur des enfants orphelins, des mineurs, des parents isolés et des personnes handicapées sont également autorisées.

La législation espagnole ne prévoit pas de cause de justification en matière de discrimination directe liée à l'âge, mais elle autorise les différences de traitement fondées sur l'âge dans certaines activités pour lesquelles la discrimination est objectivement et raisonnablement motivée par un but légitime. La législation portugaise autorise les mesures positives en faveur des jeunes; par ailleurs, l'accès à la sécurité sociale est, en réalité, réservé aux citoyens de plus de 18 ans sauf dans quelques cas exceptionnels et, entre 18 et 30 ans, cet accès est soumis à certaines conditions. En Finlande, la loi sur la non-discrimination prévoit des causes de justification et autorise de surcroît la différence de traitement en fonction de l'âge dans le domaine de l'éducation à partir du moment où cette différence poursuit un but objectif et

---

<sup>216</sup> Par exemple, le Code des droits de la personne de l'Ontario définit «l'âge» (en tant que motif interdit de discrimination) comme étant de 18 ans ou plus: R.S.O. 1990, C.H.19, s. 10.

<sup>217</sup> Voir par exemple la Charte des droits et libertés du Québec, R.S.Q., c. C-12, article 10.

<sup>218</sup> R.S.C. 1985, c.H-6, article 15, paragraphe premier sous e).

<sup>219</sup> Publiés par la Commission canadienne des droits de la personne en septembre 1978.

adéquat et qu'elle est dictée par la politique de l'emploi, par les nécessités du marché du travail et de la formation professionnelle ou par tout autre motif légitime analogue, ou lorsque la différence de traitement concerne les critères d'âge permettant de prétendre aux pensions de retraite ou d'invalidité versées par la sécurité sociale<sup>220</sup>. La législation allemande admet, quant à elle, l'existence de causes de justification en matière de discrimination directe liée à l'âge lorsqu'elles reposent sur un contrôle de proportionnalité visant à déterminer si la limite d'âge imposée sert un but légitime, si elle est le moyen adéquat et nécessaire d'atteindre ce but et si elle n'implique pas une charge inutile pour la personne concernée. Cette possibilité de justification découle du principe constitutionnel d'égalité, mais il n'y a pas de jurisprudence sur ce point précis. Le droit slovène admet les causes de justification relatives à la discrimination directe fondée sur l'âge, en vertu de l'article 6 de la directive 2000/78/CE; en Lituanie, la loi sur l'égalité de traitement prévoit une dérogation générale à l'interdiction de discrimination, qui s'applique aux restrictions liées à l'âge<sup>221</sup>.

En revanche, la France n'autorise pas explicitement la discrimination fondée sur l'âge, sauf pour ce qui concerne la capacité de contracter, et la HALDE a jugé illégale la clause exemptant d'examen médical les personnes de moins de 45 ans qui sollicitent un crédit à la consommation d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros. Ceci étant dit, nombre de dispositions spécifiques prévoient des différences de traitement liées à l'âge (assurances, santé, pensions de retraite), ce qui est légal. En Roumanie, il est impossible de justifier une discrimination directe liée à l'âge, mais l'assurance voyage obligatoire est plus chère pour les personnes âgées.

---

<sup>220</sup> L'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge ne s'applique qu'aux domaines de l'emploi et de l'éducation.

<sup>221</sup> Lygių galimybių įstatymas. Publication officielle, Valstybės žinios, 2003 No.114-5115.

## VII. Résumé des observations en guise de conclusion

La complexité des situations et leur diversité d'un pays à l'autre sont telles que nous devons nous contenter ici de quelques constatations de portée très générale. Qu'il nous suffise de dire que dans un certain nombre de pays, l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap, le sexe et/ou l'âge va largement au-delà des exigences du droit communautaire pour s'étendre à la protection sociale, aux avantages sociaux, à l'éducation, aux biens et aux services, y compris le logement. Plusieurs pays interdisent également (ou en lieu et place) la discrimination dans d'autres domaines tels que:

- les interventions policières (Autriche);
- l'accès et la participation à une activité économique, sociale, culturelle ou politique ouverte au public, ou son exercice sous une forme quelconque (Belgique);
- tous les domaines (en ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe), hormis quelques aspects liés à la pratique d'une religion par des églises agréées (Finlande);
- tous les domaines de la vie sociale (Slovénie);
- la publicité (Royaume-Uni, Slovaquie, Roumanie, Pays-Bas, Estonie, Danemark, Grèce, Irlande, Pologne et Portugal);
- le service militaire et la conscription (hormis en ce qui concerne le sexe), et le service militaire alternatif lorsque le pays est en guerre ou en état de guerre (Slovaquie);
- le traitement des prisonniers (Slovaquie);
- les allocations de l'État aux ressortissants vivant à l'étranger (Slovaquie);
- la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle (Slovaquie);
- les actions des pouvoirs publics de manière générale (Hongrie, Royaume-Uni);
- la télé- et radiodiffusion (France, Grèce, Pologne).

### 1. Étendue de la protection

Laisant de côté ces protections diverses, on observe, entre les pays étudiés, de fortes variations en termes de niveau de protection juridique prévue, au-delà des exigences de la législation de l'UE, contre la discrimination fondée sur les motifs envisagés ici. Un petit nombre de pays (Irlande, Bulgarie, Slovénie, Roumanie et Luxembourg) se sont dotés de dispositions constitutionnelles ou spécifiques qui couvrent tous les motifs visés – au minimum en matière de protection sociale et d'avantages sociaux, d'éducation et d'accès aux biens et aux services, y compris le logement - et qui définissent la discrimination directe dans des termes excluant le recours à une cause de justification générale (limitation de l'interdiction à la discrimination «injustifiée» ou à la discrimination ne constituant pas un moyen «nécessaire et proportionné» d'atteindre l'objectif légitime poursuivi, par exemple).<sup>222</sup> Au lieu d'autoriser des causes de justification aussi larges, ces pays introduisent des dérogations discrètes applicables à des cas particuliers. Jusqu'à une date très récente, les dispositions pénales luxembourgeoises ne s'appliquaient ni à l'âge, ni à l'ensemble des motifs matériels visés par la directive «race». Un paquet de mesures adoptées le 24 octobre 2006 prévoit, toutefois, une protection couvrant

---

<sup>222</sup> On pourrait établir une opposition entre la «cause de justification générale» et une dérogation spécifique couvrant, par exemple, la discrimination en matière d'accès aux services ou à l'éducation dispensée par une organisation confessionnelle. Les causes de justification générale existent invariablement dans les cas de discrimination *indirecte*, par opposition à *directe*.

l'ensemble des motifs dans l'ensemble du champ d'application matériel de la directive «race».<sup>223</sup>

Un deuxième groupe de pays possède, plutôt que d'une législation horizontale exhaustive, un arsenal d'interdictions constitutionnelles et/ou spécifiques civiles et/ou pénales en matière de discrimination et/ou d'autres dispositions civiles ou pénales réglementant conjointement la discrimination fondée sur les motifs pertinents dans l'ensemble du champ d'application matériel de la directive sur l'égalité raciale (à savoir la protection sociale, les avantages sociaux, l'éducation et l'accès aux biens et aux services, y compris le logement). La principale différence entre ces pays et ceux de la première catégorie réside dans le recours aux causes de justification en matière de discrimination directe, qui sont admises dans les pays de la deuxième catégorie en lieu et place, ou en complément, des dérogations particulières autorisées par ceux de la première. La Finlande, par exemple, possède un patchwork de dispositions constitutionnelles et réglementaires, qui couvre de manière exhaustive tous les motifs de discrimination dans les domaines de la protection sociale, des avantages sociaux, de l'éducation et de l'accès aux biens et aux services, y compris le logement, mais qui admet aussi les causes de justification pour de nombreuses formes de discrimination directe (le Code pénal, qui couvre les biens et les services, interdit la discrimination fondée sur toute une série de motifs lorsqu'elle est «dépourvue d'une justification valable»<sup>224</sup> et la Constitution finlandaise dispose que «nul ne sera soumis sans justification valable à un traitement différent par rapport à celui accordé à d'autres personnes, en raison du sexe, de l'âge, de l'origine, de la langue, de la religion, des convictions, des opinions, du handicap ou de toute autre raison liée à sa personne».<sup>225</sup>). Il en va de même au Portugal, où l'interdiction constitutionnelle générale de discrimination admet la justification de la discrimination directe; en Espagne, où la discrimination est régie par une variété de dispositions constitutionnelles et de lois anti-discrimination sectorielles; à Chypre, où le droit substantiel en la matière est peu développé, mais où le Commissaire à l'administration, en qualité d'organisme national chargé de promouvoir l'égalité de traitement, est mandaté pour tous (ou presque tous) les motifs de discrimination et l'ensemble du champ d'application matériel; ainsi qu'en Estonie et en Grèce. En France, la discrimination est réglementée pour l'ensemble des motifs dans les domaines de la protection sociale, des avantages sociaux, de l'éducation et de l'accès aux biens et aux services, y compris le logement, mais consiste pour l'essentiel en dispositions pénales uniquement applicable en relation avec la discrimination *directe*.

La troisième catégorie comprend les pays dont la législation, tout en protégeant tout ou partie des motifs de discrimination visés, a un champ d'application matériel plus restreint. La Belgique, l'Autriche, la Hongrie et la Lituanie relèvent de cette catégorie: la loi fédérale belge interdit la discrimination pour tous les motifs visés et dans l'ensemble du champ matériel de la directive «race», mais les dispositions législatives adoptées par les Communautés et les régions sont plus limitées. La situation inverse est observée en Autriche, où ce sont les dispositions régionales qui sont exhaustives en termes de motifs et de champ matériel de la directive «race», mais où tel n'est pas le cas de la législation fédérale. La législation hongroise est exhaustive en ce qui concerne les motifs et le champ matériel applicables au secteur public, mais son application aux acteurs privés s'avère plus restreinte. En Lituanie, l'interdiction de discrimination, qui fait l'objet d'une cause de justification générale, s'applique à l'ensemble des motifs et à la protection sociale, aux avantages sociaux, à l'éducation et à l'accès aux biens et aux services, mais ne s'applique pas au logement. On trouve également dans cette catégorie la Slovaquie, la Pologne,

---

<sup>223</sup> Projet de loi 5518 sur les relations privées, y compris l'emploi, et projet de loi 55583 sur la fonction publique, adoptés le 24 octobre 2006.

<sup>224</sup> Cette clause n'est pas considérée comme applicable à la discrimination indirecte.

<sup>225</sup> Cette clause a été interprétée comme couvrant la discrimination indirecte.

l'Allemagne, l'Italie et la République tchèque, qui assurent une protection pour tous les motifs visés, mais avec un champ d'application matériel plus limité que les deux premières catégories de pays.

Le Royaume-Uni exclut l'âge, l'orientation sexuelle et la religion ou les convictions de la protection ailleurs que dans le domaine de l'emploi et du travail, mais cet état de choses devrait changer en avril 2007 pour ce qui concerne la religion et les convictions, et changera probablement à la même date pour ce qui concerne l'orientation sexuelle.<sup>226</sup> Les Pays-Bas interdisent la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et la religion ou les convictions dans les domaines des services sociaux, de l'éducation et de l'accès aux biens et aux services, y compris le logement, mais n'ont pas légiféré en ce qui concerne la protection sociale et les avantages sociaux, hormis dans la mesure exigée par le droit communautaire. À l'heure actuelle, ils ne réglementent pas la discrimination fondée sur l'âge et assurent une protection plus limitée à l'encontre de la discrimination fondée sur le handicap en dehors du domaine de l'emploi. Le Danemark n'a pas adopté de dispositions régissant la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et la religion ou les convictions en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services et, dans le cas du sexe, en ce qui concerne également la fonction publique et les activités professionnelles et générales, les soins de santé et l'éducation. La discrimination fondée sur d'autres motifs que le sexe est régie, dans ce domaine plus large, par des principes généraux en matière d'égalité de traitement, et aucune réglementation spécifique n'a été adoptée en matière de discrimination fondée sur l'âge ou le handicap en dehors des mesures actuellement requises par le droit de l'UE. La Suède s'est dotée de diverses modalités de protection pour les autres motifs que l'âge, motif de discrimination à propos duquel elle n'a pas légiféré en dehors du domaine de l'emploi et du travail.

La dernière catégorie regroupe les pays qui assurent une protection beaucoup plus limitée à l'encontre de la discrimination en dehors des exigences actuelles de la législation européenne. Il s'agit notamment de Malte, qui ne couvre que les motifs de l'âge et du handicap et dont les dispositions anti-discrimination ne s'appliquent pas à la protection sociale ou aux avantages sociaux, et de la Lettonie qui ne protège les motifs visés que dans un nombre limité de domaines, et ne prévoit aucune protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

## **2. Nature de la protection**

Bon nombre d'interdictions de discrimination évoquées tout au long du présent rapport sont de nature constitutionnelle. Il arrive toutefois, alors que l'adoption d'interdictions de ce type confirme l'acceptation du principe de l'illégalité de la discrimination, que les dispositions en question s'appliquent exclusivement aux ressortissants du pays concerné; qu'elles s'appliquent exclusivement à l'encontre de l'État, et non des particuliers; et qu'elles engendrent d'importantes difficultés en termes de mise en œuvre. D'autres pays ont choisi de réglementer la discrimination, en tout ou en partie, à l'aide de dispositions pénales qui s'appliquent parfois exclusivement à la discrimination directe (France, Finlande). Ces dispositions donnent lieu, elles aussi, à certaines difficultés en termes d'application et de recours. Ainsi donc, ce n'est pas parce

---

<sup>226</sup> La loi de 2006 sur l'égalité, qui assure, en dehors du domaine de l'emploi, la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, devrait entrer en vigueur à cette date. La loi jette par ailleurs les bases d'une législation secondaire qui étendrait au-delà de l'emploi l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La mise en œuvre des règlements, qui n'ont pas encore revêtu leur forme définitive, est attendue en avril 2007.



que la plupart des pays européens étudiés assurent, en dehors du cadre professionnel, une protection à l'encontre de la discrimination qui va au-delà des exigences du droit communautaire qu'il existe une situation homogène au plan européen en ce qui concerne la réglementation en matière de discrimination dans d'autres domaines que l'emploi.

Il convient également d'attirer l'attention sur le fait que, comme signalé tout au long du rapport, les interdictions de discrimination en dehors du domaine de l'emploi font l'objet, dans de nombreux pays, d'une cause de justification générale (tel est notamment le cas en Finlande, en Italie, au Portugal, en Espagne, en Estonie, en Grèce et à Chypre). Ce type de justification peut autoriser une différence de traitement que n'admettrait pas un système législatif interdisant le traitement différencié hormis dans des cas particuliers et rigoureusement définis. Par ailleurs, l'interdiction d'une différence de traitement *injustifiée* offre l'avantage de la flexibilité: il est impossible d'établir à l'avance toutes les situations dans lesquelles un traitement différencié *devrait* être autorisé. Ce type d'approche peut en outre s'avérer rigoureux à condition que la vérification de la justification comprenne l'analyse des objectifs de la différence de traitement, de sa nécessité à la réalisation des objectifs en question, et de la proportionnalité entre les objectifs et l'impact.

Des causes de justification générale peuvent autoriser une action positive plus large que celle généralement admise par le champ d'application actuel du droit de l'UE. L'approche communautaire en matière d'action positive est particulièrement bien illustrée par la directive «race», dont l'article 5 stipule que:

«Pour assurer la pleine égalité dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique.»

Cette disposition, qui *permet*, mais *n'exige* pas d'action positive pour des raisons raciales, fixe les limites juridiques de ce type d'action à des fins communautaires. Il est intéressant de noter que plusieurs pays étudiés ont opté pour des causes de justification générale (voir ci-dessus) ou se sont dotés de dispositions constitutionnelles ou autres qui semblent avoir une approche différente des limites légitimes de ce type d'action. Il se pourrait, si la discrimination fondée sur les motifs visés devait être réglementée au niveau européen en dehors du cadre de l'emploi, que ces différences d'approche requièrent une modification ou une interprétation de la législation en vigueur dans un certain nombre de pays européens en vue de l'harmoniser avec les exigences éventuelles du droit communautaire.

### **3. Protection par motif de discrimination**

Aucune hiérarchie en termes de protection contre la discrimination ne se dégage véritablement dans les pays étudiés en ce qui concerne le sexe, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle et le handicap, même si l'on peut affirmer sans doute que la religion et les convictions et le sexe font, de manière générale et davantage que l'orientation sexuelle et le handicap, l'objet d'une réglementation allant au-delà des exigences du droit communautaire. Il existe toutefois une distinction très claire entre ces quatre motifs, d'une part, et l'*âge*, d'autre part, ce dernier constituant le motif pour lequel le niveau de protection est le plus faible en dehors du domaine de l'emploi.

La discrimination fondée sur la *religion ou les convictions* fait - ou fera de manière imminente - l'objet d'une large très protection en Bulgarie, en Finlande, en Irlande, au Luxembourg, en Roumanie, en Slovénie, en Suède et au Royaume-Uni : dans tous ces pays en effet, la couverture s'étend à la protection sociale, aux avantages sociaux, à l'éducation et l'accès aux biens et aux services, y compris le logement. De nombreux pays assurent une protection importante, même si elle n'est pas aussi étendue que celle observée dans le groupe précédent : il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, de l'Espagne, de l'Estonie, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lituanie, des Pays-Bas et du Portugal. Le Danemark, la Lettonie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie prévoient également une certaine protection contre la discrimination fondée sur ce motif, mais aucune protection spécifique n'existe à Malte, bien que ce pays applique les dispositions de la Convention européenne garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion et interdisant la discrimination fondée sur ces motifs.

En ce qui concerne l'interdiction de discrimination fondée sur le *sexe*, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni se sont dotés d'une législation qui va au-delà des exigences minimales de l'UE. Tous ces pays assurent une protection très large à l'encontre de ce type de discrimination. L'Allemagne, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la France, la Hongrie, les Pays-Bas et le Portugal prévoient également des mesures qui dépassent ces exigences minimales, mais sans aller aussi loin que le groupe précédent. L'Autriche, l'Italie, la Lettonie, Malte, la Pologne et la République tchèque assurent, eux aussi, une certaine protection supplémentaire au travers de dispositions constitutionnelles ou autres.

Une protection contre la discrimination fondée sur l'*orientation sexuelle* est assurée dans les domaines de la protection sociale, des avantages sociaux, de l'éducation et de l'accès aux biens et aux services, y compris le logement, en Bulgarie, en Irlande, au Luxembourg, en Roumanie et en Slovénie. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède ont également instauré un niveau de protection assez important à cet égard, de même - à un moindre niveau toutefois - que la France, l'Italie, la Lettonie, la République tchèque et la Slovaquie. Les mesures juridiques de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sont, en revanche, très peu développées à Malte, en Pologne et au Royaume-Uni en dehors du domaine de l'emploi; la situation pourrait toutefois changer dès avril 2007 dans le dernier de ces pays.

La protection contre la discrimination fondée sur le *handicap* en matière de protection sociale, d'avantages sociaux, d'éducation et d'accès aux biens et aux services, y compris le logement, est assurée en Bulgarie, en Irlande, au Luxembourg, en Roumanie, au Royaume-Uni et en Slovénie. Parmi ces pays, la Bulgarie impose une obligation d'aménagement raisonnable dans le domaine de l'éducation, et l'Irlande et le Royaume-Uni l'imposent dans tous les domaines (autrement dit en matière de protection sociale, d'accès aux biens et aux services, etc.). La Roumanie et la Slovénie n'imposent aucune obligation d'aménagement raisonnable en dehors de l'emploi. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie et le Portugal assurent, eux aussi, un niveau de protection assez important à cet égard. Parmi eux, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la Finlande et le Portugal imposent des obligations d'aménagement raisonnable dans un ou plusieurs domaines. La France, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède ont prévu une certaine protection. Au sein de ce groupe, la France impose une obligation d'aménagement raisonnable dans le domaine de l'éducation, et la Slovaquie et Malte de manière plus générale. Au Danemark et en Pologne, l'interdiction juridique de la discrimination fondée sur le handicap

est faible en dehors de l'emploi, même si le Danemark oblige les pouvoirs publics à respecter un principe général d'égalité, et si la constitution polonaise contient des dispositions spécifiquement consacrées aux droits des personnes handicapées.

Enfin, en ce qui concerne l'âge, la Bulgarie, l'Irlande, le Luxembourg, la Roumanie et la Slovénie ont adopté des mesures exhaustives, et l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie et le Portugal assurent également un niveau de protection assez élevé. Une certaine protection est également prévue en France, en Italie, en Lettonie, en République tchèque et en Slovaquie, tandis que la protection contre la discrimination fondée sur l'âge ne va pas, au Danemark, à Malte, aux Pays-Bas, en Pologne et en Suède, au-delà des exigences communautaires (hormis dans la mesure où la discrimination constituerait une infraction à l'article 14 de la Convention européenne ou, dans certains cas, au protocole n°12 à cette convention).<sup>227</sup>

#### **4. Protection par champ d'application matériel**

Il s'avère tout aussi malaisé d'établir une hiérarchie en ce qui concerne les domaines dans lesquels la discrimination est davantage susceptible d'être réglemantée. D'un côté, la discrimination en matière de protection sociale, d'avantages sociaux et d'éducation est plus souvent visée que la discrimination en matière d'accès aux biens et aux services par des interdictions constitutionnelles (ces dernières s'appliquant souvent de manière exclusive ou plus explicite aux acteurs publics). De l'autre, un certain nombre de pays étudiés ont introduit des dispositions réglementaires portant sur la discrimination fondée sur un ou plusieurs motifs en matière d'accès aux biens et aux services sans introduire pour autant de législation analogue concernant la protection sociale, l'éducation, etc. Il est donc impossible dès lors d'affirmer, par exemple, que le niveau de protection le plus élevé s'applique au domaine de l'éducation (ou des services sociaux, ou des soins de santé) et que le niveau le plus bas s'applique aux biens et aux services (ou au logement, ou aux avantages sociaux).

La plupart des pays étudiés appliquent au minimum une interdiction générale de discrimination en ce qui concerne la *protection sociale* et les *avantages sociaux*. Des dispositions précises ont été adoptées à cet égard en Bulgarie, en Roumanie, en Irlande, en Finlande, en Hongrie, au Luxembourg et en Slovénie. Les réglementations détaillées de l'Autriche s'appliquent exclusivement au niveau régional, mais on considère que les interdictions pénales de discrimination fondée sur des motifs incluant la religion et le handicap pourraient également s'appliquer au domaine social. Les réglementations détaillées adoptées par la Belgique visent uniquement l'échelon fédéral et, partant, la sécurité sociale, mais les soins de santé et l'aide sociale sont généralement dispensés à l'échelon des régions. Au Danemark, les dispositions réglementaires détaillées applicables dans ce domaine ne couvrent pas la discrimination fondée sur l'âge ou le handicap (étant entendu que les pouvoirs publics sont tenus de respecter un principe général d'égalité), tandis que les dispositions suédoises ne s'appliquent ni à l'âge ni au handicap, et que les dispositions britanniques ne s'appliquent pas à l'âge (ni, jusqu'en avril 2007, à la religion ou convictions, ni à l'orientation sexuelle<sup>228</sup>). En Italie, les réglementations précises sont applicables dans ce domaine pour ce qui concerne le handicap, la religion ou les convictions et le sexe, tandis qu'à Malte et aux Pays-Bas, ces dispositions ne visent que le sexe

---

<sup>227</sup> Chypre, la Finlande et les Pays-Bas ont ratifié cette interdiction autonome de discrimination par les pouvoirs publics.

<sup>228</sup> La portée de l'interdiction de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dont l'entrée en vigueur est attendue à cette date, reste peu claire.

(étant entendu que des interdictions générales de discrimination fondée sur tous les motifs pertinents s'appliquent également au niveau constitutionnel<sup>229</sup>).

Ailleurs, la discrimination dans ce domaine, en ce compris l'accès aux soins de santé, est réglementée au travers de dispositions constitutionnelles ou autres, qui ne contiennent pas de définitions précises de la discrimination et/ou qui autorisent des causes de justification générale. La délimitation des «avantages sociaux» est en outre floue, même si l'on peut considérer dans certains cas que ceux-ci sont couverts en raison du caractère général de l'interdiction figurant dans le droit national. Les clauses constitutionnelles et spécifiques adoptées au Portugal et en Espagne s'appliquent, dans le domaine visé, à tous les motifs de discrimination. La constitution estonienne régit la discrimination, quel qu'en soit le motif, dans «toutes les sphères de vie» et s'applique donc au présent domaine, de même que les dispositions constitutionnelles et pénales françaises, et les dispositions constitutionnelles lituaniennes. La constitution hellénique s'appliquerait à la protection des ressortissants nationaux contre la discrimination dans le domaine de la protection sociale et des avantages sociaux, et la constitution lettone s'appliquerait à la discrimination exercée par des acteurs publics et fondée sur d'autres motifs que l'orientation sexuelle. L'interdiction de discrimination contenue dans la constitution tchèque est uniquement d'application dans ce domaine pour ce qui concerne la protection sociale consacrée par un droit, et ne s'étend pas au secteur de la santé. De façon analogue, la constitution slovaque n'interdit la discrimination dans ce domaine qu'en rapport avec les «droits fondamentaux», lesquels incluent une partie seulement des prestations sociales. Le droit polonais semble exclusivement régir la discrimination fondée sur le sexe et l'état matrimonial ou familial en ce qui concerne la sécurité sociale, mais avoir un champ d'application plus large en ce qui concerne l'aide sociale (y compris différentes formes d'assistance sociale à l'intention des enfants, telles que les garderies, les familles d'accueil ou les structures d'accueil résidentielles). À Chypre, il est difficile d'établir si les avantages sociaux, envisagés distinctement de la protection sociale, sont couverts par les interdictions générales de discrimination pour les motifs visés. Il est également difficile de savoir si, en Lettonie, les interdictions s'appliquent à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Si nous nous tournons maintenant vers le domaine de l'éducation, nous observons que la discrimination, quel qu'en soit le motif, est réglementée en Irlande, en Bulgarie, à Chypre, en Slovaquie, au Luxembourg, en Roumanie, en Finlande, en Italie et en Espagne. En Suède et aux Pays-Bas, la discrimination en matière d'éducation est interdite lorsqu'elle est fondée sur le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle et la religion ou les convictions, mais pas lorsqu'elle est fondée sur l'âge; au Royaume-Uni, les dispositions actuelles visent uniquement les motifs du handicap et du sexe, mais des dispositions élargissant le champ de la protection à l'orientation sexuelle et à la religion ou aux convictions devraient entrer en vigueur en avril 2007. Le Danemark a légiféré, en ce qui concerne le domaine de l'éducation, en matière de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et la religion ou les convictions (ni l'âge ni le handicap) et Malte uniquement en matière de discrimination fondée sur le sexe et le handicap. L'Autriche interdit toute discrimination dans ce domaine à l'échelon régional, mais pas au niveau fédéral, tandis que l'inverse est vrai en Belgique. En Hongrie, la discrimination fait l'objet d'une réglementation pour tous les motifs lorsque l'enseignement est dispensé ou financé par l'État.

Les interdictions de discrimination incluses dans les constitutions estonienne et lituanienne s'appliquent à l'ensemble des motifs en ce qui concerne l'éducation, qu'elle soit publique ou

---

<sup>229</sup> En ce qui concerne la sécurité sociale, mais aucune autre forme d'avantage social ou de protection sociale, la discrimination est réglementée pour tous les motifs visés, hormis le handicap et l'âge.

privée. Les dispositions constitutionnelles et spécifiques du Portugal stipulent une interdiction générale de discrimination en matière d'éducation, et la législation polonaise contient une interdiction générale de discrimination en matière d'éducation en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, mais sans référence à des motifs particuliers. La discrimination en matière d'éducation est interdite en Slovaquie, explicitement en ce qui concerne le sexe et, pour le reste, par l'interdiction constitutionnelle de discrimination fondée sur l'ensemble des motifs. En Allemagne, en France et en Grèce, l'enseignement public doit respecter les principes constitutionnels généraux en matière d'égalité (lesquels s'appliquent exclusivement, dans le cas de la constitution hellénique, aux ressortissants nationaux, hormis lorsqu'il s'agit de discrimination fondée sur le sexe).

La constitution de la République tchèque s'applique, elle aussi, à l'enseignement public et privé, et interdit la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou les convictions et le handicap, mais ni sur l'âge ni sur l'orientation sexuelle.<sup>230</sup> La clause d'égalité figurant dans la constitution lettone, qui ne peut être invoquée qu'à l'encontre d'acteurs publics, n'est pas considérée comme une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, que ce soit en matière d'éducation ou dans n'importe quel domaine, et l'interdiction de discrimination visant spécifiquement le domaine éducatif ne couvre ni l'âge, ni l'orientation sexuelle, ni le handicap.

La discrimination dans le domaine des *biens et des services* est régie par une réglementation précise visant tous les motifs en Irlande, en Bulgarie, en Roumanie, en Slovénie, au Luxembourg, en Lituanie, en Espagne, en Finlande, aux Pays-Bas (hormis l'âge), en Allemagne (mais en matière de contrats «grand public» uniquement), en Hongrie, en Autriche, en France (en matière de discrimination directe exclusivement), en Suède et au Danemark (autres motifs que l'âge et le handicap), en Italie (sauf lorsqu'il s'agit d'orientation sexuelle et d'âge) et au Royaume-Uni (hormis pour les motifs liés à l'âge et pas encore pour ceux qui sont liés à l'orientation sexuelle, à la religion ou aux convictions).<sup>231</sup> Les dispositions spécifiques adoptées par la Belgique s'appliquent uniquement au niveau fédéral. Chypre interdit la discrimination en matière d'accès aux biens et aux services pour l'ensemble des motifs, sans avoir adopté de dispositions visant spécifiquement ce domaine. La situation se présente de manière analogue en République tchèque, où la loi sur la protection des consommateurs concerne à la fois tous les organismes participant à la fourniture de services publics et les prestataires privés, mais s'applique exclusivement aux personnes qui acquièrent des biens, des services, etc. à leur propre usage, et aux opérations effectuées ou proposées au public à titre onéreux.<sup>232</sup> En Estonie, les dispositions constitutionnelles et pénales générales interdisant la discrimination régissent l'accès aux biens et aux services, y compris le logement, la loi sur le commerce interdisant aux négociants «de restreindre ou de favoriser de manière illégale la vente de biens ou de services»<sup>233</sup> et au Portugal, des dispositions constitutionnelles et spécifiques interdisent la discrimination injustifiée dans ce domaine, quel qu'en soit le motif. En Grèce, une discrimination exercée dans ce domaine entre ressortissants nationaux constituerait une infraction au principe général d'égalité consacré par la constitution, que doivent respecter les acteurs privés comme ceux de l'État. Il en va de même en Espagne pour ce qui concerne la discrimination envers des citoyens espagnols, et le pays s'est également doté, en ce qui concerne les biens et les services, d'une

---

<sup>230</sup> La disposition pertinente de la loi sur les écoles (voir le texte de la note \* ci-après) inclut le terme «autre état», mais ne semble pas s'appliquer à ces motifs.

<sup>231</sup> La législation devrait être en place en avril 2007.

<sup>232</sup> Loi n° 634/1992 (Recueil de lois 1992, n° 130 p. 3811).

<sup>233</sup> Kaubandustegevuse seadus, RT I 2004, 12, 78, article 4, paragraphe 2.

disposition réglementaire précise concernant le handicap. Malte possède une réglementation en matière de discrimination dans l'accès aux biens et aux services qui ne va au-delà des exigences de l'UE qu'en ce qui concerne le handicap. Aucune interdiction n'est applicable en Slovaquie, en Pologne ou en Lettonie sauf éventuellement en ce qui concerne les prestataires du secteur public.

La discrimination en matière de *logement* est réglementée de manière analogue à celle qui concerne l'accès aux biens et aux services (voir ci-dessus), sauf que les dispositions tchèques et lituaniennes concernant ces derniers ne s'étendent pas au logement et que l'interdiction italienne dans ce domaine s'applique exclusivement au secteur public.

## **Synoptic Table - Comparative Analysis of National Measures to Combat Discrimination Outside Employment and Occupation**

**Mapping study on existing national legislative measures - and their impact in - tackling discrimination  
outside the field of employment and occupation on the grounds of sex,  
religion or belief, disability, age and sexual orientation  
VT/2005/062**

**December 2006**

	<b>SOCIAL PROTECTION (incl. social security, social assistance and healthcare)</b>				
	<b>Religion</b>	<b>Disability</b>	<b>Age</b>	<b>Sexual Orientation</b>	<b>Gender*</b>
Austria	Yes. Provincial acts (unclear scope)	Yes. Provincial acts (unclear scope)	Yes. Provincial acts (unclear scope)	Yes. Provincial acts (unclear scope)	Yes. Provincial acts (unclear scope)
Belgium	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Cyprus+	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Czech Republic	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)
Denmark	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)
Estonia	Yes (Constitution and penal provisions)	Yes (Constitution and penal provisions)	Yes (Constitution and penal provisions)	Yes (Constitution and penal provisions)	Yes
Finland	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
France	No	No	Yes	No	Yes
Germany	Yes (Basic Law)	No	No	No	Yes (Basic Law)
Greece	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution and Case law)
Hungary	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Ireland	Yes (interpretation of legislation includes social welfare services, health services)	Yes (interpretation legislation includes social welfare services, health services)	Yes (interpretation legislation includes social welfare services, health services)	Yes (interpretation legislation includes social welfare services, health services)	Yes (interpretation legislation includes social welfare services, health services)
Italy	Yes	Yes	No	No	Yes (Constitution covers public activities)
Latvia	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Lithuania	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Luxembourg	Yes partially (religion but not belief)	Yes partially	No	Yes partially	No
Malta	No	No	No	No	No
Netherlands	No	No	No	No	No



**SOCIAL PROTECTION (incl. social security, social assistance and healthcare)**

	<b>Religion</b>	<b>Disability</b>	<b>Age</b>	<b>Sexual Orientation</b>	<b>Gender*</b>
Poland	Yes (no specific grounds listed).	Yes (no specific grounds listed).	Yes (no specific grounds listed).	Yes (no specific grounds listed).	Yes (no specific grounds listed).
Portugal	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Slovakia	Yes (some aspects of healthcare) (Constitution: Social benefits )	Yes (some aspects of healthcare) (Constitution: Social benefits (not express))	Yes (some aspects of healthcare) (Constitution: Social benefits (not express))	Yes (some aspects of healthcare) (Constitution: Social benefits (not express))	Yes
Slovenia	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Spain	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution and case law)	Yes (Constitution)
Sweden	Yes	No	No	Yes	Yes
United Kingdom	Yes (performance of public functions) (NI only direct)	Yes (performance of public functions)	No	No (but proposed)	Yes (performance of public functions)
Bulgaria	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Romania	Yes (however health care only covered for those who contribute).	Yes (however health care only covered for those who contribute) (exception:those with severe disability).	Yes (however health care only covered for those who contribute).	Yes (however health care only covered for those who contribute).	Yes (however health care only covered for those who contribute).
*gender excludes social security and assistance					
Cyprus+					

**SOCIAL ADVANTAGES**

**(Indication of whether national law explicitly addresses a category of 'social advantages' or whether discrimination in this area is likely to be unlawful. 'Social advantages' covering a broad category of benefits that may be provided by public or private actors to people on the basis of their employment or residence status )**

	<b>Religion</b>	<b>Disability</b>	<b>Age</b>	<b>Sexual Orientation</b>	<b>Gender</b>
Austria	Yes. Provincial acts (binds only the provinces and municipalities)	Yes. Provincial acts (binds only the provinces and municipalities)	Yes. Provincial acts (binds only the provinces and municipalities)	Yes. Provincial acts (binds only the provinces and municipalities)	Yes. Provincial acts (binds only the provinces and municipalities)
Belgium	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Cyprus	No	No	No	No	No
Czech Republic	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)
Denmark	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)
Estonia	Yes (Constitution and penal provisions)	Yes (Constitution and penal provisions)	Yes (Constitution and penal provisions)	Yes (Constitution and penal provisions)	Yes
Finland	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
France	No	No	Yes	No	Yes
Germany	No	No	No	No	No
Greece	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)
Hungary	Yes (if discriminator falls under personal scope of ETA)	Yes (if discriminator falls under personal scope of ETA)	Yes (if discriminator falls under personal scope of ETA)	Yes (if discriminator falls under personal scope of ETA)	Yes (if discriminator falls under personal scope of ETA)
Ireland	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Italy	Yes	Yes	No	No	Yes (public activities covered by Constitution)
Latvia	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Lithuania	No	No	No	No	No
Luxembourg	Yes potentially to a degree.	Yes potentially to a degree.	No	Yes potentially to a degree.	Yes potentially to a degree.
Malta	No	No	No	No	No

**SOCIAL ADVANTAGES**

**(Indication of whether national law explicitly addresses a category of 'social advantages' or whether discrimination in this area is likely to be unlawful. 'Social advantages' covering a broad category of benefits that may be provided by public or private actors to people on the basis of their employment or residence status )**

	<b>Religion</b>	<b>Disability</b>	<b>Age</b>	<b>Sexual Orientation</b>	<b>Gender</b>
Netherlands	No	No	No	No	No
Poland	No	No	No	No	No
Portugal	Yes (by implication)	Yes (by implication)	Yes (by implication)	Yes (by implication)	Yes (by implication)
Slovakia	No	No	No	No	Yes
Slovenia	Yes	Yes (implicit)	Yes (implicit)	Yes (implicit)	Yes (implicit)
Spain	Yes (Constitution).	Yes (Constitution).	Yes. (Constitution).	Yes (Constitution).	Yes (Constitution)
Sweden	Yes.	No	No	Yes.	Yes.
United Kingdom	Yes (performance of public functions) (NI only direct)	Yes (performance of public functions)	No	No	Yes (performance of public functions)
Bulgaria	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Romania	No	No	No	No	No

	EDUCATION				
	Religion	Disability	Age	Sexual Orientation	Gender
Austria	Yes. Provincial acts	Yes. Provincial acts	Yes. Provincial acts	Yes. Provincial acts	Yes. Provincial acts
Belgium	Yes (Constitution and French Community).	Yes (Constitution and French Community).	Yes (Constitution and French Community).	Yes (Constitution and French Community).	Yes (Constitution and French Community). Yes (Flemish Community (equal opportunities)).
Cyprus	Yes	Yes	Yes ("or other status")	Yes ("or other status")	Yes
Czech Republic	Yes	Yes (not express "or other status")	Yes (not express "or other status")	Yes ( not express "or other status")	Yes
Denmark	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes
Estonia	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes
Finland	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
France	Yes (Constitution)	Yes	No	No	Yes (Preamble Constitution)
Germany	Yes. (Constitution).	Yes. (Constitution).	Yes. Constitution (not	Yes. Constitution (not	Yes. Constitution.
Greece	Yes. (Constitution)	Yes. (Constitution)	Yes. (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes. (Constitution)
Hungary	Yes.	Yes	Yes	Yes	Yes.
Ireland	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Italy	Yes	Yes	Yes (unclear basis)	Yes (unclear basis)	Yes (unclear basis - Constitution)
Latvia	Yes	Yes	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes
Lithuania	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Luxembourg	No	No	No	No	No
Malta	No	Yes	No	No	No
Netherlands	Yes	No	No	Yes	Yes
Poland	Yes ( no grounds listed).	Yes (no grounds listed).	Yes (no grounds listed).	Yes (no grounds listed).	Yes (no grounds listed).
Portugal	Yes	Yes	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)

	<b>Religion</b>	<b>Disability</b>	<b>EDUCATION</b> <b>Age</b>	<b>Sexual Orientation</b>	<b>Gender</b>
Slovakia	Yes	Yes	Yes	Yes (Constitution - thought to come under 'other status'.	Yes
Slovenia	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Spain	Yes (public and state-subsidised schools)	Yes ('any other circumstance')	Yes ('any other circumstance')	Yes ('any other circumstance')	Yes (public and state-subsidised schools)
Sweden	Yes	Yes	No	Yes	Yes
United Kingdom	Yes	Yes	No	No	Yes
Bulgaria	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Romania	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes

	<b>GOODS AND SERVICES (EX HOUSING, incl. supply of healthcare services)</b>			
	<b>Religion</b>	<b>Disability</b>	<b>Age</b>	<b>Sexual Orientation</b>
Austria	Yes (administrative penal provision and provincial acts provinces as providers goods and services only (including transportation).	Yes (Federal and provincial)	Yes (provincial acts only - provinces as providers goods and services only (including transportation).	Yes (provincial acts only - provinces as providers goods and services only (including transportation).
Belgium	Yes	Yes	Yes	Yes
Cyprus	Yes	Yes	Yes	Yes
Czech Republic	Yes (if = a consumer)	Yes (if = a consumer)	Yes (if = a consumer)	Yes (if = a consumer)
Denmark	Yes	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law would cover direct discrimination)	Yes
Estonia	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)
Finland	Yes	Yes	Yes	Yes
France	Yes	Yes	Yes	Yes
Germany	Yes (Basic Law)	Yes	Yes (Basic Law)	Yes (Basic Law)
Greece	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)
Hungary	Yes	Yes	Yes	Yes
Ireland	Yes	Yes	Yes	Yes
Italy	Yes	Yes	Yes (Constitution for acts of public authorities (not express "personal or social conditions"))	Yes (Constitution for acts of public authorities).
Latvia	Yes (Constitution in public sphere only and Criminal Law (gravest cases only)	Yes (Constitution in public sphere only)	Yes (Constitution in public sphere only)	Yes (Constitution in public sphere only)
Lithuania	Yes	Yes	Yes	Yes
Luxembourg	Yes	Yes	No	Yes
Malta	No	Yes	No	No
Netherlands	Yes	No	No	Yes
Poland	No	No	No	No
Portugal	Yes (Constitution)	Yes	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)

	<b>GOODS AND SERVICES (EX HOUSING, incl. supply of healthcare services)</b>			
	<b>Religion</b>	<b>Disability</b>	<b>Age</b>	<b>Sexual Orientation</b>
Slovakia	Yes	Yes	Yes	Yes
Slovenia	Yes	Yes	Yes	Yes
Spain	Yes (Constitution)	Yes	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)
Sweden	Yes	Yes	No	Yes
United Kingdom	Yes	Yes	No	No
Bulgaria	Yes	Yes	Yes	Yes
Romania	Yes.	Yes	Yes.	Yes

	<b>HOUSING</b>				
	<b>Religion</b>	<b>Disability</b>	<b>Age</b>	<b>Sexual Orientation</b>	<b>Gender</b>
Austria	Yes. provincial legislation (explicit or implicit)	Yes. provincial legislation (explicit or implicit)	Yes. provincial legislation (explicit or implicit)	Yes. provincial legislation (explicit or implicit)	Yes. provincial legislation (explicit or implicit)
Belgium	Yes (Federal level of private housing). Regional Level (Constitution)	Yes (Federal level of private housing). Regional Level (Constitution)	Yes (Federal level of private housing). Regional Level (Constitution)	Yes (Federal level of private housing). Regional Level (Constitution)	Yes (Federal level of private housing). Regional Level (Constitution)
Cyprus	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Czech Republic	No	No	No	No	No
Denmark	Presumably Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law)	Presumably Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law)	Presumably Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law)	Presumably Yes (unwritten principle of equality applicable under general administrative law)	Yes
Estonia	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes
Finland	Yes (however allows justification of direct discrimination).	Yes (however allows justification of direct discrimination).	Yes (however allows justification of direct discrimination).	Yes (however allows justification of direct discrimination).	Yes (however allows justification of direct discrimination).
France	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Germany	Yes (Basic Law)	Yes (Basic Law)	Yes (Basic Law) (not express)	Yes (Basic Law) (not express)	Yes Basic Law
Greece	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)
Hungary	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Ireland	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Italy	Yes	Yes	Yes (public housing)	Yes (public housing)	Yes (public housing)
Latvia	Yes (provided by state or municipal institutions)	Yes (provided by state or municipal institutions)	Yes (provided by state or municipal institutions)	Yes (provided by state or municipal institutions)	Yes (provided by state or municipal institutions)
Lithuania	No	No	No	No	No
Luxembourg	Yes for religion but not belief (not express)	Yes (not express)	No	Yes (not express)	No
Malta	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Netherlands	Yes	No	No	Yes	Yes
Poland	No	No	No	No	No
Portugal	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)



	<b>Religion</b>	<b>Disability</b>	<b>HOUSING Age</b>	<b>Sexual Orientation</b>	<b>Gender</b>
Slovakia	No	No	No	No	Yes
Slovenia	Yes (implicit)	Yes (implicit)	Yes (implicit)	Yes (implicit)	Yes (implicit)
Spain	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)	Yes (Constitution)
Sweden	Yes	Yes	No	Yes	Yes
United	Yes	Yes	No	No	Yes
Bulgaria	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
Romania	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes